

Décision du Tribunal Administratif de Grenoble n°E2300040/38 du 15 mars 2023

Département de l'Isère

Commune de BOURGOIN-JALLIEU

ENQUETE PUBLIQUE

**Modification n°1 du règlement local de publicité (RLP) de la
commune**

du lundi 24 avril au vendredi 12 mai 2023 inclus

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



Michel RICHARD commissaire enquêteur

Sommaire

1.	L'objet de l'enquête publique	4
1.1	Le projet	4
1.1.1	Le règlement local de publicité (RLP)	4
1.1.2	Les prescriptions	6
1.2	Le projet de modification du RLP de BOURGOIN-JALLIEU	6
1.2.1	La note de présentation non technique	7
1.2.2	Le rapport de présentation	7
1.2.3	Le règlement écrit	16
1.2.4	Le plan de zonage modifié du RLP, au format A0	19
1.2.5	Les annexes	19
2.	Le cadre réglementaire de l'enquête	21
2.1	La compétence RLP	21
2.2	Les bases législatives et réglementaires	21
2.3	La modification du RLP	21
2.4	Les limites de la réglementation	21
2.4.1	L'agglomération	21
2.4.2	Les hors-champs du RLP	22
2.4.3	Les objets de la réglementation	22
2.4.4	L'application du RLP modifié	22
3.	L'organisation de l'enquête publique	24
3.1	La réunion préalable et le paraphage du dossier	24
3.2	Les modalités de l'enquête	24
3.3	La composition du dossier d'enquête	25
4.	Le déroulement et la régularité de l'enquête	26
4.1	L'arrêté d'ouverture du Maire	26
4.2	L'avis d'enquête : sa conformité, son affichage et sa publication	26
➤	Sa mise en ligne sur le site internet de la commune de BOURGOIN-JALLIEU	31
4.3	Le dossier d'enquête, sa mise en ligne	33
4.4	Les conditions matérielles	33
4.5	Les relations avec la Commune de BOURGOIN-JALLIEU	34
4.6	La visite des lieux	34
4.7	Les relations avec le public	34
4.8	L'ouverture de l'enquête	35
4.9	La clôture de l'enquête	35
5.	Les observations recueillies	37
5.1	Des services de l'Etat et des personnes publiques associées (PPA)	37

5.2	<i>Du public</i>	38
5.2.1	La participation du public.....	38
5.2.2	Le registre des observations.....	38
5.2.3	Les courriels	38
5.2.4	Les courriers.....	38
6.	Le procès-verbal de synthèse des observations	38
7.	Les réponses du maître d’ouvrage	39
8.	L’évaluation du projet et les conclusions	45
8.1	<i>L’évaluation du projet</i>	45
8.2	<i>Les conclusions</i>	46
 L E S A N N E X E S		47
<i>ANNEXE 1 – Demande de désignation d’un commissaire enquêteur</i>		48
<i>ANNEXE 2 – Arrêté du Maire prescrivant l’ouverture de l’enquête publique</i>		49
<i>ANNEXE 3 – Certificat d’affichage de l’avis d’enquête</i>		53
<i>ANNEXE 4 – Le procès-verbal de synthèse des observations</i>		55
<i>ANNEXE 5 – Mémoire en réponse du porteur du projet</i>		77
<i>ANNEXE 6 – Diaporama de présentation du projet au public</i>		97

Document remis séparément du rapport

Les conclusions personnelles du commissaire enquêteur

1. L'objet de l'enquête publique

1.1 Le projet

1.1.1 Le règlement local de publicité (RLP)

Le règlement local de publicité (RLP) est le document qui adapte localement le Règlement national de publicité défini par le Code de l'environnement. Les règles locales tendent principalement à restreindre dans certains cas les possibilités d'installer des publicités, enseignes ou préenseignes, par rapport à la règle nationale. Il peut aussi déroger à certaines interdictions, comme par exemple admettre de la publicité dans des zones où elle est en principe interdite.

La commune de BOURGOIN-JALLIEU (29 389 habitants - recensement 2020) a élaboré son premier règlement local de publicité dès 1983 (cf. ci-dessous le zonage de 1983).

On notera que la commune de BOURGOIN-JALLIEU appartient à la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), composée de 22 communes et comptant 111 727 habitants (données CAPI, 1^{er} janvier 2023). Elle est la seule commune de la CAPI à disposer d'un règlement local de publicité.



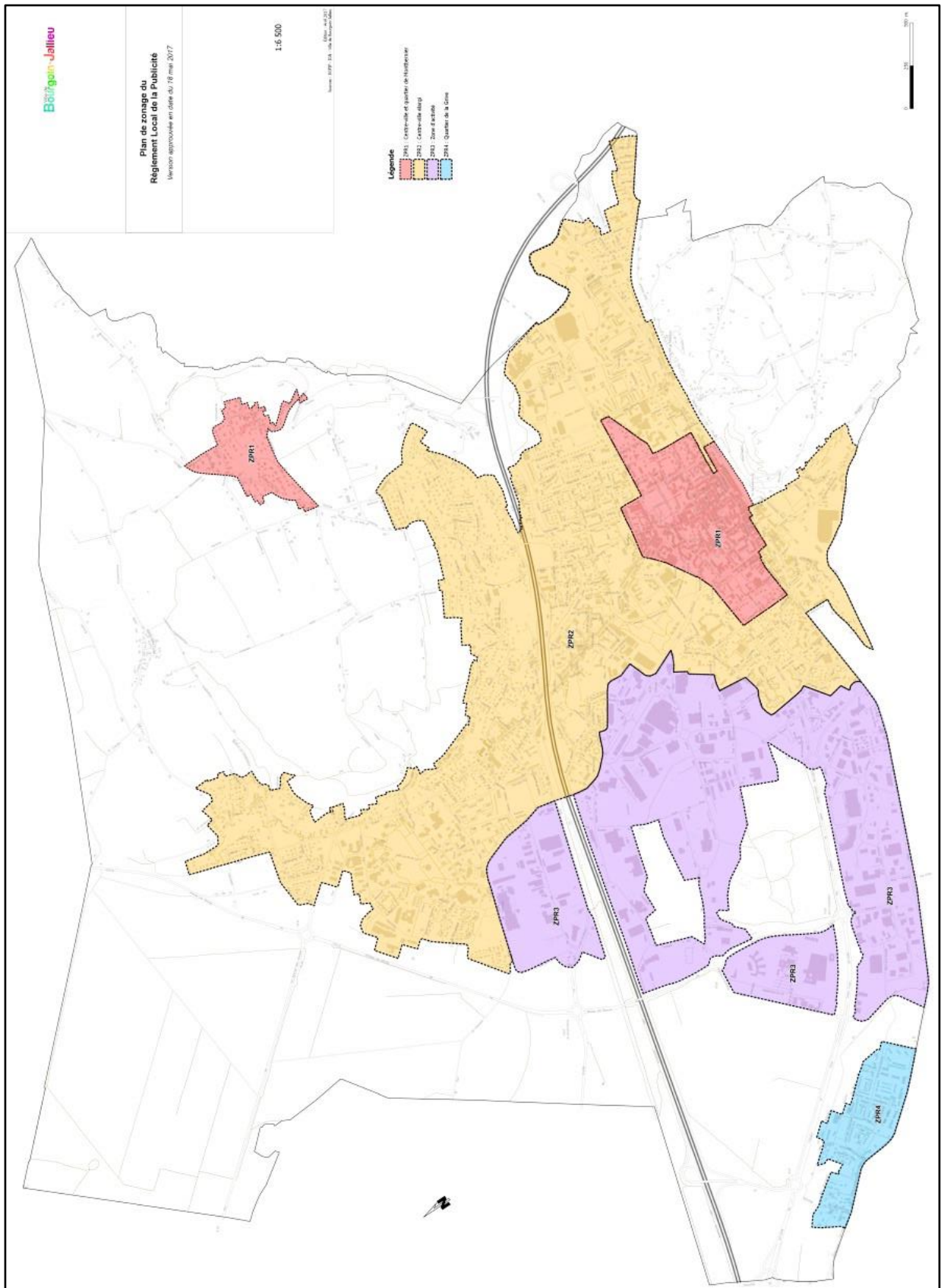
Zonage du RLP de 1983

Source : Ville de BOURGOIN-JALLIEU

Ce Règlement local de publicité de 1983 a été révisé en 2017 et approuvé par délibération du Conseil municipal de BOURGOIN-JALLIEU le 18 mai 2017.

Ainsi, le Règlement local de publicité actuellement en vigueur définit 4 zones de publicité réglementée (ZPR) au sein de la partie agglomérée de la commune. Le reste du territoire est couvert par le Règlement national de publicité. Ce zonage figure sur la carte reproduite en page suivante.

De plus, l'application de ce Règlement local de publicité de 2017 a permis à la commune de BOURGOIN-JALLIEU d'identifier les points nécessitant des ajustements réglementaires afin de veiller à la qualité du cadre de vie et de l'environnement des berjalliens.



Zonage du Règlement local de publicité (RLP) 2017 de BOURGOIN-JALLIEU

1.1.2 Les prescriptions

Le règlement local de publicité (RLP) est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures applicables aux plans locaux d'urbanisme (PLU), à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée.

Par délibération, la plupart des procédures concernant le RLP et le PLU peuvent d'ailleurs faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, dans les conditions prévues par le code de l'environnement (voir art L581-14-1 du code de l'environnement). Le règlement local de publicité approuvé également est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Dans le cas particulier de la commune de BOURGOIN-JALLIEU, si la modification du RLP a été soumise à une présentation (voir diaporama en *Annexe 6*) préalable au public le 30 janvier 2023, au cours d'une réunion de concertation prévue dans le cadre de la procédure de la révision du plan local d'urbanisme décidée par une délibération en date du 14 octobre 2019, les enquêtes publiques relatives à la révision du PLU et à la modification du RLP sont distinctes.

Ci-contre : Extrait du Dauphiné Libéré du 02 février 2023, édition Bourgoin-Jallieu et Nord-Dauphiné

BOURGOIN-JALLIEU

Du changement pour la publicité en ville

Lundi 30 janvier, la halle Grenette a accueilli une trentaine de personnes pour la présentation du projet de nouveau plan local de publicité. Ce document, qui réglemente la publicité sur l'agglomération berjallienne est lié - et est révisé parallèlement - au plan local d'urbanisme (PLU).

Organisée en deux parties, la réunion a commencé par une présentation du PLU concentrée sur les modifications de zonage et de l'offre commerciale sur l'agglomération et plus particulièrement en centre-ville et rue de la Libération. Puis la seconde partie a concerné le plan local de publicité présenté par Valérie Pirodon, technicienne du service urbanisme.

Extinction nocturne pour les dispositifs lumineux

Voici les principales modifications à venir :

- Interdiction en centre-ville des enseignes scellées ou installées directement sur le sol de plus de 1 m².

- Mise en place d'une plage d'extinction nocturne de 22 heures à 6 heures pour tous les dispositifs lumineux (ne s'applique pas lorsque les commerces sont ouverts).

Les personnes présentes ont pu poser des questions,



Valérie Pirodon, technicienne du service urbanisme, a dévoilé lundi le plan local de publicité.

exprimer leurs avis et des incertitudes concernant l'avenir des petits commerces du centre-ville.

Le calendrier du futur PLU sera la suivant :

- fin mars 2023, finalisation du PLU

- septembre 2023, lancement de l'enquête publique sur le PLU

- fin 2023/début 2024, approbation du PLU

L'ensemble des documents relatifs au futur PLU sont disponibles en ligne sur le site de la ville : <https://www.bourgoinjallieu.fr/votre-mairie/demarches-administratives/urbanisme/528-plan-local-d-urbanisme-plu>.

1.2 Le projet de modification du RLP de BOURGOIN-JALLIEU

Le projet de modification du règlement local de publicité a été entièrement élaboré par le service urbanisme de la ville de BOURGOIN-JALLIEU.

Les sept points suivants font l'objet de cette première modification du règlement local de publicité de BOURGOIN-JALLIEU :

- Evolution du zonage de la ZPR1 afin de tenir compte de l'approbation d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de la ville,
- Evolution du zonage de la ZPR2 pour intégrer le nouveau quartier de Bellerive,
- Passage d'un format maximal des publicités à 10,5 m² au lieu de 12 m² en ZPR2 et ZPR3,
- Ajout de règles concernant « les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial » conformément à l'article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021,
- Extension de la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux « extérieurs »,
- Ajout de règles concernant l'implantation des enseignes parallèles au mur pour préserver la qualité architecturale,
- Interdiction des enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol en ZPR1a et ZPR1b.

Le dossier du projet arrêté, communiqué le 28 mars 2023 au commissaire enquêteur, est composé des documents suivants :

- la *note de présentation non technique* de la modification n°1 du RLP,
- le *rapport de présentation* du projet de modification n°1,
- le projet de *règlement* modifié de RLP ou *Partie réglementaire*,
- le *plan de zonage* modifié du RLP au format A0,
- les *annexes*. Ce document intègre un *lexique*, l'arrêté n°DST-C-P-2016-041 fixant les limites de l'agglomération et une copie au format A4 du plan de zonage du RLP.

1.2.1 La note de présentation non technique

Cette note de présentation d'une page, jointe au dossier d'enquête publique à la demande du commissaire enquêteur (courriel du 21 mars 2023), résume les motifs qui ont conduit à cette modification et les 7 points, objets de cette modification.

De plus, cette note rappelle succinctement les textes régissant l'enquête publique.

1.2.2 Le rapport de présentation

En introduction il est rappelé l'origine du règlement local de publicité.

Le texte de cette introduction précise : « *La commune de Bourgoin-Jallieu a approuvé son RLP le 18 mai 2017. Ce règlement a permis, depuis 6 ans, de limiter la place de la publicité extérieure dans le paysage tout en veillant à l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux. Ce règlement a permis une amélioration de la qualité du cadre de vie* ».

Observation du commissaire enquêteur :

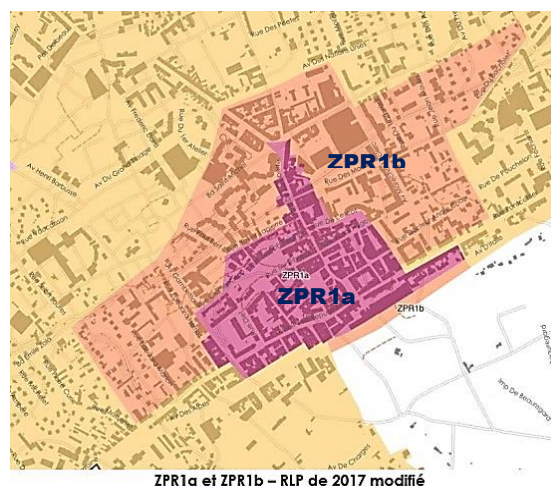
Le commissaire enquêteur rappelle que selon les termes du paragraphe 1.1.1., la commune de BOURGOIN-JALLIEU a élaboré son premier règlement local de publicité dès 1983. Ce règlement de 1983 a été révisé en 2017 afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires, en particulier de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » et du décret du n°2013-606 du 09 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Le rapport est ensuite divisé en 7 paragraphes qui détaillent et motivent les sept modifications proposées.

1 *Evolution du zonage de la ZPR1, création de 2 subdivisions de zonage ZPR1a et ZPR2b*

Le RLP de 2017 a été approuvé avant l'instauration d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques. Aussi, lors de l'élaboration du RLP de 2017, un périmètre de la ZPR1 a été défini pour inclure au maximum les éléments du patrimoine local (dans l'idée de préfigurer le périmètre délimité des abords). Toutefois, le périmètre délimité des abords des monuments historiques ne coïncide pas exactement avec le périmètre de la ZPR1 délimitée en 2017. La ZPR1 actuelle est plus étendue que le périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques.

Aussi, afin de conserver les protections actuelles qui sont plus étendues que le seul PDA, la ZPR1 sera découpée en deux sous-zones : la ZPR1a correspondant au périmètre délimité des abords et la ZPR1b correspondant à une zone



« tampon » autour de la ZPR1a. La réglementation demeurera la même dans ces deux secteurs. C'est-à-dire que seules les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain resteront possibles. La rédaction réglementaire est toutefois différente. En effet, en ZPR1a il s'agit d'une dérogation prévue à l'article L581-8 du code de l'environnement (autorisant la publicité sur le mobilier urbain dans le PDA), tandis qu'en ZPR1b il s'agit d'une interdiction de la publicité à l'exception de la publicité supportée par le mobilier urbain.

Sont modifiés en conséquence :

- Le plan de zonage,
- L'article 3 du règlement écrit.

L'article 4 du règlement écrit est supprimé, il est remplacé par les articles 4a et 4b.

Observation du commissaire enquêteur :

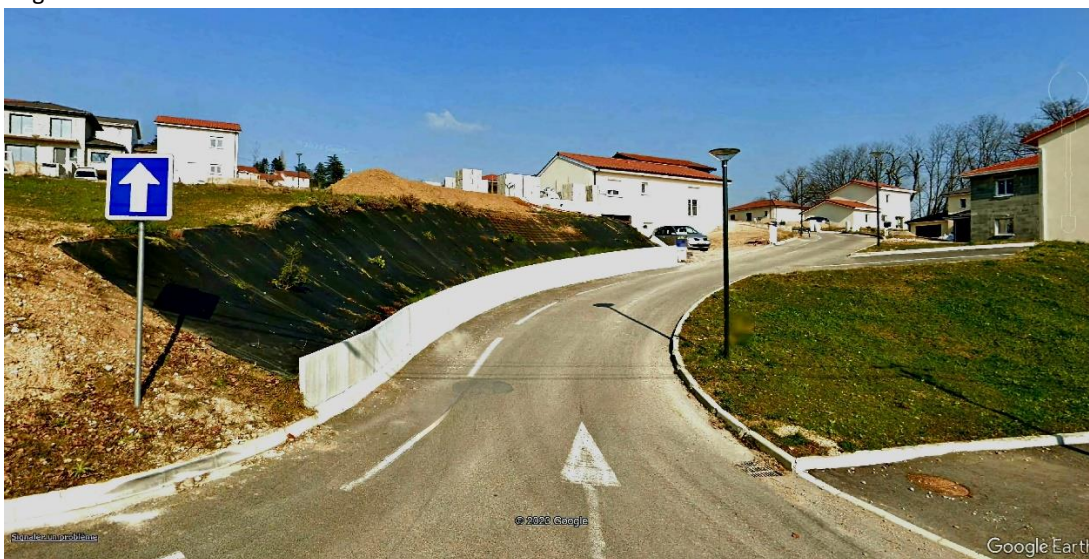
La zone ZPRa intègre en particulier la Place du 23 Août 1944, jadis appelée « Place d'Armes », dont la carte postale ancienne figure en page de garde de ce rapport.



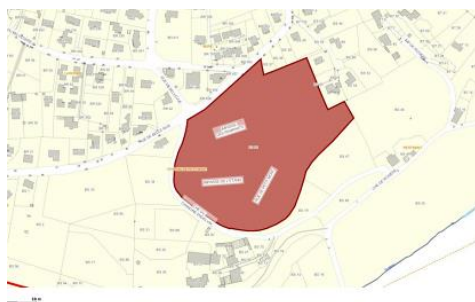
Photo MR – 24/04/2023 – Place du 23 Août 1944

2 *Evolution du zonage de la ZPR2 pour inclure le nouveau quartier de Bellerive*

Le RLP de 2017 a été approuvé avant l'urbanisation du quartier de Bellerive. Ce nouveau quartier est désormais urbanisé et contigu à la ZPR2. Aussi, ce quartier est placé en ZPR2 afin d'éviter que ne s'y applique la seule réglementation nationale, plus souple que les règles de la ZPR2.



Source Google Earth - vue partielle du quartier de Bellerive



Quartier de Bellerive – source : ville de Bourgoin-Jallieu



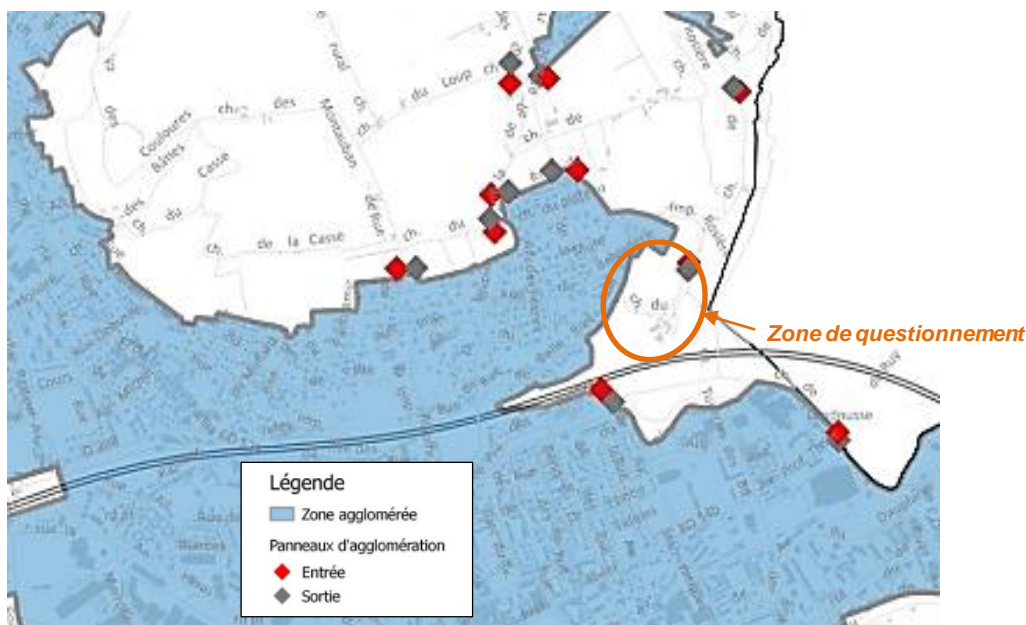
Plan de zonage modifié – zoom sur le quartier de Bellerive

Le plan de zonage est modifié en conséquence.

Observations et analyse du commissaire enquêteur :

L'article L.581-7 du code de l'environnement stipule : « En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite La publicité est interdite hors agglomération ». Ainsi, le règlement local de publicité (RLP) ne s'applique que dans les limites de l'agglomération dont la notion est définie par le deuxième alinéa de l'article R 110-2 du Code la route : « agglomération : espace dans lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux... ».

En conséquence, l'extension de la zone de publicité réglementée ZPR2 au quartier de Bellerive nécessite la redéfinition de l'agglomération de BOURGOIN-JALLIEU. Cette redéfinition ne semble pas être traduite dans l'arrêté municipal n°DST-C-P-2016-041 du 23 mai 2016 joint au dossier d'enquête (**Tome 3, Annexes**). Au premier examen de cet arrêté le commissaire enquêteur note que la représentation graphique des « limites d'agglomération », jointe en page 8 de l'arrêté, souffre de l'absence du report de la limite du quartier de Bellerive. Une actualisation de cet arrêté municipal semble réglementairement nécessaire. Pour information, un extrait, sur le secteur concerné, de ce plan joint des limites d'agglomération, figure ci-après.



3 *Passage d'un format maximal des publicités à 10,5 m² au lieu de 12 m² en ZPR2 et ZPR3*

Le code de l'environnement (article R581-26) fixe la surface maximale (encadrement inclus) des publicités à 12 m² dans le cas général. Un projet de décret mis en consultation fin 2021 vise à réduire cette surface à 10,5 m² (ce qui correspond à un format d'affiche d'un peu moins de 8m²). Au jour de la modification, aucun décret n'est paru.

Le RLP de 2017 définit une surface de 12 m² en ZPR2 et ZPR3. Aussi, pour anticiper une éventuelle réduction du format maximal autorisé par le code de l'environnement, le choix a été fait d'intégrer le passage de 12 m² à 10,5 m² de surface maximale en ZPR2 et ZPR3. Cet ajustement est sans incidence sur le parc existant conforme. **La commune compte une trentaine de publicités et préenseignes dites de 12 m² mais qui mesurent en réalité plus de 12 m² car elles comportent un encadrement qui devrait être inclus dans la mesure de la surface.** Cette trentaine de dispositifs est donc non conforme au code de l'environnement.

Sont modifiés en conséquence :

- Les articles 8, 9, 15 et 16 du règlement écrit.

Observations et analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur juge pertinente l'anticipation de la réduction du format maximal autorisé des panneaux publicitaires en application d'un projet de décret en Conseil d'Etat modifiant certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités et enseignes et aux règles d'extinction des publicités et enseignes lumineuses. Il note toutefois que ce projet de décret, soumis à une consultation publique du 01/12/2021 au 22/12/2021, n'a, à ce jour, été suivi d'effet que pour la partie relative aux règles d'extinction des publicités lumineuses avec la parution du décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses.

Concernant la partie du projet de décret relative aux tailles des panneaux publicitaires¹, celle-ci veut clarifier tout d'abord les modalités de calcul de la surface unitaire des publicités afin de lever toute ambiguïté d'interprétation du droit, en intégrant dans le code de l'environnement la **jurisprudence « Oxial » de 2016 du Conseil d'État, selon laquelle cette surface s'apprécie en prenant en compte l'encadrement et tout dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité.** Elle applique ces modalités aux enseignes s'apparentant à des panneaux publicitaires et prévoit des modalités spécifiques pour la publicité apposée sur le mobilier urbain dont la surface correspond uniquement à l'affiche ou à l'écran.

De plus, le projet de décret réduit à 10,50 m² la surface maximale des publicités ainsi que celle des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol lorsque ces surfaces étaient précédemment fixées à 12 m², tout en accordant aux professionnels un délai maximal de quatre ans pour mettre en conformité les dispositifs préexistants ne respectant pas cette nouvelle surface.

Voici ci-après quelques exemples de panneaux « 12 m² » (voire plus en tenant compte du cadre) répartis sur le territoire aggloméré de BOURGOIN-JALLIEU.



Photo MR – 24/04/2023 – Avenue Professeur Tixier (ZPR2)

¹ Source de l'information : Banque des Territoires



Photo MR – 10/05/2023– Route de Grenoble – Panneau « 12 m² » deux faces



Photo MR – 20/05/2023 – Avenue d'Italie, ZPR1b en limite avec ZPR1a – vue depuis un train grande vitesse



Photo MR – 24/04/2023 – Route de Lyon – N.B. : les panneaux de gauche (supérieurs à 12m²) sont sur DOMARIN, commune n'ayant pas de RLP, le panneau de droite, beaucoup plus discret, est sur BOURGOIN-JALLIEU (ZPR 2)



Photo MR – 12/05/2023 – Route de Lyon, intersection rue Denis Papin



Source Google Earth – Route de Chambéry – entrée est de Bourgoin-Jallieu

- 4 *Ajout de règles concernant « les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial » conformément à l'article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021*

Le RLP de 2017 ne fixe pas de plage d'extinction nocturne pour « les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ». En effet, cette disposition n'est possible que depuis le vote de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 et notamment de son article 18 qui indique que « *Le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses* ».

La commune a décidé de se saisir de ce sujet lors de cette modification en instaurant une plage d'extinction nocturne pour ces dispositifs entre 22 heures et 6 heures. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'enseignes, cette extinction n'est valable que si l'activité a cessé. De plus, pour limiter leur impact visuel, les publicités et enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial seront limitées en surface cumulée à 2 mètres carrés par activité.

Ces dispositions n'impliquent aucune dépose des dispositifs actuellement présents sur la commune.

Le règlement écrit est modifié en conséquence :

- Une partie 4 est créée pour les « *les publicités lumineuses et les enseignes*

lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial » comportant deux nouveaux articles 29 et 30.

5 *Extension de la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux « extérieurs »*

Le RLP de 2017 fixe une plage d'extinction nocturne dans ses articles 11 et 19 (pour les publicités et préenseignes) ainsi que dans son article 28 pour les enseignes. La plage d'extinction nocturne définie est fixée entre 0 heure et 6 heures. On notera que les publicités éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et les publicités numériques supportées par le mobilier urbain (si leur image est fixe) sont (actuellement) exclues de cette plage d'extinction.

Le décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 est venu renforcer l'extinction des publicités lumineuses supportées à titre accessoire par le mobilier urbain. En effet, dans son article 1, ce décret prévoit que ne puissent déroger à la plage d'extinction nocturne que les publicités lumineuses « supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes. ».

La commune a choisi de renforcer sa plage d'extinction nocturne lors de cette modification à 22 heures et 6 heures au lieu de 0 heure – 6 heures. De plus, le RLP sera mis en conformité avec le décret du 5 octobre 2022.

Ces dispositions n'impliquent aucune dépose des dispositifs actuellement présents sur la commune.

Sont modifiés en conséquence :

- Les articles 11, 19 et 28 du règlement écrit.



Photos MR – 24/04/2023 – Publicité lumineuse sur mobilier urbain – recto publicité – verso informations municipales

Observations et analyse du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur rappelle les termes de l'article R581-35 du code de l'environnement (modifié par le décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 - art. 1) :

« Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Conformément à l'article 4 du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022, les présentes dispositions relatives à l'obligation d'extinction entrent en vigueur le 1er juin 2023 pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain. ».

Par l'extension sensible de la plage horaire obligatoire d'extinction des publicités et enseignes lumineuses entraînant mécaniquement une réduction des consommations

d'énergie, la commune de BOURGOIN-JALLIEU affirme une forte volonté de répondre et lutter contre le changement climatique.

6 *Ajout de règles concernant l'implantation des enseignes parallèles au mur pour préserver la qualité architecturale*

L'article 22 du RLP de 2017 fixe des règles esthétiques pour les enseignes en façade, à savoir : « *Les enseignes perpendiculaires et parallèles ne peuvent recouvrir les éléments de décoration de la façade. Ces enseignes doivent de plus respecter les lignes de composition horizontales et verticales du bâtiment sur lequel elles sont situées.* ». Ces dispositions ont permis de veiller à la bonne implantation des enseignes en façade. Toutefois, il a été observé des implantations d'enseignes qui ne sont pas toujours correctement posées notamment vis-à-vis des entrées d'immeubles limitrophes de locaux d'activités. Des enseignes ont été installées sur des trumeaux ce qui a un impact important en termes de cadre de vie. De plus, la vitrophanie extérieure (enseignes collées sur les parties vitrées) occupe parfois une surface importante des surfaces vitrées des commerces. Ces enseignes sont soumises aux dispositions de l'article R581-63 du code de l'environnement qui dispose que « *Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés (...)* ». Toutefois, cette disposition peut sembler insuffisante dans le cas où un commerce place l'ensemble des enseignes sur ces parties vitrées.

La commune a donc choisi de compléter ces règles esthétiques en matière d'enseignes par l'interdiction, pour les enseignes parallèles au mur, de déborder sur les entrées d'immeubles limitrophes et par l'obligation de laisser libre les trumeaux de toute implantation d'enseigne. Par ailleurs, dès lors qu'une activité dispose de tout ou partie de son activité en rez-de-chaussée, ces enseignes devront nécessairement être implantées en rez-de-chaussée. De plus, sous réserve du respect de l'article R581-63 du code de l'environnement, la vitrophanie extérieure ne pourra occuper plus de 15 ou 25% de la surface vitrée d'un commerce en suivant la même logique que l'article R581-63 du code de l'environnement.

Ces dispositions impliquent la dépose de quelques enseignes actuellement présentes sur la commune. Cela demeure marginal rapporté au nombre d'enseignes présentes sur le territoire communal.

Sont modifiés en conséquence :

- Les articles 21 et 22 du règlement écrit.

Observations du commissaire enquêteur :

Voici ci-dessous quelques photographies illustrant des exemples d'enseignes ne répondant pas aux prescriptions proposées dans la modification n°1 du règlement local de publicité.





Les photographies ci-dessus ont été prises le 24 avril 2023 par le commissaire enquêteur dans les zones ZPR1a et ZPR1b.

Le commissaire enquêteur salue la volonté de la commune de préserver la qualité architecturale des façades, tout particulièrement dans les zones ZPR1a et ZPR1b qui ont fait l'objet d'importants travaux d'aménagement et de rénovation de voirie et d'espace public.

Cependant, le commissaire enquêteur a pu constater que certaines règles déjà en vigueur depuis la révision du RLP de 2017 ne sont toujours pas respectées à ce jour.

Tel est le cas des règles figurant à l'article 23 (*Enseigne perpendiculaire au mur*) du règlement écrit qui stipule : « Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 cm.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 80 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire au mur doit être apposée au minimum à 2,30 mètres du niveau du sol. L'enseigne perpendiculaire ne peut être apposée au-dessus des limites du plancher du premier étage. ».



Photo MR – 28/03/2023

Les photographies 1, 2, 3, 5 et 6 ci-dessus témoignent de :

- La présence de deux, trois, ou plus, enseignes perpendiculaires par façade d'une même activité (photos 1,2,3 et 6)

- L'apposition d'enseignes au-dessus des limites du plancher du premier étage (photos 1,2,3,5 et 6).

Les photos 4 et 5 montrent des enseignes parallèles au mur qui débordent sur les entrées d'immeuble limitrophes.

La photo ci-contre, prise rue de la République (zone ZPR1a), montre la présence de 5, voire 6, enseignes perpendiculaires aux façades, dont une seule (côté droit de la rue) respecte les prescriptions de l'article 23 du RLP.



Photo MR – 24/04/2023

7 *Interdiction des enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol en ZPR1a et ZPR1b*

L'article 24 du RLP de 2017 fixe les règles applicables aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et mesurant plus d'un mètre carré. Ces enseignes peuvent être implantées sur l'ensemble du territoire communal y compris en secteur patrimonial soit en ZPR1a et ZPR1b. Or, certaines enseignes de ce type ne sont pas compatibles avec la recherche de qualité paysagère et patrimoniale du centre-ville historique de la commune.

La commune a donc choisi d'interdire ce type d'enseignes en ZPR1a et ZPR1b.

Ces dispositions impliquent la dépose de quelques enseignes actuellement présentes sur la commune. Cela demeure marginal rapporté au nombre d'enseignes présentes en ZPR1.

Est modifié en conséquence :

- L'article 24 du règlement écrit.



Photo MR – 28/03/2023 – exemple d'enseigne installée directement sur le sol en zone ZPR1b

1.2.3 Le règlement écrit

Dans ce paragraphe, il ne s'agit pas de reprendre en détail le projet de règlement local de publicité modifié qui figure au dossier mais d'en préciser les grandes lignes.

La modification du règlement local de publicité a intégré tous les points et articles signalés dans le paragraphe 1.2.2 intitulé *Le rapport de présentation*. Le LRP modifié s'articule en quatre parties au lieu de trois précédemment.

➤ *La partie 1 : Champ d'application et zonage*

Cette partie intègre les articles 1 à 3 du règlement local de publicité intitulés respectivement « Champ d'application territorial », « Portée du règlement » et « Zonage ».

Observations et analyse du commissaire enquêteur :

Seul l'article 3 de cette partie a été modifié pour tenir compte de la création de 2 sous-secteurs (a et b) au sein de la ZPR1.

Après avoir observé au chapitre précédent certains manquements aux règles établies en 2017, le commissaire enquêteur regrette que ne soit pas précisé dans cette première partie :

- Les conditions d'installation, remplacement ou modification d'un dispositif publicitaire,
- Les obligations liées à la dépose d'une publicité, enseigne ou préenseigne,
- Le délai d'application du règlement. Il conviendrait également de faire un renvoi aux dispositions prévues par l'article L.581-43 du Code de l'environnement (modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 – article 18) concernant la mise en conformité des installations existantes,
- Les sanctions en cas d'infraction constatée. Un rappel des articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement relatifs aux dispositions en matière de sanctions administratives et pénales serait nécessaire.

➤ *La partie 2 : Publicités et préenseignes*

Cette partie est divisée en 4 titres intitulés respectivement « Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPR1a et ZPR1b », « Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPR2 », « Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPR3 » et « Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZPR4 ».

Elle intègre un total de 18 articles numérotés 4a et 4b (titre 1), 5 à 11 (titre 2), 12 à 19 (titre 3) et 20 (titre 4).

L'article 4 du règlement 2017 a été remplacé par les articles :

- 4a, *Dérogation*. Cet article concerne la zone ZPR1a ;
- 4b, *Interdiction*. Cet article concerne la zone ZPR1b.

Les articles 8, 9, 11, 15, 16 et 19 du règlement de 2017 ont été modifiés pour tenir compte :

- Soit de la réduction de la surface maximale des publicités ou dispositifs publicitaires autorisée réduite à 10,5 m², cadre compris,
- Soit de l'extension de la plage horaire d'extinction obligatoire des publicités lumineuses (22 heures à 6 heures au lieu de 0 heure à 6 heures).

➤ *La partie 3 : Enseignes*

Cette partie est composée de 8 articles numérotés de 21 à 28.

Ont été modifiés :

- L'article 21, afin d'ajouter les trumeaux à la liste des supports d'enseigne interdits,
- L'article 22. Cet article est complété des 3 restrictions suivantes :
 - *dans le cas où une activité s'exerce sur un ou plusieurs étages et au rez-de-chaussée, ces enseignes doivent être localisées en rez-de-chaussée,*

- les enseignes parallèles au mur ne doivent pas déborder sur les entrées des immeubles limitrophes,
- sous réserve du respect de l'article R581-63 du code de l'environnement, les enseignes parallèles au mur apposées sur les parties vitrées d'une activité ne peuvent occuper plus de 25 % des parties vitrées d'un commerce,
- L'article 24. Cet article est complété de : les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites en ZPR1a et ZPR1b. Le reste de l'article est inchangé permettant ainsi la pose d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, d'une surface unitaire de 12m² en agglomération (hors zones ZPR1a et ZPR1b) et de 6m² hors agglomération,
- L'article 28, pour tenir compte de l'extension de la plage horaire d'extinction obligatoire des enseignes lumineuses.

Observations et analyse du commissaire enquêteur :

L'article 24 du règlement modifié maintient, pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, la surface maximale de 12m² en agglomération (hors zones ZPR1a et ZPR1b).

Le commissaire enquêteur observe que la qualité paysagère de ces enseignes est semblable à celle des publicités ou préenseignes de même format. Ces enseignes s'apparentent à des panneaux publicitaires.

Dans le cas de l'enseigne figurant en page 15 du *Rapport de présentation* (photo du recto ci-contre), il est constaté que le verso supporte une publicité, comme le montre la photo ci-dessous, justifiant la remarque du commissaire enquêteur.

En conséquence, le commissaire enquêteur propose de limiter la surface de ces enseignes particulières à 10,5m², comme les publicités et préenseignes, et de modifier l'article 24 en conséquence.



Photo Ville de BOURGOIN - JALLIEU - Rapport de présentation, page 15



Photo MR – 10/05/2023

N.B. : dans le cas particulier relevé ci-dessus, ce panneau, avec une face enseigne et une face publicité, est situé rue de la Résidence, soit en zone actuelle ZPR1 et future ZPR1b. Or, l'article 4 du règlement local de publicité (version 2017) de BOURGOIN-JALLIEU stipule : « La publicité

demeure interdite en ZPR1 à l'exception de celle apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain ou sur les palissades de chantier par dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ». Dans le cadre du projet de modification cette publicité reste interdite en application de l'article 4b du règlement modifié.

➤ *La partie 4 : Publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial*

Cette partie nouvelle est composée des articles 29 et 30, qui :

- Article 29, instaure une plage d'extinction nocturne à ces dispositifs entre 22 heures et 6 heures. Toutefois lorsqu'il s'agit d'enseignes, cette extinction n'est valable que si l'activité a cessé,
- Article 30, limite à 2 m², en surface cumulée, les publicités et enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial.

1.2.4 Le plan de zonage modifié du RLP, au format A0

Ce plan définissant les limites des zonages ZPR1a, ZPR1b, ZPR2, ZPR3 et ZPR4, établi à l'échelle de 1/6500^e, permet d'appréhender avec suffisamment de précision les contours de chaque zone de publicité retenues dans le projet de modification n°1.

1.2.5 Les annexes

Figurent dans les annexes :

» *Le lexique*

Celui-ci reprend la définition des termes techniques relatifs aux règlements de publicité (national ou local).

» *L'arrêté du Maire de BOURGOIN-JALLIEU n°DST-C-P-2016-041 en date du 23 mai 2016*

Cet arrêté fixe les limites de l'agglomération de BOURGOIN-JALLIEU. Il est complété, en dernière page, du plan des limites d'agglomération.

Observations et analyse du commissaire enquêteur :

Comme l'a rappelé le commissaire enquêteur en page 9 de ce rapport, l'article L.581-7 du code de l'environnement indique : « *En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite La publicité est interdite hors agglomération* ». Ainsi, le règlement local de publicité (RLP) ne s'applique que dans les limites de l'agglomération dont la notion est définie par le deuxième alinéa de l'article R 110-2 du Code la route (cf. page 9).

Au premier examen de l'arrêté n°DST-C-P-2016-041 du 23 mai 2016, le commissaire enquêteur a noté que la représentation graphique des « limites d'agglomération », jointe en page 8, souffre de l'absence du report de la limite du quartier de Bellerive.

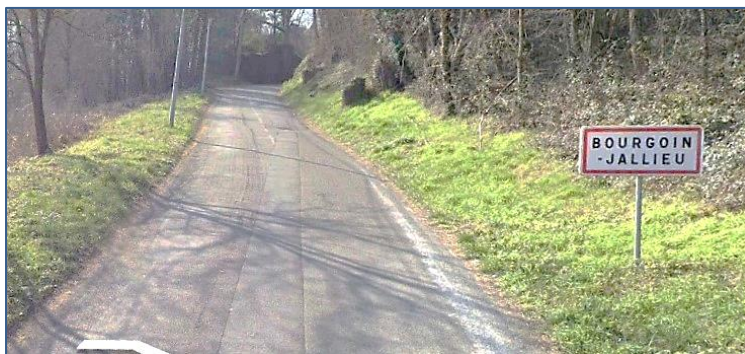
Cependant, l'examen complet de l'arrêté lui permet de préciser que la partie écrite semble ne pas devoir subir de modification. En effet, le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté fixe la position des panneaux EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (sortie d'agglomération) de la rue de Belle-Rive (ligne 12 page 2 du tableau), à hauteur de la rue de Puéle, et du chemin du Chanoine Engelvin (ligne 17 page 2 du tableau) à proximité du chemin de Rosière.

En conséquence, **le commissaire enquêteur propose une actualisation de l'arrêté n°DST-C-P-2016-041 du 23 mai 2016**, en mettant à jour la cartographie jointe en dernière page par l'application de la limite modifiée de la zone ZPR2 dans le secteur du quartier de Bellerive.

Les photographies des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération cités ci-dessus, figurent en page suivante.



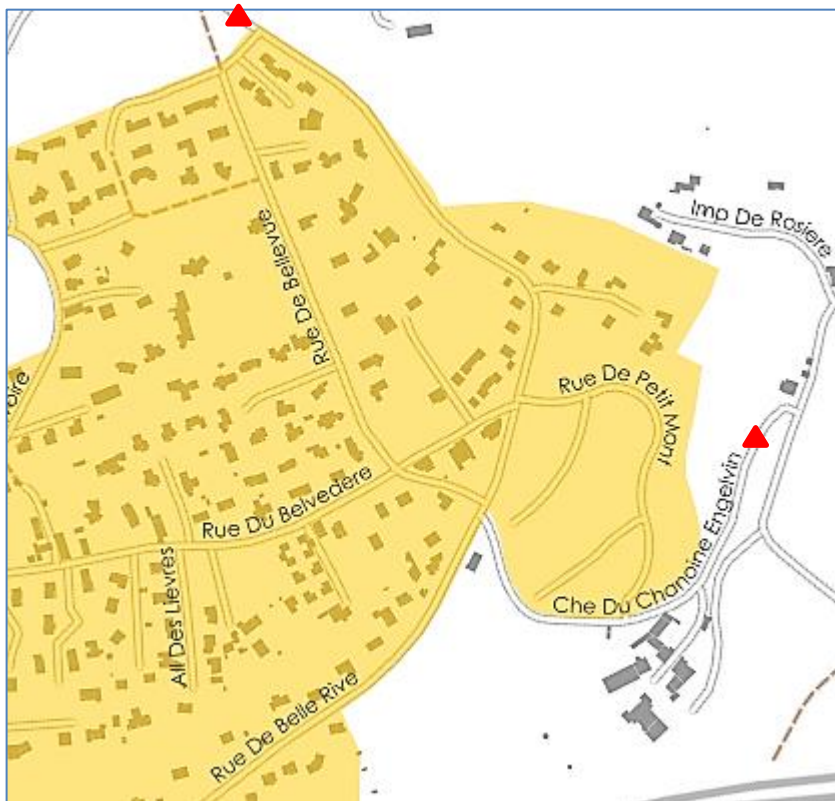
Source Google Earth – 4/05/2023 – panneaux EB10 et EB20 de la rue de Belle-Rive



Source Google Earth – 4/05/2023 – panneaux EB10 et EB20 du chemin Chanoine Engelvin

» *Le plan de zonage du RLP au format A4*

Ce plan reprend dans un format A4 très restreint, le plan A0 vu précédemment et dont un extrait à l'échelle 1/1 figure ci-dessous. Cependant, il permet, grâce à une manipulation facile, une approche et une appréciation rapides, mais peu précises, des périmètres des zones de publicité réglementées.



A gauche figure un extrait à l'échelle 1/1 du plan A0 du zonage RLP. Les triangles en rouge indiquent, approximativement, la position des panneaux EB10 et EB20 signalés en page 19.

Ci-dessous, figure un extrait (agrandi) de la même zone, relevé sur le plan au format A4.



2. Le cadre réglementaire de l'enquête

2.1 La compétence RLP

L'article L.581-14 du Code de l'environnement stipule : « *L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité (RLP) qui adapte les dispositions prévues aux articles L.581-9 et L.581-10 du code de l'environnement* ».

La commune de BOURGOIN-JALLIEU n'a pas, à ce jour, transféré sa compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI). Elle reste en conséquence compétente en matière d'élaboration, révision et modification du RLP.

2.2 Les bases législatives et réglementaires

Le Règlement national de publicité (RNP) qui sert de base pour l'élaboration d'un règlement local est régi par les articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'environnement, Livre V, Tome VIII, chapitre 1er.

L'enquête publique est soumise aux articles L.123-1 à L.123-24 et aux articles R.123-1 à R.123-34 du Code de l'environnement.

La réglementation en matière de règlements locaux de publicité est aussi dépendante des articles suivants :

- L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'environnement,
- R.102-2 et R.418-1 à R.418-9 du Code de la route,
- L.103-2, L.103-4, L.103-6, L.153-8-2°, L.153-11, L.153-12, L.153-19 à L.153-22, L.300-2c et R.153-8 à R.153-10 du Code de l'urbanisme,
- L5215-20 (§ I-2°-a) du Code général des collectivités territoriales.

2.3 La modification du RLP

Selon l'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme, la procédure de modification s'applique en matière d'urbanisme lorsque la procédure de révision ne s'impose pas. Par conséquent, en matière de règlement local de publicité, la procédure de modification s'applique lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à la révision. Cela peut notamment être le cas :

- Pour corriger une ou plusieurs erreurs matérielles ;
- Pour apporter d'infimes changements aux dispositions du règlement, du zonage.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'EPCI ou du maire. Ce dernier établit le projet de modification et le notifie au préfet et aux PPA avant l'ouverture de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du RLP, éventuellement amendé pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal.

2.4 Les limites de la réglementation

Ce chapitre précise la portée de la réglementation et ce qui lui échappe.

2.4.1 L'agglomération

La publicité est interdite hors agglomération ; ainsi, le règlement local de publicité (RLP) ne s'applique que dans les limites de l'agglomération dont la notion est définie par le deuxième alinéa de l'article R.110-2 du Code de la route : « *agglomération : espace dans lequel sont groupés des*

immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux... ». Il est, en conséquence, important que ces panneaux (EB10, *entrée* et EB20, *fin*) soient correctement implantés, conformément à l'arrêté municipal fixant les limites d'agglomération.

2.4.2 Les hors-champs du RLP

Ne peuvent être réglementés par le règlement local de publicité (RLP) car n'entrant pas dans le champ du code de l'environnement :

- Les publicités apposées sur les véhicules (transports en commun, véhicules commerciaux) ;
- Les publicités situées à l'intérieur des galeries marchandes ou des gares ;
- La signalisation routière (panneaux) ;
- La signalisation d'information locale (SIL)² ;
- Les panneaux électroniques d'informations locales ;
- Les mobiliers purement informatifs : plans de ville, explications historiques, ancrés sur sol ou apposés sur un bâtiment.

2.4.3 Les objets de la réglementation

Les trois types de dispositifs (publicités, préenseignes et enseignes) sont définis par l'article L 581-3 du Code de l'environnement.

Ainsi :

- 1°- *Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;*
- 2°- *Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;*
- 3°- *Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.*

2.4.4 L'application du RLP modifié

Le règlement local de publicité (RLP) modifié est d'application immédiate, sous réserve de son approbation et du respect du délai de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur de ce règlement, conformes à la réglementation antérieure (RNP), devront, le cas échéant, être supprimés ou mis en conformité avec le règlement modifié.

Les délais de mise en conformité sont prévus à l'article L.581-43 du Code de l'environnement rappelé ci-dessous.

« Les publicités, enseignes et préenseignes, qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur des actes pris pour l'application des articles L. 581-4, avant-dernier alinéa, L. 581-7, L. 581-8, L. 581-14 et L. 581-18, deuxième et troisième alinéas et qui ne sont pas conformes à leurs prescriptions, ainsi que celles mises en place dans des lieux entrés dans le champ d'application des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-44 en vertu d'actes postérieurs à leur installation, peuvent, sous réserve de ne pas

² **La SIL** (signalisation d'information locale) a pour rôle premier d'informer, guider et orienter les usagers de la route vers les différents services, activités ou sites de proximité utiles à leurs déplacements.

Partie intégrante de la signalisation routière, elle est implantée sur le domaine public routier, et ne peut en aucun cas être un outil de publicité. Elle peut être implantée en et hors agglomération mais elle est interdite sur autoroutes et routes à chaussées séparées ainsi que leurs bretelles d'accès.

La politique en matière de signalisation routière doit rechercher l'efficacité en matière de circulation et de sécurité routière, tout en veillant à l'image du territoire traversé, dans une démarche environnementale et de qualité paysagère.

La SIL offre cependant une alternative intéressante aux pré-enseignes dérogatoires et permet également de lutter contre l'affichage sauvage, de valoriser l'attractivité et l'activité des lieux traversés.

contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai maximal de six ans à compter de l'entrée en vigueur des actes précités.

Les publicités, enseignes et préenseignes soumises à autorisation en vertu du présent chapitre qui ne sont pas conformes à des règlements visés à l'alinéa précédent et entrés en vigueur après leur installation peuvent être maintenues, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation.

A l'issue de la durée mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 581-14-3 du présent code, les publicités, enseignes et préenseignes mises en place en application des réglementations spéciales antérieurement applicables mentionnées au même dernier alinéa peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans, sous réserve de ne pas contrevenir à ces mêmes réglementations spéciales. ».

Observation du commissaire enquêteur :

Comme il l'a signalé au paragraphe 1.2.3 ci-dessus (pages 16 et 17), le commissaire enquêteur regrette que, dans le cadre de la modification n°1, ces dispositions d'application n'aient pas été rappelées en première partie du règlement local de publicité.

Le rappel de ces dispositions peut être un élément limitant les non-respects du règlement actuels tels que ceux constatés dans les deux exemples photographiques qui figurent ci-dessous :



Photo MR – 12/05/2023 – Règlement, article 7 Densité en ZPR2



Source Google Earth – 12/05/2023 – Règlement 2017, article 4 « la publicité demeure interdite en ZPR1 »

3. L'organisation de l'enquête publique

Suite à la lettre du 22 février 2023 (cf. annexe 1), enregistrée le 6 mars 2023, par laquelle monsieur le Maire de BOURGOIN-JALLIEU demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : « *la modification du règlement local de publicité de la commune* », le Président du Tribunal administratif de GRENOBLE a désigné, par décision n°E2300040/38 du 15 mars 2023, monsieur Michel RICHARD en qualité de commissaire enquêteur.

3.1 La réunion préalable et le paraphage du dossier

En application de l'article R.123-9 du code de l'environnement et à la demande du commissaire enquêteur, la présente enquête publique a été organisée lors d'une réunion qui s'est tenue le 28 mars 2023 à la l'Hôtel de Ville de BOURGOIN-JALLIEU, en concertation avec monsieur Jean-Pierre GIRARD, 1^{er} Adjoint au maire, madame Céline BERGER, Responsable de l'Urbanisme et madame Valérie PIRODON, Technicienne.

Cette réunion préalable, d'une durée d'une heure, a été précédée de divers entretiens téléphoniques ou échanges de courriels entre le commissaire enquêteur et mesdames BERGER et PIRODON. Lors de la réunion préalable, les dates de l'enquête publique et de la réception du public par le commissaire enquêteur ont été officiellement arrêtées.

Le dossier « papier » soumis à l'enquête n'étant pas encore édité dans sa version définitive, le commissaire enquêteur a proposé de le parapher à 8 heures 30, le lundi 24 avril 2023, premier jour de l'enquête, préalablement à l'ouverture prévue à 9 heures. Cette proposition est commandée par la volonté de rationaliser et réduire le coût économique de l'enquête.

Le lundi 24 avril 2023, à 8 heures 30 préalablement à l'enquête, le commissaire enquêteur a paraphé les documents « papier » du dossier. Le registre « papier » des observations a de même été paraphé.

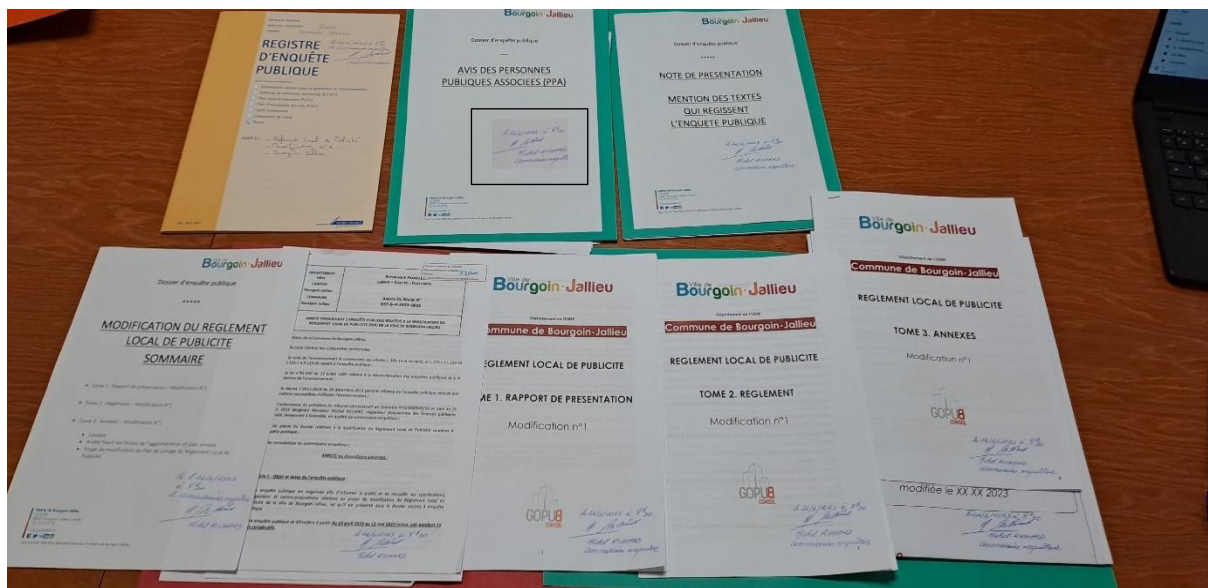


Photo MR – 24/04/2023

3.2 Les modalités de l'enquête

L'enquête publique et ses modalités ont été fixées par l'arrêté n°DST-B-P-2023-0035 du 24 mars 2023 du Maire de BOURGOIN-JALLIEU, monsieur Vincent CHRIQUI.

La durée de l'enquête, dont l'objet n'est pas soumis à évaluation environnementale, est réduite à 19 jours consécutifs, à savoir du lundi 24 avril 2023 à 9 heures, jusqu'au vendredi 12 mai à 16 heures.

Le lieu de l'enquête arrêté est situé dans les locaux des **Services Techniques** de Bourgoin-Jallieu, 16 rue Edouard Marion.

Le commissaire enquêteur recevra le public lors de deux permanences tenues dans les locaux des Services Techniques de BOURGOIN-JALLIEU :

- le lundi 24 avril 2023 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 12 mai 2023 de 13 heures à 16 heures.

Pendant la durée de l'enquête et aux heures habituelles d'ouverture des Services Techniques, le public pourra prendre connaissance du dossier du projet de modification du règlement local de publicité de BOURGOIN-JALLIEU sous forme « papier » et sous la forme dématérialisée au moyen d'un ordinateur dédié.

Par ailleurs, le dossier soumis à enquête est intégralement mis en ligne sur le site internet de la commune de BOURGOIN-JALLIEU : <https://www.bourgoinjallieu.fr/>.

Un registre « papier » destiné à recueillir les observations écrites est également à disposition avec le dossier « papier » et accessible selon les mêmes modalités. De plus, il est possible de s'exprimer soit par courrier, soit par courriel aux adresses suivantes :

- *Courrier* : monsieur Michel RICHARD, Commissaire-enquêteur - Services Techniques 16 rue Edouard Marion - 38300 Bourgoin-Jallieu.
- *Courriel* : enquetepublique@bourgoinjallieu.fr .

Lors des permanences, le commissaire enquêteur renseignera le public et recueillera ses observations orales et écrites. Le rôle du commissaire enquêteur est de permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de faire parvenir ses observations et propositions à son porteur.

Observation du commissaire enquêteur :

Suite à un test de l'adresse du courrier électronique publiée, effectué le 13 avril 2023, le commissaire enquêteur a immédiatement informé la commune de BOURGOIN-JALLIEU avoir constaté une erreur sur l'adresse du courriel publiée (voir extrait de la notification d'échec ci-dessous).

postmaster@capi38.fr <postmaster@capi38.fr> 13 avril 2023 à 18:32
À : richard.michel. [REDACTED]

Échec de la remise pour ces destinataires ou groupes :

www.enquetepublique@bourgoinjallieu.fr

Nous n'avons pas trouvé l'adresse de courrier que vous avez entrée. Vérifiez l'adresse de courrier du destinataire et essayez de renvoyer le message. Si le problème persiste, contactez l'administrateur de votre courrier.

Dès le vendredi 14 avril 2023, dans la matinée, l'adresse publiée a été corrigée sur les avis d'enquête et un erratum transmis au Dauphiné Libéré et à l'Essor pour publication.

3.3 La composition du dossier d'enquête

Le dossier présenté au public est constitué, pour sa version « papier », comme pour sa version dématérialisée (cf. copie d'écran ci-après), d'éléments informatifs classés en 6 documents

- l'arrêté du Maire n°DST-B-P-2023-0035 en date du 24 mars 2023 (4 pages),
- le *rapport de présentation* du projet de modification n°1 (tome 1 – 15 pages),
- le projet de *règlement* modifié de RLP ou *Partie réglementaire* (tome 2 – 14 pages),
- les *annexes*. Ce document intègre un *lexique*, l'arrêté DST-C-P-2016-041, fixant les limites de l'agglomération et une copie au format A4 du plan de zonage du RLP (tome 3 – 9 pages),
- le *plan de zonage* modifié du RLP au format A0

- la *note de présentation non technique* de la modification n°1 du RLP (1 page).

On notera que le dossier « papier » intègre, en complément de la note de présentation non technique, une copie des textes qui régissent l'enquête publique rappelés dans la note.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique du projet de modification du RLP est consultable à compter du 21 avril 2023 :

📄 en version informatique ci-dessous :

- Arrêté d'ouverture enquête publique
- Rapport de présentation - modification N°1 - VF
- Partie réglementaire N°1 - VF
- Annexes N°1 - VF
- Annexes N°1 - V1 plan zonage modifié A0
- Note de présentation non technique

📄 en version papier aux services techniques 16 rue Edouard Marion, aux jours et heures habituels d'ouverture soit du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 sauf les mardis matin et mercredis après-midi.

Toute information peut être demandée auprès de Madame BERGER au service urbanisme situé 16 rue Edouard Marion ainsi qu'au numéro de téléphone suivant 04.74.43.1900 et à l'adresse mail : urbanisme@bourgoinjallieu.fr

Le dossier « papier » déposé en Mairie est accompagné du registre des observations.

4. Le déroulement et la régularité de l'enquête

4.1 L'arrêté d'ouverture du Maire

L'arrêté n°DST-B-P-2023-0035 du 24 mars 2023 du Maire de BOURGOIN-JALLIEU qui prescrit l'ouverture de l'enquête publique respecte les prescriptions de l'article R.123-9 du Code de l'environnement (modifié par l'article 24 du décret n°2021-837 du 29 juin 2021). Il a fait l'objet de l'affichage légal.

Cet arrêté figure dans les dossiers « papier » et dématérialisé d'enquête publique soumis au public. Il figure en annexe 2 de ce rapport d'enquête dans sa version corrigée le 14 avril 2023 de l'adresse électronique, tel que signalé en fin du paragraphe 3.2 *Les modalités de l'enquête*.

Observation du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur, constatant que l'erreur matérielle d'adresse électronique publiée dans l'arrêté du Maire en date du 24 mars 2023 et sur les avis d'enquête (affichés ou publiés) a été corrigée dans un délai raisonnable (10 jours) préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, considère que l'arrêté n° DST-B-P-2023-0035 du Maire de BOURGOIN-JALLIEU ne peut être remis en cause.

4.2 L'avis d'enquête : sa conformité, son affichage et sa publication

➤ Sa conformité

L'avis, de format A2 avec caractères noirs sur fond jaune, est conforme à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, publié au journal officiel du 4 mai 2012 (NOR : DEVD1221800A).

De plus, il comporte toutes les mentions définies par les articles L 123-9 et R 123-11 du Code de l'Environnement. Cet avis a été affiché dès le 5 avril 2023. Il a été corrigé le 14 avril 2023 suite au signalement relatif à l'adresse de courriel, effectué le 13 avril 2023 par le commissaire enquêteur (cf. paragraphe 3.2 *Les modalités de l'enquête*).

La photo de l'avis corrigé figure ci-dessous (voir zoom de la correction dans l'ellipse rouge).

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Modification du Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de Bourgoin-Jallieu

En exécution de l'arrêté de Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu du 24 mars 2023, une enquête publique portant sur le projet de modification du règlement local de publicité (R.L.P.) de la ville de Bourgoin-Jallieu aura lieu pendant 19 jours consécutifs :

du 24 avril 2023 (9h00) au 12 mai 2023 (16h00) inclus

Cette enquête publique concerne la modification du RLP qui adapte la réglementation nationale de la publicité et des enseignes aux spécificités du territoire communal.

Afin de conduire cette enquête, le président du Tribunal Administratif de Grenoble, par une décision du 15 mars 2023 a désigné Monsieur Michel RICHARD en qualité de commissaire-enquêteur.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique du projet de modification du RLP est consultable :

- en version Informatique sur le site Internet de la ville de Bourgoin-Jallieu à l'adresse suivante : www.bourgoinjallieu.fr rubrique urbanisme, RLP
- en version papier aux Services Techniques de la ville de Bourgoin-Jallieu, 16 rue Edouard Marion, aux jours et heures habituels d'ouverture soit du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 sauf les mardis matin et les mercredis après-midi.

Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique mis à disposition du public, aux services techniques de la mairie de Bourgoin-Jallieu (cf. adresse ci-dessus) du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 sauf les mardis matin et les mercredis après-midi. Toute information peut être demandée auprès du service urbanisme 16 rue Edouard Marion ou par téléphone 04.74.43.19.00.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête papier mis à la disposition du public à l'accueil des services techniques de la mairie de Bourgoin-Jallieu 16 rue Edouard Marion ;
- par voie postale en adressant un courrier à l'attention du commissaire-enquêteur au siège de l'enquête (cf. adresse ci-dessus), à faire parvenir avant la fin de l'enquête publique ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@bourgoinjallieu.fr enquetepublique@bourgoinjallieu.fr

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, dans les locaux des Services Techniques de la ville de Bourgoin-Jallieu, 16 rue Edouard Marion pour recevoir leurs observations, lors des permanences suivantes :

- Lundi 24 avril 2023 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 12 mai 2023 de 13h00 à 16h00

Au terme de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées remis par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Bourgoin-Jallieu ainsi que sur son site Internet (www.bourgoinjallieu.fr) durant 1 an.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la ville de Bourgoin-Jallieu se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification du RLP.

Le RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - sera approuvé par le Conseil Municipal.

➤ Son affichage

L'avis d'enquête a fait l'objet d'un affichage sur les panneaux de la commune situés :

- Rue Georges Cuvier ;
- Boulevard de Champaret (salle polyvalente) ;
- Avenue des Alpes (Hall Cassan) ;
- Route de Lyon (école de La Grive) ;
- Rue de la Rivoire ;
- Place du Château ;
- Place de la République (face au CFCS) ;
- Avenue de Charges (face au cimetière).

De plus, un message relatif à l'enquête a été mis dans la boucle informative des panneaux numériques lumineux de la commune, la photographie (cf. ci-contre) du panneau situé devant le stade Pierre Rajon, en témoigne .



Photo MR – 24/04/2023

Enfin, le commissaire enquêteur a constaté la présence de l'avis d'enquête sur le panneau d'informations interactif, à la disposition des promeneurs, situé place Saint-Michel

La bonne régularité de l'affichage de l'avis d'enquête publique est confirmée par le commissaire enquêteur. Le certificat d'affichage, établi par la Mairie de BOURGOIN-JALLIEU le 12 mai 2023, est joint en annexe 3.



Photos MR – 24/04/202 - Place Saint-Michel et détail du panneau interactif situé au centre de la place



➤ Sa publication.

L'avis d'enquête a été publié dans la partie « annonces légales et administratives » des deux journaux régionaux suivants ; le Dauphiné Libéré et l'Essor.

Publication 15 jours au moins avant le début de l'enquête :

- Le Dauphiné Libéré : le vendredi 7 avril 2023
- L'Essor : le vendredi 7 avril 2023

Publication d'un erratum suite à l'erreur matérielle constatée figurant dans l'adresse du courriel (cf. ellipses rouges sur la page suivante) :

- Le Dauphiné Libéré : le mercredi 19 avril 2023
- L'Essor : le vendredi 21 avril 2023

Publication au cours de la première semaine de l'enquête :

- Le Dauphiné Libéré : le vendredi 28 avril 2023
- L'Essor : le vendredi 28 avril 2023

Les copies des avis ou des attestations de parution, ainsi que de l'erratum, figurent sur les pages suivantes, dans l'ordre de parution.

*Publication dans le Dauphiné Libéré
du 7 avril 2023*

Enquêtes publiques

COMMUNE DE BOURGOIN-JALLIEU

Ouverture de l'enquête publique relative à la modification du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Bourgoin-Jallieu

Par arrêté municipal n° 35 en date du 24 mars 2023, Monsieur le Maire de la commune de Bourgoin-Jallieu a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification du Règlement Local de Publicité de la commune de Bourgoin-Jallieu.

Cette enquête publique se déroulera aux Services Techniques de la mairie, 16 rue Edouard Marion pendant une durée de 19 jours consécutifs du **lundi 24 avril 2023 9h00 au vendredi 12 mai 2023 16h00**.

Elle concerne le Règlement Local de Publicité, document de planification qui permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) aux spécificités du territoire.

Afin de conduire l'enquête publique, le président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Monsieur Michel RICHARD en qualité de commissaire enquêteur.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique est consultable :

- en version informatique sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : www.bourgoinjallieu.fr/rubriqueurbanisme, RLP
- en version papier aux Services Techniques de la ville de Bourgoin-Jallieu 16 rue Edouard Marion, aux jours et heures habituels d'ouverture au public

Toute information peut être demandée auprès de Madame BERGER au service urbanisme des Services de la ville de Bourgoin-Jallieu ainsi qu'au numéro de téléphone suivant 04.74.43.19.00 et à l'adresse mail www.urbanisme@bourgoinjallieu.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra aux services techniques de la mairie de Bourgoin-Jallieu, 16 rue Edouard Marion aux jours et heures suivants :

- lundi 24 avril 2023 de 9h00 à 12h00
- vendredi 12 mai 2023 de 13h00 à 16h00

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé sécurisé accessible via le site internet de la commune de Bourgoin-Jallieu accessible en continu
- sur le registre papier d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public des services techniques de la mairie de Bourgoin-Jallieu
- par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête 16 rue Edouard Marion, 38300 BOURGOIN-JALLIEU
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@bourgoinjallieu.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à Monsieur le Maire de la commune de Bourgoin-Jallieu dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête et tenus à la disposition du public aux services techniques de la Mairie de Bourgoin-Jallieu 16 rue Edouard Marion, aux heures et jours d'ouverture habituels et sur le site internet de la commune www.bourgoinjallieu.fr rubrique urbanisme, RLP pendant un an.

La modification du RLP, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - est soumis pour approbation au Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés.

Le RLP modifié, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourgoin-Jallieu.

350315200

Publication dans le Dauphiné Libéré du 19 avril 2023

Enquêtes publiques

COMMUNE DE BOURGOIN-JALLIEU

ERRATUM
Ouverture de l'enquête publique pour la modification du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Bourgoin-Jallieu

Une erreur matérielle s'est glissée dans la publication de l'avis d'enquête publique.

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- * sur le registre papier d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public des services techniques de la mairie de Bourgoin-Jallieu ;
- * par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête 16 rue Edouard Marion 38300 BOURGOIN-JALLIEU.
- * par courrier électronique à l'adresse : enquetepublique@bourgoinjallieu.fr

352095400

Publication dans l'Essor du 21 avril 2023

ERRATUM à l'avis paru sur l'ESSOR ISERE du 07 avril 2023, page : 38

Ouverture de l'enquête publique
pour la modification du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Bourgoin-Jallieu

Une erreur matérielle s'est glissée dans la publication de l'avis d'enquête publique.

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre papier d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public des services techniques de la mairie de Bourgoin-Jallieu;
- par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête 16 rue Edouard Marion, 38300 BOURGOIN-JALLIEU.
- par courrier électronique à l'adresse : enquetepublique@bourgoinjallieu.fr

(EP17008)

*Publication dans l'Essor
du 7 avril 2023*

Ville de Bourgoin-Jallieu

Ouverture de l'enquête publique relative à la modification du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Bourgoin-Jallieu

Par arrêté municipal n° 35 en date du 24 mars 2023, Monsieur le Maire de la commune de Bourgoin-Jallieu a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification du Règlement Local de Publicité de la commune de Bourgoin-Jallieu.

Cette enquête publique se déroulera aux Services Techniques de la mairie, 16 rue Edouard Marion pendant une durée de 19 jours consécutifs du **lundi 24 avril 2023 9h00 au vendredi 12 mai 2023 16h00**.

Elle concerne le Règlement Local de Publicité, document de planification qui permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) aux spécificités du territoire.

Afin de conduire l'enquête publique, le président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Monsieur Michel RICHARD en qualité de commissaire-enquêteur.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique est consultable :

- en version informatique sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : www.bourgoinjallieu.fr/rubriqueurbanisme, RLP
- en version papier aux Services Techniques de la ville de Bourgoin-Jallieu 16 rue Edouard Marion, aux jours et heures habituels d'ouverture au public

Toute information peut être demandée auprès de Madame BERGER au service urbanisme des Services de la ville de Bourgoin-Jallieu ainsi qu'au numéro de téléphone suivant 04.74.43.19.00 et à l'adresse mail www.urbanisme@bourgoinjallieu.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra aux services techniques de la mairie de Bourgoin-Jallieu, 16 rue Edouard Marion aux jours et heures suivants :

- lundi 24 avril 2023 de 9h00 à 12h00
- vendredi 12 mai 2023 de 13h00 à 16h00

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé sécurisé accessible via le site internet de la commune de Bourgoin-Jallieu accessible en continu
- sur le registre papier d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public des services techniques de la mairie de Bourgoin-Jallieu
- par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête 16 rue Edouard Marion 38300 BOURGOIN-JALLIEU
- par courrier électronique à l'adresse suivante : www.enquetepublique@bourgoinjallieu.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à Monsieur le Maire de la commune de Bourgoin-Jallieu dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête et tenus à la disposition du public aux services techniques de la Mairie de Bourgoin-Jallieu 16 rue Edouard Marion, aux heures et jours d'ouverture habituels et sur le site internet de la commune www.bourgoinjallieu.fr rubrique urbanisme, RLP pendant un an.

La modification du RLP, éventuellement modifiée pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - est soumis pour approbation au Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés.

Le RLP modifié, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourgoin-Jallieu. (EP17621)

Valeur totale du marché (hors TVA) : 80790 €
Nombre d'offres reçues : 3
Date d'attribution : 20/01/23
Marché n° : 22034COM02
ALPIBOIS, 560 BD DE LA REPUBLIQUE, 38190 FROGES
Montant HT : 80 790,00 €
Le titulaire est une PME : OUI
Sous-traitance : non.
Renseignements complémentaires :
La valeur totale du marché (hors TVA) et le montant du marché (hors TVA) correspondent au montant du DQE proposé par l'attributaire
Envoi le 25/04/23 à la publication
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur :
<http://www.le-gresivaudan.fr>

353404100

AVIS

Enquêtes publiques

COMMUNE DE BOURGOIN-JALLIEU

Ouverture de l'enquête publique relative à la modification du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Bourgoin-Jallieu

Par arrêté municipal n° 35 en date du 24 mars 2023, Monsieur le Maire de la commune de Bourgoin-Jallieu a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification du Règlement Local de Publicité de la commune de Bourgoin-Jallieu.

Cette enquête publique se déroulera aux Services Techniques de la mairie, 16 rue Edouard Marion pendant une durée de 19 jours consécutifs **du lundi 24 avril 2023 9h00 au vendredi 12 mai 2023 16h00**.

Elle concerne le Règlement Local de Publicité, document de planification qui permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) aux spécificités du territoire.

Afin de conduire l'enquête publique, le président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Monsieur Michel RICHARD en qualité de commissaire enquêteur.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique est consultable :

- en version informatique sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : www.bourgoinjallieu.fr rubrique urbanisme, RLP

- en version papier aux Services Techniques de la ville de Bourgoin-Jallieu 16 rue Edouard Marion, aux jours et heures habituels d'ouverture au public

Toute information peut être demandée auprès de Madame BERGER au service urbanisme des Services de la ville de Bourgoin-Jallieu ainsi qu'au numéro de téléphone suivant 04.74.43.19.00 et à l'adresse mail enquetepublique@bourgoinjallieu.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra aux services techniques de la mairie de Bourgoin-Jallieu, 16 rue Edouard Marion aux jours et heures suivants :

- lundi 24 avril 2023 de 9h00 à 12h00

- vendredi 12 mai 2023 de 13h00 à 16h00

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre papier d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public des services techniques de la mairie de Bourgoin-Jallieu

- par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête 16 rue Edouard Marion 38300 BOURGOIN JALLIEU

- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@bourgoinjallieu.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à Monsieur le Maire de la commune de Bourgoin-Jallieu dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête et tenus à la disposition du public aux services techniques de la Mairie de Bourgoin-Jallieu 16 rue Edouard Marion, aux heures et jours d'ouverture habituels et sur le site internet de la commune www.bourgoinjallieu.fr rubrique urbanisme, RLP pendant un an.

La modification du RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - est soumis pour approbation au Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés.

Le RLP modifié, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourgoin-Jallieu.

352269400

Installations classées

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Installations classées pour la protection de l'environnement Avis d'enquête publique

Demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation et l'extension d'une carrière par la société FRANÇOIS PERRIN au lieu dit « Palenge » sur les communes de Arandon-Passins et de Courtenay

Siège social : 102, route de Lyon, 38510 Morestel

Par arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2023-03-14 du 27 mars 2023 une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 36 jours, est prescrite du mercredi 26 avril 2023 à 14h00 au mercredi 31 mai 2023 à 17h00.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de cette enquête est :

- une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus. Le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant notamment une étude d'impact, un avis de l'Autorité environnementale, l'avis du conseil national de la protection de la nature est consultable :

en mairies de Arandon-Passins et de Courtenay (siège de l'enquête), sur support papier aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie

sur le site internet à l'adresse suivante :

<http://www.isere.gouv.fr/>
<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021>

sur un poste informatique **accessible gratuitement en mairie de Courtenay, mairie de la commune siège aux jours et horaires habituels d'ouverture**

Pendant la durée de l'enquête publique, les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions : sur le registre d'enquête, mis à la disposition du public en mairies de Arandon-Passins et de Courtenay

par courrier à l'adresse suivante :

ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr

jusqu'au mercredi 31 mai 2023 à 17h00

par voie postale à la mairie de Courtenay, siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur.

L'ensemble de ces observations et propositions sera annexé au registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Courtenay, siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État en Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/> (cf. lien supra)

Le commissaire enquêteur, M. Thierry BLONDEL, recevra les observations orales ou écrites du public en mairies de

r le
l au



Le

Ouverture de l'enquête publique relative à la modification du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Bourgoin-Jallieu

ne-
en-

Par arrêté municipal n° 35 en date du 24 mars 2023, Monsieur le Maire de la commune de Bourgoin-Jallieu a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification du Règlement Local de Publicité de la commune de Bourgoin-Jallieu.

pier

Cette enquête publique se déroulera aux Services Techniques de la mairie, 16 rue Edouard Marion pendant une durée de 19 jours consécutifs du lundi 24 avril 2023 9h00 au vendredi 12 mai 2023 16h00.

.fr/

ea-

Elle concerne le Règlement Local de Publicité, document de planification qui permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) aux spécificités du territoire.

à la

Afin de conduire l'enquête publique, le président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Monsieur Michel RICHARD en qualité de commissaire-enquêteur.

ons

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique est consultable :

s et

- en version informatique sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : www.bourgoinjallieu.fr rubrique urbanisme, RLP

redi

- en version papier aux Services Techniques de la ville de Bourgoin-Jallieu 16 rue Edouard Marion, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

du

Toute information peut être demandée auprès de Madame BERGER au service urbanisme des Services de la ville de Bourgoin-Jallieu ainsi qu'au numéro de téléphone suivant 04.74.43.19.00 et à l'adresse mail www.urbanisme@bourgoinjallieu.fr

u à

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra aux services techniques de la mairie de Bourgoin-Jallieu, 16 rue Edouard Marion aux jours et heures suivants :

ans
v.fr

- lundi 24 avril 2023 de 9h00 à 12h00
- vendredi 12 mai 2023 de 13h00 à 16h00

ites

ans

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre papier d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public des services techniques de la mairie de Bourgoin-Jallieu ;
- par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête 16 rue Edouard Marion 38300 BOURGOIN-JALLIEU.
- par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@bourgoinjallieu.fr

rès

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à Monsieur le Maire de la commune de Bourgoin-Jallieu dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête et tenus à la disposition du public aux services techniques de la Mairie de Bourgoin-Jallieu 16 rue Edouard Marion, aux heures et jours d'ouverture habituels et sur le site internet de la commune www.bourgoinjallieu.fr rubrique urbanisme, RLP pendant un an.

la-
ic@

La modification du RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - est soumis pour approbation au Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés.

sier

Le RLP modifié, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bourgoin-Jallieu. (EP17636)

IPP
in-

39

Vendredi 28 avril 2023

➤ Sa mise en ligne sur le site internet de la commune de BOURGOIN-JALLIEU

Le mardi 11 avril 2023, le commissaire enquêteur a pu constater la présence de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune de BOURGOIN-JALLIEU, onglet *Urbanisme*, dossier *ENSEIGNE ET PUBLICITE*.

La copie d'écran ci-contre montre le chemin à suivre.

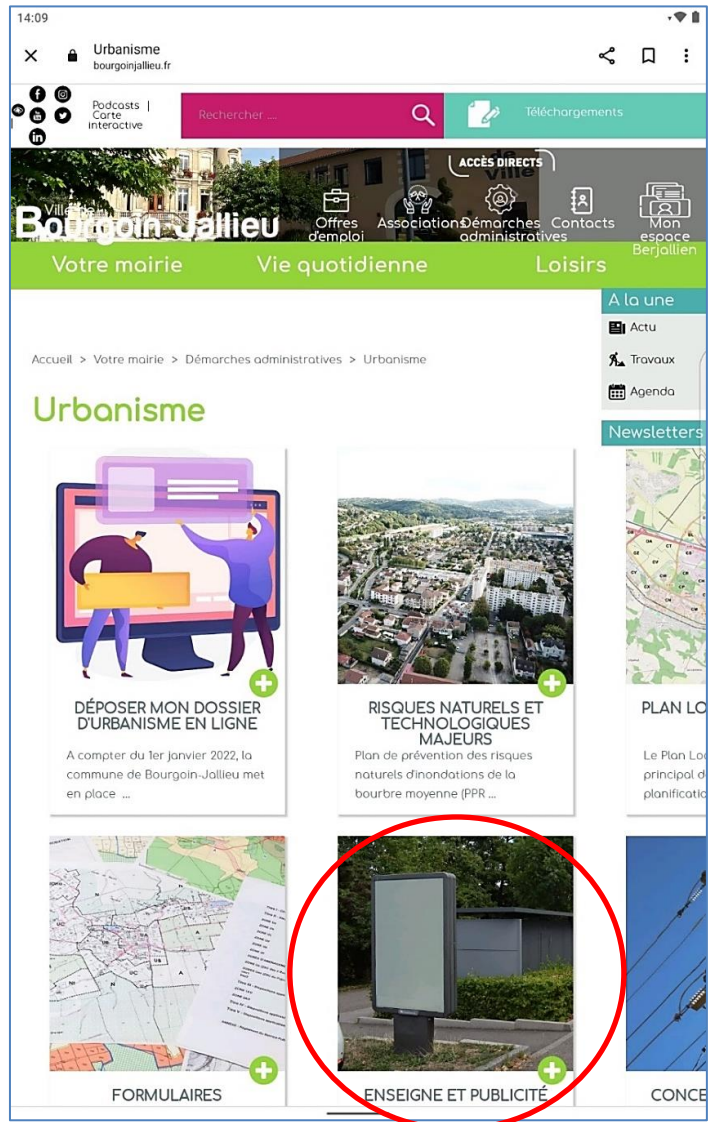
La copie d'écran ci-dessous reproduit l'avis d'enquête.

Observations du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a constaté, le 10 avril 2023, l'absence d'information relative à l'enquête sur la page d'accueil du site www.bourgoinjallieu.fr.

Dans cette situation, la recherche de l'avis implique de la part du public d'avoir, d'une part déjà connaissance de l'enquête et d'autre-part d'être familiarisé avec la présentation et l'organisation du site de la commune. Aussi, le commissaire enquêteur a adressé à la Commune, par courriel, le 11 avril 2023, une note signalant cette faiblesse d'information.

Le jeudi 13 avril 2023, le commissaire enquêteur a pu constater l'intégration sur la page d'accueil, dans l'onglet « Agenda », d'une information et d'un lien renvoyant à l'avis d'enquête publique. La copie d'écran correspondante est reproduite en page suivante.



La délibération relative au Règlement Local de Publicité (RLP) a été approuvée par le Conseil Municipal le 18 mai 2017 ; elle a été rendue exécutoire le 16 juin 2017 et est applicable depuis le 16 juillet 2017. Elle est affichée à l'accueil des Services techniques et le dossier est à la disposition du public

Avis d'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Bourgoin-Jallieu

Une enquête publique sur la modification du Règlement Local de Publicité de la commune de Bourgoin-Jallieu se déroulera aux Services Techniques de la Mairie 16 rue Edouard Marion du **lundi 24 avril 2023 à 09h00** au **vendredi 12 mai 2023 à 16h00**

C'est l'occasion pour chaque habitant de consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête publique avec ou sans la présence du commissaire enquêteur ou le cas échéant de les adresser à son attention par courrier postal aux services techniques de la mairie 16 rue Edouard Marion ou par courrier électronique à enquetepublique@bourgoinjallieu.fr

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique du projet de modification du RLP seront consultables à compter du 21 avril :

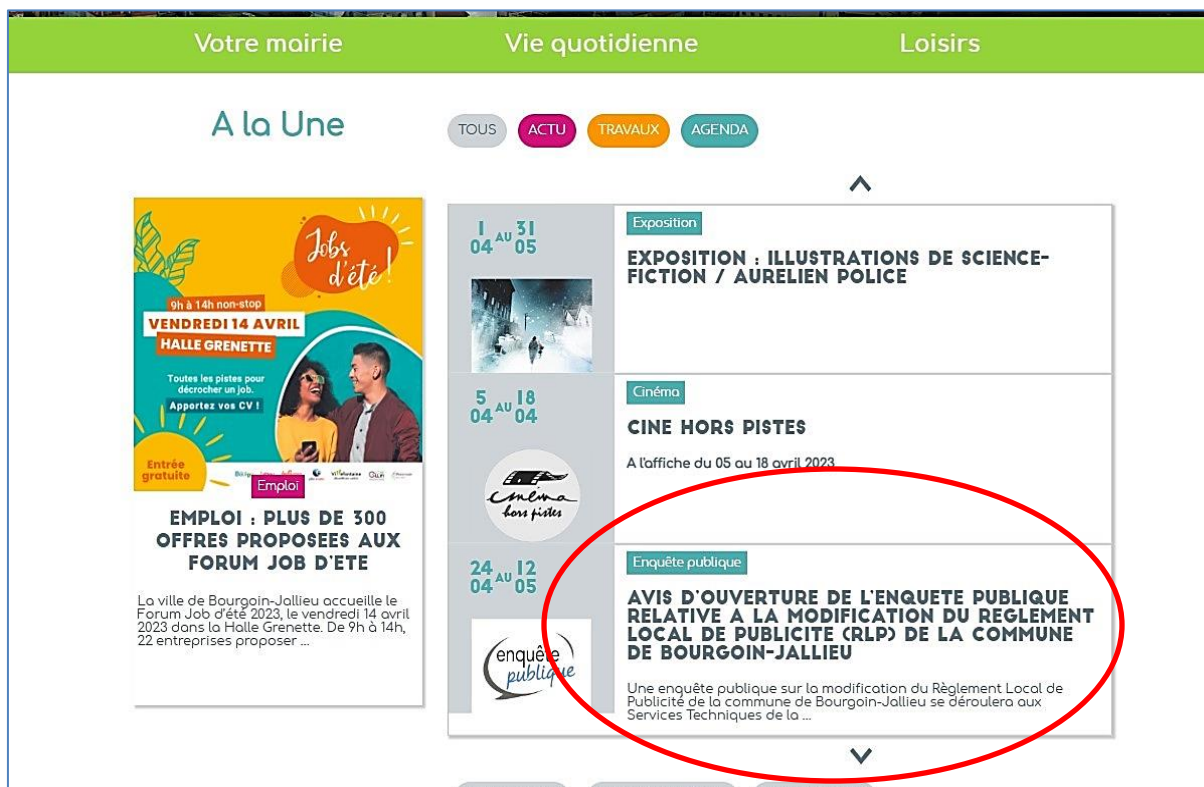
- en version informatique cette page
- en version papier aux services techniques 16 rue Edouard Marion, aux jours et heures habituels d'ouverture soit du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 sauf les mardis matin et mercredis après-midi.

Toute information peut être demandée auprès de Madame BERGER au service urbanisme situé 16 rue Edouard Marion ainsi qu'au numéro de téléphone suivant 04.74.43.1900 et à l'adresse mail : urbanisme@bourgoinjallieu.fr

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra à l'Hôtel de Ville de Bourgoin-Jallieu aux jours et heures suivants :

- lundi 24 avril 2023 de 9h00 à 12h00
- vendredi 12 mai 2023 de 13h00 à 16h00

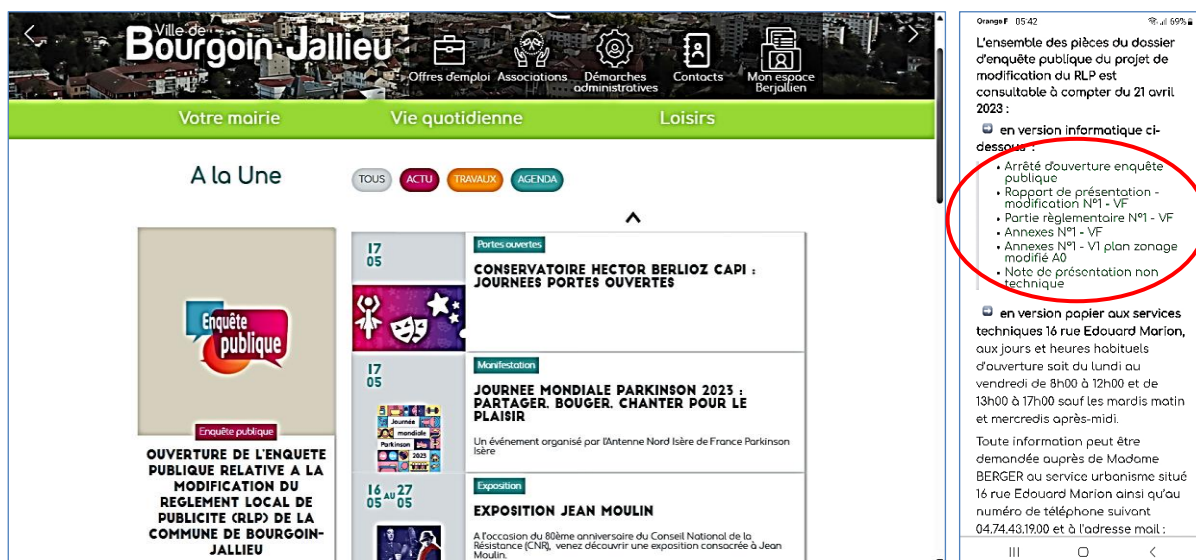
> **Règlement local de publicité (RLP)**



Copie d'écran d'accueil du site de la commune de BOURGOIN-JALLIEU - 13 avril 2024 vers 14 heures.

4.3 Le dossier d'enquête, sa mise en ligne

Le lundi 24 avril 2023, vers 6 heures, le commissaire enquêteur a constaté la mise en ligne du dossier complet d'enquête sur le site <https://www.bourgoinjallieu.fr/> de la commune de BOURGOIN-JALLIEU.



Les copies d'écran réalisées par le commissaire enquêteur, reproduites ci-dessus, attestent des bonnes présentation et lisibilité de cette mise en ligne avec ci-dessus, en image :

- A gauche, la copie de la page d'accueil (ordinateur) ;
- A droite, la copie de la page « Actualités » (smartphone).

De la page « Actualités », des liens informatiques permettent, aisément, à l'internaute le téléchargement des fichiers du dossier (signalés par l'ellipse rouge).

4.4 Les conditions matérielles

L'accueil du public s'est fait dans une salle située dans le bâtiment des « Services techniques et de l'Urbanisme », 16 rue Edouard Marion - 38300 Bourgoin-Jallieu. Cette salle, située en rez-de-chaussée, ne présente aucune difficulté d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

Les conditions d'accueil sont jugées très bonnes par le commissaire enquêteur.

4.5 Les relations avec la Commune de BOURGOIN-JALLIEU

Pour rappel, l'autorité organisatrice (AO) de l'enquête publique, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre du projet ne forment qu'un, la Commune de BOURGOIN-JALLIEU.

Le premier contact avec mesdames Céline BERGER, Responsable de l'urbanisme, et Valérie PIRODON, Technicienne du service de l'urbanisme, a eu lieu téléphoniquement dès le 17 mars 2023.

Ce premier contact a permis de vérifier le calage du calendrier de l'enquête tel que proposé dans la demande de nomination d'un commissaire enquêteur déposée par monsieur le Maire auprès du Président du Tribunal administratif de Grenoble.

Suite à cet entretien, madame PIRODON a rapidement communiqué par courrier électronique le dossier dématérialisé du projet de modification n°1 du RLP de BOURGOIN-JALLIEU.

Puis, il a rapidement été décidé de retenir la date du mardi 28 mars 2023 pour la réunion (en présentiel) de préparation de l'enquête prévue par l'article R.123-9 du code de l'environnement (cf. chapitre 3.1, page 24). Il a aussi été proposé de limiter au strict minimum, pour des raisons économiques, les déplacements du commissaire enquêteur à ceux strictement nécessaires (réunion du 28 mars, deux permanences du commissaire enquêteur, et éventuellement remise du procès-verbal de synthèse et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur), la visite des lieux se faisant lors des venues planifiées. Il a été aussi convenu que les contacts par téléphone et courriers électroniques seraient privilégiés.

Ainsi, préalablement à l'ouverture de l'enquête le 24 avril 2023, il est apparu que de nombreux contacts téléphoniques (non recensés) et par courriels (14 recensés) ont eu lieu, entre le commissaire enquêteur et mesdames Valérie PIRODON et Céline BERGER.

Lors de l'enquête publique, mesdames Valérie PIRODON et Céline BERGER ont répondu efficacement aux demandes et sollicitations du commissaire enquêteur. Elles se sont montrées très disponibles et ont parfaitement organisé les permanences et le retour d'informations au commissaire enquêteur. Toutes les demandes de renseignements ou de documents faites par le celui-ci ont été satisfaites avec diligence.

4.6 La visite des lieux

Ainsi que cela a été précisé au paragraphe précédent, la visite des lieux par le commissaire enquêteur a été faite soit avant, soit après la réunion ou les permanences en Mairie.

Le 28 mars 2023, avant et après la réunion de planification de l'enquête, le commissaire enquêteur a effectué une première visite partielle de la commune. Il a complété sa visite des lieux les 24 avril et 12 mai 2023.

Suite à ces parcours, le commissaire enquêteur a rapporté quelques photos que l'on peut retrouver en illustrations et informations tout au long de ce rapport.

4.7 Les relations avec le public

Le commissaire enquêteur s'est tenu rigoureusement à la disposition du public lors des deux permanences dont les dates figurent à l'arrêté municipal n°DST-B-P-2023-0035 du 24 mars 2023, soit :

- Le lundi 24 avril de 9 h 00 à 12 h 00 (ouverture de l'enquête) ;

- Le vendredi 12 mai 2023 de 13 h 00 à 16 h 00 (clôture de l'enquête).

Une seule personne est venue consulter le dossier et annoter le registre lors des permanences du commissaire enquêteur. De plus, une autre personne est venue annoter le registre hors des permanences et un courriel et un courrier lui ont été adressés. A noter que le courriel a été adressé le lundi 17 avril 2023 (12 h 37) soit hors du délai de 19 jours de durée de cette enquête.

Cette faiblesse de participation du dossier par le public, mais aussi par les associations, démontre le désintérêt général pour ce sujet de la publicité.

Le commissaire enquêteur déplore cette situation, sauf si ce projet de règlement local de publicité, qui impacte le cadre de vie de chacun, est totalement compris et accepté des habitants, artisans ou commerçants de BOURGOIN-JALLIEU.

4.8 L'ouverture de l'enquête

L'enquête a été ouverte le lundi 24 avril 2024 à 9 heures. Le registre des observations a été signé préalablement à la séance par monsieur le Maire de BOURGOIN-JALLIEU.

4.9 La clôture de l'enquête

L'enquête publique a été clôturée le vendredi 12 mai à 16 heures 25.

le vendredi 12 mai 2023 : arrivé à 12 heures 50, le commissaire enquêteur s'installe pour la réception du public.

La permanence est ouverte à 13 heures.

Lors de cette permanence, une personne est venue, à 15 h 45, consulter le dossier et annoter le registre des observations (n°2).

A 16 heures 25, en présence de madame BERGER, le commissaire enquêteur clôture l'enquête publique (cf. page suivante la copie de la page de clôture du registre des observations).

Il constate,

De la part du public :

- ▶ Un courrier électronique adressé, hors délai, à enquetepublique@bourgoinjallieu.fr. Il est numéroté « Courriel 1 » ;
- ▶ Un courrier déposé en Mairie pour le commissaire enquêteur. Il est numéroté « Courrier 1 » ;
- ▶ Deux observations annotées sur le registre d'enquête, numérotées 1 et 2 ;

De la part de l'Etat et des personnes publiques associées (PPA) :

- ▶ Un courrier adressé par la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Nord-Isère, numéroté « PPA1 » ;
- ▶ Un courriel adressé par l'Office national des forêts (ONF), numéroté « PPA2 » ;
- ▶ Un courrier adressé par le Syndicat mixte du SCoT Nord-Isère, numéroté « PPA3 ».

Les courriers et courriels reçus sont annexés au registre « papier ».

Le commissaire enquêteur emporte le registre et ses documents annexés. Ils seront joints au rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur qui seront adressés à monsieur le Maire de BOURGOIN-JALLIEU au plus tard le lundi 12 juin 2023.

Le dossier d'enquête « papier » soumis au public est remis à madame BERGER.

Le Vendredi 12 mai 2023 à seize heures vingt cinq

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Michel RICHARD Commissaire enquêteur, déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant _____ jours consécutifs, du lundi 24 avril 2023 9h au vendredi 12 mai 2023 16h25 de _____ heures _____ à _____ heures _____ et de _____ heures _____ à _____ heures _____

Les observations ont été consignées au registre

2 observations ont été consignées
par 2 personnes (pages n° 2 à 3).

En outre, j'ai reçu 5 lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du 3 courriers ou conseils de PPA n° PPA 1 à 3
1 courrier du UPE n° Courrier 1
- 2 lettre en date du 1 conseil de H. M. TRAYASSAC n° Courrier 1
- 3 lettre en date du _____ de M _____
- 4 lettre en date du _____ de M _____
- 5 lettre en date du _____ de M _____
- 6 lettre en date du _____ de M _____

signature



5. Les observations recueillies

5.1 Des services de l'Etat et des personnes publiques associées (PPA)

Préalablement à l'enquête publique le dossier du projet de modification n°1 du règlement local de publicité a été adressé, le 21 mars 2023, pour avis à :

- Conservatoire d'Espaces Naturel d'Isère (CEN)
- SNCF Réseau
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes
- Direction Régional des Affaires Culturelles (DRAC)
- Office National des Forêts - Région Auvergne Rhône-Alpes
- Centre régional de la propriété forestière (CRPF) Auvergne Rhône-Alpes
- Délégation Territoriale Départementale de l'Agence régionale de santé (ARS)
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère (UDAP 38)
- Société Aménagement Rhône Alpes
- Sous-Préfecture de l'Isère à LA TOUR DU PIN
- Préfecture de l'Isère, Direction des Relations avec des Collectivités
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de l'Isère
- Monsieur Le Président du Conseil Régional
- Syndicat Mixte SCOT Nord Isère
- Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Nord-Isère
- Chambre d'agriculture de l'Isère
- Direction Départementale du Territoire (DDT), Service aménagement – SANO
- Monsieur Le Président de la CAPI
- Monsieur Le Président de l'autorité organisatrice des transports
- Monsieur Le Président de l'autorité organisatrice du PLH

Ont répondu (dans l'ordre de retour) :

➤ ***La Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Nord-Isère***

Par lettre du 12 avril 2023, reçue le 20 avril 2023, le Président de la CCI Nord-Isère juge qu'un RLP est nécessaire pour permettre une équité des pratiques, ainsi qu'une harmonisation des dispositifs propice à une qualité visuelle, à une bonne intégration dans le paysage et à une meilleure attractivité. Toutefois, il demande :

- une tolérance auprès des entreprises concernées par ces modifications ;
- un délai suffisant pour mettre en conformité les dispositifs existant mais qui ne respectent pas les nouvelles règles ;
- un soutien technique, voire financier, pour adapter les enseignes.

Observations du commissaire enquêteur :

Par ce courrier (voir copie en page 9 de l'annexe 4 *Le procès-verbal de synthèse*), la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Nord-Isère reste très diplomatique dans son jugement afin de solliciter une aide technique ou financière de la commune de BOURGOIN-JALLIEU en faveur des commerçants ou artisans.

Il en résulte que le commissaire enquêteur considère la CCI Nord-Isère comme n'ayant pas

expressément donné d'avis sur le projet de modification n°1 du règlement local de publicité présenté.

➤ **L'Office national des forêts (ONF)**

Par courriel du 20 avril 2023, le Responsable de l'Unité territoriale informe la commune de BOURGOIN-JALLIEU que l'ONF n'est pas concerné par cette modification du Règlement local de publicité.

La copie de ce courriel est reproduite en page 10 de l'annexe 4 *Le procès-verbal de synthèse*.

➤ **Le Syndicat mixte du SCoT (Schéma de cohérence territoriale) du Nord-Isère**

Par courrier du 26 avril 2023, reçu le 27 avril 2023, monsieur le Président du Syndicat mixte SCoT Nord-Isère émet un avis favorable sur la compatibilité du projet de modification du RLP avec les orientations du SCoT Nord-Isère.

Il rappelle aussi que le DOO³ (Document d'orientation et d'objectifs) incite les communes à se doter des outils pour traiter qualitativement les franges urbaines, les entrées de villes et les espaces publics, en se dotant notamment de règlements locaux de publicité.

La copie de ce courriel est reproduite en pages 11 et 12 de l'annexe 4 *Le procès-verbal de synthèse*.

5.2 Du public

5.2.1 La participation du public

Faible participation du public avec seulement 4 observations dont une présentée hors du délai de l'enquête.

5.2.2 Le registre des observations

Deux observations numérotées « Registre 1 et 2 ». Les copies de ces requêtes figurent respectivement en pages 15 et 17 de l'annexe 4 *Le procès-verbal de synthèse*.

5.2.3 Les courriels

Un seul courriel, numéroté « Courriel 1 », reçu le 17 avril 2023. Cependant, l'article R123-13 du Code de l'environnement précise : « *Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, Les observations et propositions peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur. ...* ».

En application des termes cet article, le commissaire enquêteur ne retient pas ce courriel, arrivé une semaine avant l'ouverture de l'enquête publique.

La copie de ce courriel figure néanmoins en page 13 de l'annexe 4 *Le procès-verbal de synthèse*.

5.2.4 Les courriers

Un courrier, numéroté « Courrier 1 », reçu le 12 mai 2023. La copie de ce courrier figure en page 14 de l'annexe 4 *Le procès-verbal de synthèse*.

6. **Le procès-verbal de synthèse des observations**

Le procès-verbal de synthèse des observations, dont la copie figure en *Annexe 4* (pages 55 à 75), a été transmis au porteur du projet lundi 15 mai 2023 par courrier électronique.

³ Le DOO est le document réglementaire et opposable du SCoT. Il exprime des prescriptions et des recommandations à destination des documents d'urbanisme locaux.

En fin de procès-verbal, le commissaire enquêteur a demandé à monsieur le Maire de BOURGOIN-JALLIEU, en application de l'article R.123-18⁴ du code de l'environnement, de lui adresser un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Cependant, afin de tenir compte des fêtes de l'Ascension et de la Pentecôte, le mémoire en réponse sera adressé au commissaire enquêteur, **au plus tard le vendredi 2 juin 2023 à 12 heures**.

Ce mémoire en réponse sera transmis au commissaire enquêteur uniquement au format dématérialisé (PDF).

La commune de BOURGOIN-JALLIEU a accusé de la bonne réception de ce procès-verbal de synthèse des observations. La copie du mail de réception est jointe en dernière page de l'Annexe 4 (page 75).

7. Les réponses du maître d'ouvrage

Par mémoire transmis par courrier électronique au commissaire enquêteur le mardi 30 mai 2023, le porteur du projet a répondu au procès-verbal de synthèse des observations reçu par courriel le 15 mai 2023. Ce mémoire en réponse figure dans son intégralité en annexe 5 de ce rapport (pages 77 et suivantes).

Le porteur du projet a répondu aux observations des trois personnes publiques associées ayant participé à l'enquête publique, aux quatre participations du public et aux trois interrogations du commissaire enquêteur.

□ **La Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Nord-Isère**

La CCI Nord-Isère juge qu'un RLP est nécessaire pour permettre une équité des pratiques ainsi qu'une harmonisation des dispositifs propice à une qualité visuelle, à une bonne intégration dans le paysage et à une meilleure attractivité, mais demande :

- une tolérance auprès des entreprises concernées par ces modifications,
- un délai suffisant pour mettre en conformité les dispositifs existants qui ne respectent pas les nouvelles règles,
- un soutien technique, voire financier, pour adapter les enseignes.

La Commune répond (cf. page 4 de l'annexe 5 - mémoire en réponse du porteur du projet) :

La ville de Bourgoin-Jallieu rappelle que les entreprises ayant des enseignes conformes actuellement, et qui ne le seront plus avec le projet modifié, disposent d'un délai de 6 ans pour adapter leurs enseignes conformément à la législation en vigueur.

S'agissant du soutien dans la réalisation de leur projet, les personnes souhaitant installer une enseigne doivent déposer une demande préalable en mairie et peuvent en amont demander des conseils au service urbanisme de la commune pour la réalisation de leur projet. Il n'est pas prévu de soutien financier car le délai de mise en conformité correspond à la période moyenne de renouvellement d'une enseigne (la modification du RLP n'entraîne donc pas de surcoût pour une activité conforme aujourd'hui).

Observations et avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse de la commune à la CCI Nord-Isère. Cependant, il rappelle que ne figure, ni dans le règlement local de publicité actuel ou modifié, ni en note d'information sur le site de la commune dans l'onglet « enseigne et publicité », de rappel de ce délai

⁴ Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

de mise en conformité (ou à défaut, de références à la législation applicable). L'extrait de copie d'écran reproduit ci-dessous confirme cette absence d'information.

Ce point particulier a fait l'objet d'une observation du commissaire enquêteur dans le procès-verbal de synthèse à laquelle la commune a répondu (voir pages 43 et 44).

> Règlement local de publicité (RLP)

Documents à télécharger

- Sommaire dossier RLP approuvé
- Tome 1 : Rapport de présentation
- Tome 2 : Partie réglementaire
- Tome 3 : Annexes + AO Règlement Local de Publicité approuvé
- Délibération : DCM définitive du 20 juin 2016 + Bilan concertation Règlement Local de Publicité : Bilan concertation Règlement Local de Publicité
- Délibération approuvée le 18/05/2017

> Autorisation préalable d'enseigne ou déclaration préalable d'enseigne

- Autorisation préalable CERFA 14798 01 : service public
- Déclaration préalable CERFA 14799 01 : service public

L'Office national des forêts (ONF)

L'ONF indique ne pas être concerné par cette modification du Règlement local de publicité.

La Commune répond (cf. page 6 de l'annexe 5 - mémoire en réponse du porteur du projet) :

La ville de Bourgoin-Jallieu remercie l'ONF pour sa contribution.

Observations et avis du commissaire enquêteur :

Sans observation.

Le Syndicat mixte du SCoT (Schéma de cohérence territoriale) du Nord-Isère

Le Président du Syndicat mixte SCoT Nord-Isère a émis un avis favorable sur la compatibilité du projet de modification du RLP avec les orientations du SCoT Nord-Isère.

De même, il rappelle que le DOO (Document d'orientation et d'objectifs) incite les communes à se doter des outils pour traiter qualitativement les franges urbaines, les entrées de villes et les espaces publics, en se dotant notamment de règlements locaux de publicité.

La Commune répond (cf. page 9 de l'annexe 5 - mémoire en réponse du porteur du projet) :

Le RLP de la ville de Bourgoin-Jallieu a été réalisé afin d'améliorer la qualité des paysages et en particulier des entrées de la ville, des franges urbaines et de manière plus générale les espaces publics. La modification envisagée contribue à la poursuite de ces améliorations.

Observations et avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur partage l'avis du Syndicat mixte du SCoT Nord-Isère sur la compatibilité du projet de modification du RLP de Bourgoin-Jallieu avec les orientations du schéma de cohérence territoriale. En effet, cette modification ne peut qu'entraîner une amélioration de la qualité des paysages, en particulier en entrée de ville, si toutefois la réglementation proposée est correctement respectée. **Une attention particulière sera donc nécessairement portée par la Commune sur les publicités, préenseignes et enseignes placées le long des axes que sont les routes de Lyon, Chambéry et Grenoble et les avenues des Alpes et d'Italie où la présence de nombreux panneaux a été constatée par le commissaire enquêteur.**

□ **Courriel 1 de Madame TRAVASSAC**

La pétitionnaire demande l'interdiction totale de la publicité en ville .

La Commune répond (cf. page 10 de l'annexe 5 - mémoire en réponse du porteur du projet) :

La ville de Bourgoin-Jallieu, en modifiant son RLP, cherche à renforcer la réglementation locale déjà existante. Toutefois, le RLP ne peut pas juridiquement interdire totalement toute publicité au nom de la libre entreprise et de la libre concurrence. La publicité peut toutefois être limitée ce qui est le cas dans le RLP de la ville.

Observations et avis du commissaire enquêteur :

Dans le procès-verbal de synthèse des observations, le commissaire enquêteur a signalé ne pas retenir ce courriel au motif d'être arrivé une semaine avant l'ouverture de l'enquête publique (application stricte de l'article R123-13 du Code de l'environnement).

Cependant, la Commune a bien voulu apporter une réponse à la volonté du « tout interdit » exprimée dans ce courriel en rappelant que *le RLP ne peut pas, juridiquement, interdire totalement toute publicité au nom de la libre entreprise et de la libre concurrence*, mais qu'il peut, toutefois, la limiter.

Le commissaire enquêteur partage l'avis de la commune.

□ **Courrier 1 de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE)**

Monsieur le Président de l'UPE demande une adaptation des règles applicables aux dispositifs (publicitaires) visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique, implantés sur les quais non couverts ou situés sur le parvis de la gare de BOURGOIN-JALLIEU et propose :

- de n'imposer aucune distance entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ,
- d'autoriser des dispositifs publicitaires numériques avec une surface d'écran de 2 m².

La Commune répond (cf. page 11 de l'annexe 5 - mémoire en réponse du porteur du projet) :

La ville de Bourgoin-Jallieu rappelle que le secteur de la gare se trouve en ZPR2. La commune a souhaité appliquer au secteur de la gare les mêmes règles que dans le reste de la ZPR2 afin d'éviter une augmentation du nombre de supports dans l'emprise de la gare actuelle. C'est pour cette raison que les propositions formulées n'ont pas été retenues. De plus celle-ci assouplissent le règlement de 2017 ce qui est contraire aux possibilités offertes dans le cadre d'une procédure de modification du RLP. Ces demandes ne seront donc pas prises en compte.

Observations et avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur partage l'avis de la commune et répond défavorablement à la demande de l'Union de la Publicité Extérieure.

□ **Registre 1, signé illisible**

Le pétitionnaire signale que l'interdiction des enseignes sur les trumeaux sur l'ensemble de la commune est trop restrictive et souhaite que cette règle soit modifiée, voire supprimée, dans les zones hors centre-ville.

La Commune répond (cf. page 13 de l'annexe 5 - mémoire en réponse du porteur du projet) :

La ville de Bourgoin-Jallieu a examiné cette demande et prend en compte cette remarque car les enjeux paysagers sont moins forts en dehors de ZPR1a et ZPR1b.

L'article 21 sera donc modifié comme suit :

« Les enseignes sont interdites sur :

- les trumeaux en ZPR1a et ZPR1b ;*

- les auvents ou marquises ;
- les plantations ;
- toiture ou terrasse en tenant lieu, excepté en ZPR3. »

Observations et avis du commissaire enquêteur :

Dans le procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur a accompagné la demande faite dans « Registre 1 » de cette annotation : « Cette demande, relative à la modification de l'article 21 du RLP, sera examinée avec attention par la commune. Le demandeur semble vouloir un maintien de la possibilité de mettre des enseignes sur les trumeaux, à minima en zone artisanale ou commerciale, hors centre-ville (zones ZPR1a et ZPR1b, ou plus ?) ».

Le commissaire enquêteur est satisfait de la réponse favorable apportée par la Commune à la demande de limiter l'interdiction des enseignes sur les trumeaux aux zones ZPR1a et ZPR1b et de modifier en conséquence l'article 21 du RLP.

□ **Registre 2, monsieur CHASSET**

Monsieur CHASSET :

- rappelle les objectifs du RLP, c'est à dire : *limiter la publicité et favoriser une qualité du cadre de vie et de l'environnement des bourgilliens tout en préservant « l'équilibre des enjeux économiques et environnementaux » sans entraver la liberté d'entreprendre,*
- signale que chaque fois qu'une réglementation voit le jour elle est presque systématiquement contournée et indique, par exemple, que suite au règlement de 2017, la plupart des publicités non conformes de 12 m² se situent en ZPR3 (note du CE : ou ZPR2) aux abords des deux grands axes que constituent les RD 1006 et RD 1085,
- demande une modification des limites de la zone ZPR1b avec en particulier une extension à l'est.

La Commune répond (cf. page 14 de l'annexe 5 - mémoire en réponse du porteur du projet) :

La ville de Bourgoin-Jallieu a examiné cette demande et ne souhaite pas modifier les zonages des ZPR1a et ZPR1b. En effet, ces deux zonages découlent du zonage patrimonial du LRP de 2017. Ils ont donc été validés sur un plan historique, architectural et patrimonial. L'ajout de nouveaux secteurs dans cette zone nécessiterait des études complémentaires, en particulier sur le plan architectural qui auraient, par ailleurs, des conséquences en matière d'urbanisme (avis de l'ABF, etc.). Cela dépasse le champ de la modification proposée.

La ville confirme que la ZPR2 n'est pas « nouvellement créée », mais adaptée aux limites d'agglomération actuelle avec une petite extension dans le quartier de Bellerive.

Observations et avis du commissaire enquêteur :

Pour l'information du public, le commissaire enquêteur rappelle que l'ABF est l'acronyme de « l'Architecte des bâtiments de France ».

Le commissaire enquêteur partage l'avis du pétitionnaire sur l'excès de publicités visibles dans l'agglomération le long des routes départementales 1006 et 1075. La présence d'un panneau (triangle jaune sur l'extrait de plan ci-après) vantant l'ouverture de l'hôtel Ibis, en bordure de l'avenue d'Italie, en zone ZPRb, sur la parcelle AM 1011 (voir images pages 11 et 23), confirme le bien-fondé de la remarque et la nécessité de préciser clairement les modalités d'application du règlement local de publicité. Cependant, ces excès ne justifient pas l'extension des zones ZPR1a et ZPR1b.

Le commissaire enquêteur rejoint, sur ce dernier point, l'avis de la commune et **émet un avis défavorable à la demande d'extension de la zone ZPR1b**, en particulier à l'est.



□ **Les réponses du maître d’ouvrage aux observations du commissaire enquêteur**

• **La compatibilité des documents graphiques**

Le commissaire enquêteur a constaté que les plans de zonage modifié (format A0 ou A4) et des limites d’agglomération (plan joint à l’arrêté n°DST-C-P-2016-041 du 23 mai 2016) sont discordants. Il demande l’actualisation de l’arrêté municipal n°DST-C-P-2016-041 du 23 mai 2016, réglementairement nécessaire en application de l’article L.581-7 du code de l’environnement et du deuxième alinéa de l’article R 110-2 du Code la route.

La Commune répond (cf. page 16 de l’annexe 5 - mémoire en réponse du porteur du projet) :

La ville de Bourgoin-Jallieu actualisera le plan de son arrêté de limites d’agglomération pour intégrer le secteur de Bellerive ajouté en ZPR2.

Observations et avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de l’engagement de la Commune de compléter le plan graphique joint à l’arrêté n°DST-C-P-2016-041 du secteur de Bellerive.

• **Le champ d’application du RLP**

Après avoir observé sur le terrain de nombreux manquements aux règles établies en 2017, le commissaire enquêteur a regretté que ne soit pas précisé dans la partie 1 « *Champ d’application et zonage* » du Règlement local de publicité :

- les conditions d’installation, remplacement ou modification d’un dispositif publicitaire,
- les obligations liées à la dépose d’une publicité, enseigne ou préenseigne,
- le délai d’application du règlement, complété d’un renvoi aux dispositions prévues par l’article L.581-43 du Code de l’environnement (modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 – article 18) concernant la mise en conformité des installations existantes,
- les sanctions prévues en cas d’infraction constatée avec un rappel des articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l’environnement relatifs aux dispositions en matière de sanctions administratives et pénales.

La Commune répond (cf. page 18 de l’annexe 5 - mémoire en réponse du porteur du projet) :

La ville de Bourgoin-Jallieu prend bonne note de cette proposition. Un document reprenant ces éléments pourra être diffusé sur le site internet de la commune. Toutefois il est préférable de ne pas le rappeler dans la partie réglementaire du RLP.

En effet, les dispositions législatives citées ci-dessus évoluent (ce qui est arrivé plusieurs fois depuis 2010), le RLP pourrait être en contradiction avec la réglementation nationale ce qui pourrait nécessiter une procédure de modification pour le modifier.

Observations et avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de l'engagement de la Commune d'établir un document précisant en particulier :

- les conditions d'installation, remplacement ou modification d'un dispositif publicitaire,
- les obligations liées à la dépose d'une publicité, enseigne ou préenseigne,
- le délai d'application du règlement, complété d'un renvoi aux dispositions prévues par l'article L.581-43 du Code de l'environnement (modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 – article 18) concernant la mise en conformité des installations existantes,
- les sanctions prévues en cas d'infraction constatée avec un rappel des articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement relatifs aux dispositions en matière de sanctions administratives et pénales.

Ce document, à télécharger, sera joint au « Règlement local de publicité (RLP) » publié sur le site internet de BOURGOIN-JALLIEU.

Toutefois, le commissaire enquêteur propose, en complément de ce document, de modifier la dernière phrase de l'article 2 *Portée du règlement* du RLP en écrivant :

« Les dispositions du règlement national de publicité, non restreintes par le présent règlement, codifiées aux articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants du Code de l'environnement sont applicables sur l'entier territoire de BOURGOIN-JALLIEU.

En lieu et place de *« les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité »*.

- **L'article 24 du règlement modifié**

L'article 24 du règlement modifié maintient, pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, la surface maximale de 12m² en agglomération (hors zones ZPR1a et ZPR1b).

Observant que la qualité paysagère de ces enseignes est semblable à celle des publicités ou préenseignes de même format, le commissaire enquêteur propose de limiter la surface de enseignes particulières à 10,5 m², comme pour les publicités et préenseignes, et de modifier l'article 24 en conséquence.

La Commune répond (cf. page 18 de l'annexe 5 - mémoire en réponse du porteur du projet) :

La ville de Bourgoin-Jallieu a examiné cette demande et souhaite la prendre en compte car les arguments proposés par le commissaire-enquêteur lui semble permettre une harmonisation entre les publicités et les enseignes scellées au sol qui permet un gain paysager intéressant pour le territoire.

L'article 24 alinéa 2 sera modifié comme suit :

*« La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est de **10,5 mètres carrés** en agglomération et de 6 mètres carrés hors agglomération ».*

Observations et avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de l'engagement de la Commune de modifier l'alinéa 2 de l'article 24 du règlement pour limiter à 10,5 m² la surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, en agglomération (hors zones ZPR1a et ZPR1b).

Les quatre engagements pris par la commune de BOURGOIN-JALLIEU dans son mémoire en réponse

→ Modification de l'article 21 du règlement comme suit :

« Les enseignes sont interdites sur :

- *les trumeaux en ZPR1a et ZPRb ;*
- *les auvents ou marquises ;*

- les plantations ;
 - toiture ou terrasse en tenant lieu, excepté en ZPR3. »
- Actualisation du plan joint à l'arrêté portant sur les limites de l'agglomération. Ajout du secteur de Bellerive.
- Etablissement d'un document précisant en particulier :
- les conditions d'installation, remplacement ou modification d'un dispositif publicitaire,
 - les obligations liées à la dépose d'une publicité, enseigne ou préenseigne,
 - le délai d'application du règlement, complété d'un renvoi aux dispositions prévues par l'article L.581-43 du Code de l'environnement (modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 – article 18) concernant la mise en conformité des installations existantes,
 - les sanctions prévues en cas d'infraction constatée avec un rappel des articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement relatifs aux dispositions en matière de sanctions administratives et pénales.
- Ce document, à télécharger, sera joint au « Règlement local de publicité (RLP) » publié sur le site internet de BOURGOIN-JALLIEU.
- Modification de l'alinéa 2 de l'article 24 du règlement comme suit : « La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est de **10,5 mètres carrés en agglomération et de 6 mètres carrés hors agglomération** ».

8. L'évaluation du projet et les conclusions

8.1 L'évaluation du projet

Les points faibles du projet

en la forme, ils reposent sur :

- la faiblesse de participation du public et des associations lors de la concertation et de l'enquête publique,
- une discordance entre les plans du zonage modifié et le plan des limites d'agglomération,
- une règle de réduction à 10,5 m² (hors tout) de la surface maximale des publicités et préenseignes, non répercutée aux enseignes,
- l'absence de précision sur le champ d'application des nouvelles règles,

au fond, ils s'expliquent par :

- l'absence d'intérêt du public,
- une omission d'actualisation graphique de l'arrêté du 23 mai 2016,
- un article 24 du règlement local de publicité non modifié,
- une absence de rappels :
 - des conditions d'installation, remplacement ou modification d'un dispositif publicitaire,
 - des obligations liées à la dépose d'une publicité, enseigne ou préenseigne,
 - du délai d'application du règlement,
 - des dispositions prévues par l'article L.581-43 du Code de l'environnement (modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 – article 18) concernant la mise en conformité des installations existantes,
 - des sanctions en cas d'infraction constatée.

Ces rappels sont déjà absents du règlement local de publicité de 2017.

Les points forts du projet

en la forme, ils reposent sur :

- un dossier bien présenté,
- une concertation préalable régulièrement conduite,
- un mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations de qualité,

au fond, ils s'expliquent par:

- la présentation précise d'objectifs choisis et justifiés au niveau du règlement qui appellent un avis favorable,
- une volonté forte de la Commune de protéger et préserver le cadre et la qualité paysagère et patrimoniale de la ville,
- une attention particulière portée par la Commune à tous les avis émis.



8.2 Les conclusions

En application de l'article R.123-19⁵ (3^{ème} alinéa) du Code de l'environnement, les conclusions motivées du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé joint à ce rapport.

A Grenoble, le 8 juin 2023

Le commissaire enquêteur

Michel RICHARD

⁵ « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet »

Département de l'Isère

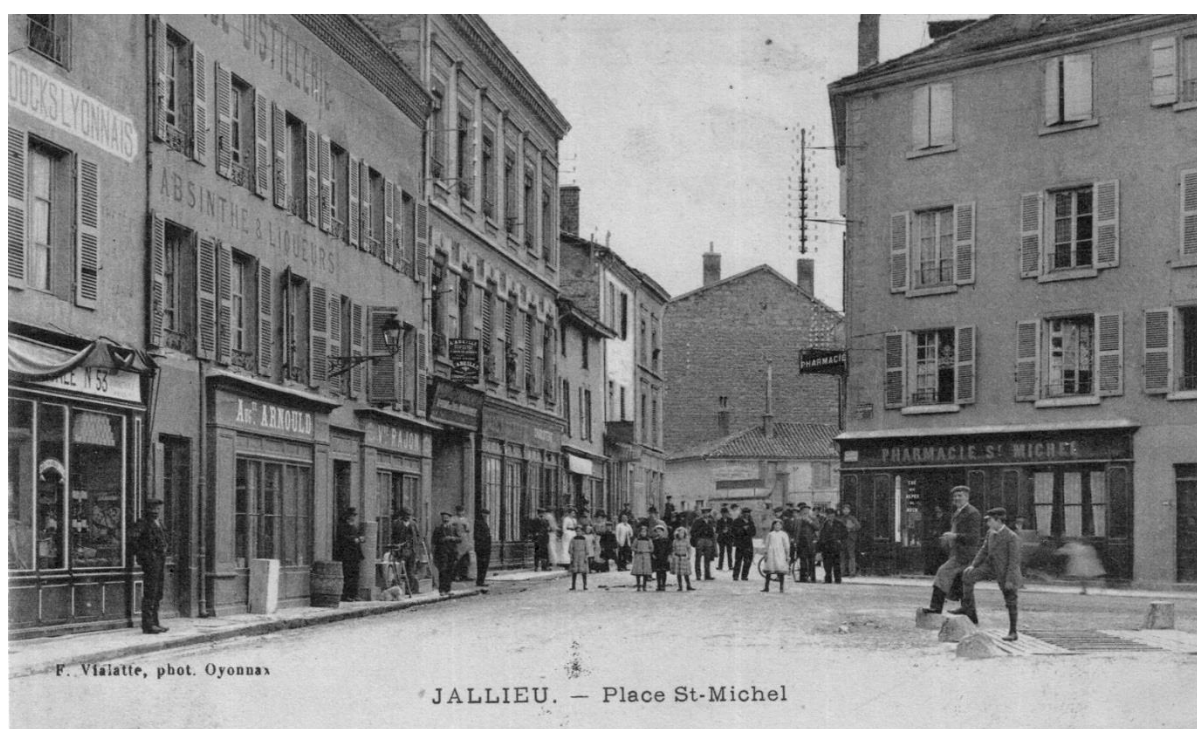
Commune de BOURGOIN-JALLIEU

ENQUETE PUBLIQUE

Modification du règlement local de publicité (RLP) de la commune

du lundi 24 avril au vendredi 12 mai 2023 inclus

LES ANNEXES



**ANNEXE 1 – Demande de désignation d'un commissaire enquêteur
en vue de procéder à une enquête publique**

Ville de
Bourgoin-Jallieu



Monsieur le Président du Tribunal
Administratif
2 Place de Verdun
38000 GRENOBLE

Services Techniques / Service Aménagement urbain

N/Réf. : CB/VP/JPG/23/LET/5015

Affaire suivie par Valérie PIRODON

vpirodon@bourgoinjallieu.fr

Tél. : 04 74 43 19 00

Bourgoin-Jallieu, le 22 février 2023

OBJET : Saisine du Tribunal Administratif pour désignation d'un commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de modification de Règlement Local de Publicité de la commune de Bourgoin-Jallieu

Monsieur le Président,

Par délibération de son Conseil Municipal en date du 18/05/2017, la commune de Bourgoin-Jallieu a approuvé son Règlement Local de Publicité (R.L.P).

Après plusieurs années de pratique et au regard de l'urbanisation du territoire, des ajustements du règlement sont nécessaires notamment en termes de zonage. C'est l'objet de la première modification du RLP.

Dans le cadre de la procédure de modification du RLP, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur en vue d'ordonner la mise à enquête publique de ce projet de modification du Règlement Local de Publicité.

Cette enquête publique pourrait débiter le 24 avril et ce jusqu'au 12 mai 2023 inclus.

La présence au siège de l'enquête publique du commissaire enquêteur en vue de recevoir le public sera comme d'usage fixée en accord avec ce dernier.

Le commissaire enquêteur sera cordialement invité au siège de l'enquête publique en préalable à son ouverture afin d'échanger sur les enjeux et objectifs du projet proposé par la commune.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments respectueux.

Jean-Pierre GIRARD
1^{er} Adjoint au Maire
Chargé de l'économie
Vice Président de la CAPI en charge de la stratégie
financière
Conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes

Mairie de Bourgoin-Jallieu
CS 62010
38307 Bourgoin-Jallieu Cedex
04 74 93 00 54
bourgoinjallieu.fr

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu

ANNEXE 2 – Arrêté du Maire prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

DEPARTEMENT Isère	REPUBLIQUE FRANÇAISE
CANTON Bourgoin-Jallieu	LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
COMMUNE Bourgoin Jallieu	ARRETE DU MAIRE N° DST-B-P-2023-0035
ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DE LA VILLE DE BOURGOIN-JALLIEU	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants, et L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 relatifs à l'enquête publique ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Grenoble N°E23000040/38 en date du 15 mars 2023 désignant Monsieur Michel RICHARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques retraité, demeurant à Grenoble, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier relatives à la modification du Règlement Local de Publicité soumises à enquête publique ;

Après consultation du commissaire enquêteur ;

ARRETE les dispositions suivantes :

Article 1 - Objet et dates de l'enquête publique :

Une enquête publique est organisée afin d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au projet de modification du Règlement Local de Publicité de la ville de Bourgoin-Jallieu, tel qu'il est présenté dans le dossier soumis à enquête publique.

Cette enquête publique se déroulera à partir du 24 avril 2023 au 12 mai 2023 inclus, soit pendant 19 jours consécutifs.

Article 2 – Décision susceptible d'être prise à l'issue de l'enquête

Au terme de cette enquête, la modification du règlement local de publicité de la ville de Bourgoin-Jallieu pourra être approuvée par délibération du conseil municipal de la ville de Bourgoin-Jallieu.

Article 3 - Désignation du commissaire enquêteur :

Le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Michel RICHARD, Inspecteur divisionnaire des finances publiques retraité, en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 4 - Consultation du dossier d'enquête par le public :

Le dossier d'enquête est constitué du projet de modification du RLP ainsi que d'une note mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique et indiquant de quelle façon cette enquête publique s'insère dans la procédure de modification du règlement local de publicité. Ce dossier sera tenu à la disposition du public, sur support papier, pendant la durée de l'enquête, du 24 avril 9h00 au 12 mai 2023 16h00 inclus aux Services Techniques de Bourgoin-Jallieu – 16 rue Edouard Marion aux jours et heures d'ouverture au public,

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet de la ville de Bourgoin-Jallieu à l'adresse suivante : www.bourgoinjallieu.fr rubrique Urbanisme, RLP.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la ville de Bourgoin-Jallieu dès la publication du présent arrêté.

Article 5 – Présentation des observations

Un registre d'enquête, à feuillet non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, est ouvert dans le lieu de l'enquête mentionné à l'article 4 ci-avant, afin de permettre au public de présenter ses observations.

Le public peut également exprimer oralement ses observations auprès du commissaire-enquêteur au cours des permanences mentionnées à l'article 6 ci-après.

Le public peut enfin adresser ses observations à Monsieur le commissaire-enquêteur au siège de l'enquête publique désigné à l'article 4 ci-avant :

- Par courrier postal, adressé à :

Monsieur Michel RICHARD, Commissaire-enquêteur
Services Techniques
16 rue Edouard Marion
38300 Bourgoin-Jallieu

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@bourgoinjallieu.fr

Ces observations seront tenues à la disposition du public aux services techniques de la mairie de Bourgoin-Jallieu – 16 rue Edouard Marion.

3
Les observations formulées par voie électronique, pourront être consultées pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la ville de Bourgoin-Jallieu à l'adresse suivante : www.bourgoinjallieu.fr, rubrique Urbanisme, RLP.

Article 6 - Permanences du commissaire enquêteur :

Monsieur le commissaire-enquêteur sera présent aux Services Techniques situé 16 rue Edouard Marion 38300 Bourgoin-Jallieu, pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le lundi 24 avril 2023 de 9h00 à 12h00 (1^{er} jour de l'enquête)
- le vendredi 12 mai 2023 de 13h00 à 16h00 (dernier jour de l'enquête)

Article 7 - Clôture de l'enquête :

A l'expiration du délai d'enquête, le vendredi 12 mai à 16h00 à Bourgoin-Jallieu, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le commissaire-enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, Monsieur le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire de Bourgoin-Jallieu et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le Maire de Bourgoin-Jallieu disposera d'un délai de quinze jours à compter de la remise de ce procès-verbal pour adresser à Monsieur le commissaire-enquêteur ses réponses éventuelles.

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Article 8 - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont adressés au Maire de Bourgoin-Jallieu dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête et pourront être consultés en mairie de Bourgoin-Jallieu.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la préfecture de l'Isère.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport établi par le commissaire enquêteur relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies, ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur, pourront être consultés par le public durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, aux services techniques de la mairie de Bourgoin-Jallieu.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont publiés sur le site internet de la ville de Bourgoin-Jallieu où ils sont tenus à la disposition du public pendant un an.

Article 9 - Publicité de l'enquête :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département : le Dauphiné Libéré et l'Essor. Cet avis au public sera également publié sur le site internet de la ville de Bourgoin-Jallieu : www.bourgoinjallieu.fr

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches visibles et lisibles depuis la voie publique, en mairie de Bourgoin-Jallieu, et dans la commune, sur les panneaux d'informations municipales ; selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des

Transports et du Logement.

L'accomplissement de la formalité d'affichage, pour chacun des lieux destinataires de l'avis d'enquête publique, sera certifié par le Maire de Bourgoin-Jallieu. Les certificats d'affichage correspondants seront transmis en fin d'enquête publique à la Monsieur le commissaire-enquêteur.

Article 10 – Informations complémentaires sur ce dossier d'enquête :

Toute information complémentaire relative au projet de règlement local de publicité intercommunal peut être demandée auprès de Madame Berger aux services techniques de la ville de Bourgoin-Jallieu au 04.74.43.19.00.

Article 11 - Notification et application du présent arrêté :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le commissaire-enquêteur. Une copie sera adressée au Préfet du département et au Président du tribunal Administratif.

Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le 24 mars 2023

Vincent CHRIQUI
Maire de Bourgoin-Jallieu
Premier Vice-Président de la CAPI
délégué aux Mobilités
Vice-Président du Département
en charge de la Transition Ecologique



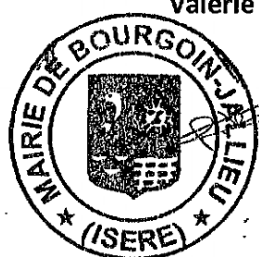
CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée Valérie PIRODON, commissionnée par le Maire de Bourgoin-Jallieu le 24 novembre 2011 et assermentée, conformément à la loi, par le tribunal de Bourgoin-Jallieu le 10 janvier 2012, pour le compte de la commune de BOURGOIN-JALLIEU, certifie que l'avis d'enquête publique, concernant la modification du Règlement Local de Publicité, a été affiché du 7 avril au 12 mai 2023 inclus, sur les panneaux d'affichage, situés :

- Rue Georges Cuvier au bout du parking,
- Boulevard de Champaret devant la salle polyvalente,
- Avenue des Alpes devant le Hall Cassan,
- Route de Lyon, au niveau de l'école de La Grive,
- Rue de la Rivoire contre le cimetière,
- Place du Château,
- Place de la République face au CFCS,
- Avenue de Charges en face du cimetière.

Fait pour servir et valoir ce que de droit
Le 12 mai 2023

Valérie PIRODON



Mairie de Bourgoin-Jallieu
CS 62010
38307 Bourgoin-Jallieu Cedex
04 74 93 00 54

bourgoinjallieu.fr



ANNEXE 4 – Le procès-verbal de synthèse des observations

Décision du Tribunal Administratif de Grenoble n°E2300040/38 du 15 mars 2023

Département de l'Isère

Commune de BOURGOIN-JALLIEU

ENQUETE PUBLIQUE

**Modification n°1 du règlement local de publicité (RLP) de la
commune**

du lundi 24 avril au vendredi 12 mai 2023 inclus

Procès-verbal de synthèse des observations

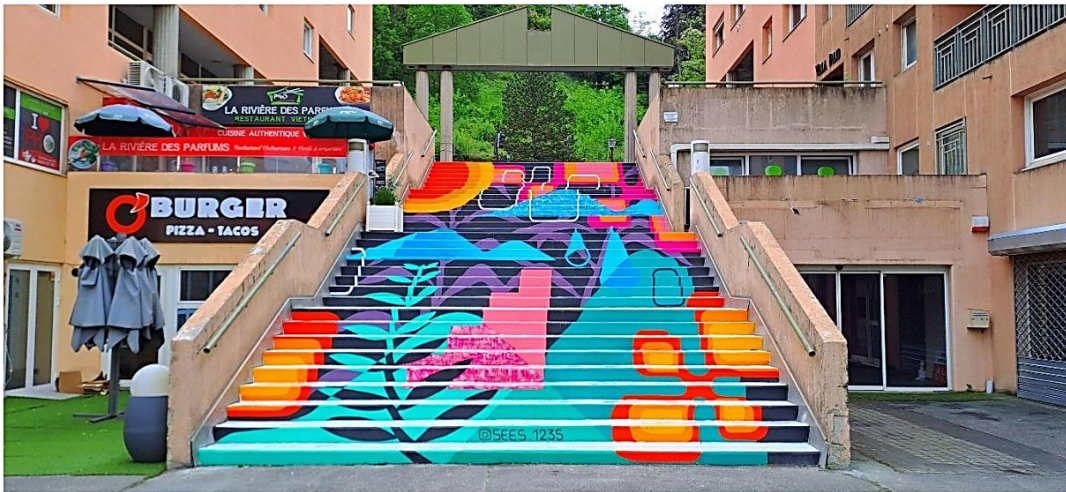


Photo MR – 12/05/2023 – Escalier rue des Marettes BJ – œuvre de Thomas Allemand dit SEES

**Document communiqué par courrier électronique à monsieur le Maire de BOURGOIN-JALLIEU
le lundi 15 mai 2023**

Michel RICHARD commissaire enquêteur

Sommaire

LE PROJET.....	3
L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	3
<i>L'organisation de l'enquête</i>	3
La désignation du commissaire enquêteur.....	3
La préparation de l'enquête	3
La publicité de l'enquête	4
<i>Le déroulement de l'enquête</i>	5
L'EXAMEN DES AVIS ET OBSERVATIONS RECUS	8
<i>Les avis et observations de l'Etat et des personnes publiques associées</i>	8
<i>Les avis et observations du public ou associations</i>	13
LES OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	17
□ <i>La compatibilité des documents graphiques</i>	17
□ <i>Le champ d'application du RLP</i>	17
□ <i>L'article 24 du règlement modifié</i>	18
LE MEMOIRE EN REPONSE DE LA COMMUNE DE BOURGOIN-JALLIEU.....	19

LE PROJET

Le règlement local de publicité (RLP) est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures applicables aux plans locaux d'urbanisme (PLU), à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée.

Par délibération, la plupart des procédures concernant le RLP et le PLU peuvent d'ailleurs faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, dans les conditions prévues par le code de l'environnement (voir art L581-14-1 du code de l'environnement). Le règlement local de publicité approuvé également est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Dans le cas particulier de la commune de BOURGOIN-JALLIEU, si la modification du RLP a été soumise à une présentation préalable au public le 30 janvier 2023, au cours d'une réunion de concertation prévue dans le cadre de la procédure de la révision du plan local d'urbanisme décidée par une délibération en date du 14 octobre 2019, les enquêtes publiques relatives à la révision du PLU et à la modification du RLP sont distinctes.

Le projet de modification du règlement local de publicité a été entièrement élaboré par le service urbanisme de la ville de BOURGOIN-JALLIEU.

Les sept points suivants font l'objet de cette première modification du règlement local de publicité de BOURGOIN-JALLIEU :

- Evolution du zonage de la ZPR1 afin de tenir compte de l'approbation d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de la ville,
- Evolution du zonage de la ZPR2 pour intégrer le nouveau quartier de Bellerive,
- Passage d'un format maximal des publicités à 10,5 m2 au lieu de 12 m2 en ZPR2 et ZPR3,
- Ajout de règles concernant « les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial » conformément à l'article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021,
- Extension de la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux « extérieurs »,
- Ajout de règles concernant l'implantation des enseignes parallèles au mur pour préserver la qualité architecturale,
- Interdiction des enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol en ZPR1a et ZPR1b.

L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'organisation de l'enquête

La désignation du commissaire enquêteur

Par lettre du 22 février 2023, enregistrée le 6 mars 2023, monsieur le Maire de BOURGOIN-JALLIEU a demandé à monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « *la modification du règlement local de publicité de la commune* ».

Par décision n°E2300040/38 du 15 mars 2023, monsieur le Président du Tribunal administratif de GRENOBLE a désigné monsieur Michel RICHARD en qualité de commissaire enquêteur chargé de cette enquête.

La préparation de l'enquête

En application de l'article R.123-9 du code de l'environnement et à la demande du commissaire enquêteur, la présente enquête publique a été organisée lors d'une réunion qui s'est tenue le 28

mars 2023 à l'Hôtel de Ville de BOURGOIN-JALLIEU, en concertation avec monsieur Jean-Pierre GIRARD, 1^{er} Adjoint au maire, madame Céline BERGER, Responsable de l'Urbanisme et madame Valérie PIRODON, Technicienne.

Cette réunion préalable, d'une durée d'une heure, a été précédée de divers entretiens téléphoniques ou échanges de courriels entre le commissaire enquêteur et mesdames BERGER et PIRODON.

Lors de la réunion préalable, les dates de l'enquête publique et de la réception du public par le commissaire enquêteur ont été officiellement arrêtées.

La durée de l'enquête, dont l'objet n'est pas soumis à évaluation environnementale, est réduite à 19 jours consécutifs, à savoir du lundi 24 avril 2023 à 9 heures jusqu'au vendredi 12 mai à 16 heures.

Le lieu de l'enquête arrêté est situé dans les locaux des **Services Techniques** de Bourgoin-Jallieu –16 rue Edouard Marion.

Le commissaire enquêteur recevra le public lors de deux permanences tenues dans les locaux des Services Techniques de BOURGOIN-JALLIEU :

- le lundi 24 avril 2023 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 12 mai 2023 de 13 heures à 16 heures.

Pendant la durée de l'enquête et aux heures habituelles d'ouverture des Services Techniques, le public pourra prendre connaissance du dossier du projet de modification du règlement local de publicité de BOURGOIN-JALLIEU sous forme « papier » et sous forme dématérialisée au moyen d'un ordinateur dédié.

Par ailleurs, le dossier soumis à enquête sera intégralement mis en ligne sur le site internet de la commune de BOURGOIN-JALLIEU : <https://www.bourgoinjallieu.fr/>.

Un registre « papier » destiné à recueillir les observations écrites sera également à disposition avec le dossier « papier » et accessible selon les mêmes modalités. De plus, pendant la durée de l'enquête, il sera possible de s'exprimer soit par courrier, soit par courriel aux adresses suivantes :

- *Courrier* : monsieur Michel RICHARD, Commissaire-enquêteur - Services Techniques 16 rue Edouard Marion - 38300 Bourgoin-Jallieu.
- *Courriel* : enquetepublique@bourgoinjallieu.fr .

Lors des permanences, le commissaire enquêteur renseignera le public et recueillera ses observations orales et écrites. Le rôle du commissaire enquêteur est de permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de faire parvenir ses observations et propositions à son porteur.

L'ensemble de ces informations ont été reprises dans l'arrêté n°DST-B-P-2023-0035 du 24 mars 2023 du Maire de BOURGOIN-JALLIEU, monsieur Vincent CHRQUI, qui fixe les modalités de cette enquête publique.

La publicité de l'enquête

La publicité de l'enquête a été assurée par :

- Un affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux de la commune situés :
 - Rue Georges Cuvier,
 - Boulevard de Champaret (salle polyvalente),
 - Avenue des Alpes (Hall Cassan),
 - Route de Lyon (école de La Grive),
 - Rue de la Rivoire,
 - Place du Château,
 - Place de la République (face au CFCS),
 - Avenue de Charges (face au cimetière).

De plus, un message relatif à l'enquête a été mis dans la boucle informative des panneaux numériques lumineux de la commune

- La publication de l'avis d'enquête dans la partie « annonces légales et avis administratifs » des deux journaux régionaux suivants : le Dauphiné Libéré et l'Essor

Publication 15 jours au moins avant le début de l'enquête :

- Le Dauphiné Libéré : le vendredi 7 avril 2023
- L'Essor : le vendredi 7 avril 2023

Publication d'un erratum suite à l'erreur matérielle constatée figurant dans l'adresse du courriel :

- Le Dauphiné Libéré : le mercredi 19 avril 2023
- L'Essor : le vendredi 21 avril 2023

Publication au cours de la première semaine de l'enquête :

- Le Dauphiné Libéré : le vendredi 28 avril 2023
- L'Essor : le vendredi 28 avril 2023

- La mise en ligne du dossier complet d'enquête sur le site internet www.bourgoinjallieu.fr de la commune de BOURGOIN-JALLIEU au plus tard le 17 avril 2023.

Le déroulement de l'enquête

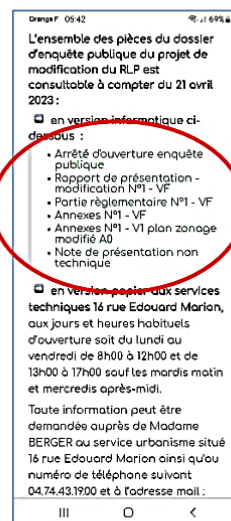
L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté n°DST-B-P-2023-0035 du 24 mars 2023 de Monsieur le Maire de BOURGOIN-JALLIEU.

La consultation du dossier a été possible du lundi au vendredi dans les locaux des Services techniques, 16 rue Edouard Marion, aux heures habituelles d'ouverture au public, soit de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures du lundi au vendredi, excepté le mardi matin et le mercredi après-midi. Cette consultation était possible soit sur la version « papier », soit en version dématérialisée grâce à un ordinateur dédié mis à la disposition du public.

Le commissaire enquêteur a, pour sa part, strictement respecté le calendrier de réception figurant dans l'arrêté n° DST-B-P-2023-0035 et assuré ses permanences dans la salle mise à sa disposition dans les locaux des Services techniques.

Les conditions de réception du public mises en place par les services de la mairie de BOURGOIN-JALLIEU sont jugées très bonnes par le commissaire enquêteur. Ce dernier a pu noter une grande disponibilité du personnel communal dans cet exercice.

En parallèle, le dossier d'enquête complet a été mis en ligne sur le site www.bourgoinjallieu.fr de la commune de BOURGOIN-JALLIEU dès le lundi 17 avril 2024 et pendant toute la durée de l'enquête publique. Le bon fonctionnement de cette plateforme (consultation et téléchargement) a régulièrement été contrôlé soit par les services de la mairie, soit par le commissaire enquêteur.



Les copies d'écran réalisées par le commissaire enquêteur, reproduites ci-dessus, attestent des bonnes présentation et lisibilité de cette mise en ligne avec ci-dessus, en image :

- A gauche, la copie de la page d'accueil (ordinateur) ;
- A droite, la copie de la page « Actualités » (smartphone).

A partir de la page « Actualités », des liens informatiques permettent aisément à l'internaute le téléchargement des fichiers du dossier (signalés par l'ellipse rouge).

Concernant la réception du public par le commissaire enquêteur :

- Le lundi 24 avril 2023 : arrivé à 8 heures 30, le commissaire enquêteur paraphe le dossier « papier » et vérifie préalablement à l'ouverture de l'enquête que :
 - Le dossier « papier » est complet,



N.B. : Le registre « papier » des observations a été signé préalablement à la séance par monsieur le Maire de BOURGOIN-JALLIEU

- Le site internet de la commune est à jour et les documents du RLP sont facilement téléchargeables.

L'enquête publique est ensuite ouverte à 9 heures en présence de madame BERGER.

Lors de cette permanence, aucune personne n'est venue consulter ni le dossier, ni le commissaire enquêteur.

La permanence est close à 12 heures et le dossier remis à madame BERGER.

- Le vendredi 12 mai 2023 : arrivé à 12 heures 50, le commissaire enquêteur s'installe pour la réception du public.

La permanence est ouverte à 13 heures.

Lors de cette permanence, une personne est venue, à 15 h 45, consulter le dossier et annoter le registre des observations (n°2).

A 16 heures 25, en présence de madame BERGER, le commissaire enquêteur clôture l'enquête publique (cf. ci-après la copie de la page de clôture du registre des observations).

Il constate,

De la part du public :

- ▶ Un courrier électronique adressé, hors délai, à enquetepublique@bourgoinjallieu.fr. Il est numéroté « Courriel 1 » ;
- ▶ Un courrier déposé en Mairie pour le commissaire enquêteur. Il est numéroté « Courrier 1 » ;
- ▶ Deux observations annotées sur le registre d'enquête, numérotées 1 et 2 ;

De la part de l'Etat et des personnes publiques associées (PPA) :

- ▶ Un courrier adressé par la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Nord-Isère, numéroté « PPA1 » ;
- ▶ Un courriel adressé par l'Office national des forêts (ONF), numéroté « PPA2 » ;
- ▶ Un courrier adressé par le Syndicat mixte du SCoT Nord-Isère, numéroté « PPA3 ».

Les courriers et courriels reçus sont annexés au registre « papier ».

Le commissaire enquêteur emporte le registre et ses documents annexés. Ils seront joints au rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur qui seront adressés à monsieur le Maire de BOURGOIN-JALLIEU au plus tard le lundi 12 juin 2023.

Le dossier d'enquête « papier » soumis au public est remis à madame BERGER.

Le Vendredi 12 mai 2023 à seize heures à vingt cinq

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Michel RICHARD Commissaire enquêteur, déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant _____ jours consécutifs, du lundi 24 avril 2023 9h au vendredi 12 mai 2023 16h25 de _____ heures _____ à _____ heures _____ et de _____ heures _____ à _____ heures _____

Les observations ont été consignées au registre 2 observations ont été consignées par 2 personnes (pages n° 2 à 3).

En outre, j'ai reçu 5 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du 3 courriers du conseil de PPA n° PPA 1 à 3
1 courrier de UPE n° Coublin 1

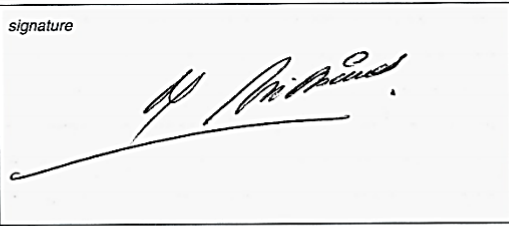
2 lettre en date du 1 courrier de Hiram TRAYASSAC n° coublin 1

3 lettre en date du _____ de M _____

4 lettre en date du _____ de M _____

5 lettre en date du _____ de M _____

6 lettre en date du _____ de M _____

signature


L'EXAMEN DES AVIS ET OBSERVATIONS RECUS

Les avis et observations de l'Etat et des personnes publiques associées

Préalablement à l'enquête publique, le dossier du projet de modification n°1 du règlement local de publicité a été adressé le 21 mars 2023 pour avis à :

- Conservatoire d'Espaces Naturel d'Isère (CEN)
- SNCF Réseau
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- Office National des Forêts - Région Auvergne Rhône-Alpes
- Centre régional de la propriété forestière (CRPF) Auvergne Rhône-Alpes
- Délégation Territoriale Départementale de l'Agence régionale de santé (ARS)
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère (UDAP 38)
- Société Aménagement Rhône Alpes
- Sous-Préfecture de l'Isère à LA TOUR DU PIN
- Préfecture de l'Isère, Direction des Relations avec des Collectivités
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de l'Isère
- Monsieur Le Président du Conseil Régional
- Syndicat Mixte SCOT Nord-Isère
- Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Nord-Isère
- Chambre d'agriculture de l'Isère
- Direction Départementale du Territoire (DDT), Service aménagement – SANO
- Monsieur Le Président de la CAPI
- Monsieur Le Président de l'autorité organisatrice des transports
- Monsieur Le Président de l'autorité organisatrice du PLH

Ont répondu (dans l'ordre de retour) :

La Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Nord-Isère

Par lettre du 12 avril 2023, reçue le 20 avril 2023, le Président de la CCI Nord-Isère juge qu'un RLP est nécessaire pour permettre une équité des pratiques ainsi qu'une harmonisation des dispositifs propice à une qualité visuelle, à une bonne intégration dans le paysage et à une meilleure attractivité. Toutefois, il demande :

- une tolérance auprès des entreprises concernées par ces modifications ;
- un délai suffisant pour mettre en conformité les dispositifs existants mais qui ne respectent pas les nouvelles règles ;
- un soutien technique, voire financier, pour adapter les enseignes.

La copie de cette lettre est reproduite ci-après.

MAIRIE DE BOURGOIN-JALLIEU
N° d'enregistrement : _____
Réponse et classement / Service : Villefontaine
20 AVR. 2023
⇒ Copies aux services : _____
⇒ Copies aux élus : _____

MAIRIE DE BOURGOIN JALLIEU
Monsieur le Maire
CS 62010
38307 BOURGOIN-JALLIEU CEDEX

Villefontaine, le 12 avril 2023

Objet : Avis de la CCI Nord Isère - Projet de modification n°1 RLP Bourgoin Jallieu

Monsieur le Maire,

Vous nous avez sollicités dans le cadre du projet de modification de votre Règlement Local de Publicité.

Un RLP est nécessaire pour permettre une équité des pratiques ainsi qu'une harmonisation des dispositifs propice à une qualité visuelle, une bonne intégration dans le paysage urbain et à une meilleure attractivité.

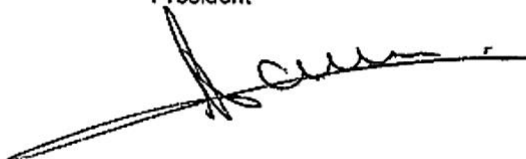
Toutefois, il sera incontournable de faire preuve de tolérance auprès des entreprises concernées par ces modifications quant au calendrier de mise en œuvre.

Pour les petits commerçants, d'une part, il n'est pas toujours facile de compléter les démarches administratives d'autorisation, et d'autre part, leur situation économique actuelle n'est pas toujours compatible avec des investissements.

Aussi, nous demandons que les commerçants devant modifier leurs dispositifs, puissent bénéficier d'un délai suffisant, d'un soutien technique pour adapter les enseignes, voire d'un soutien financier notamment par le biais des aides directes en vigueur sur la commune pour lesquelles ils pourraient être prioritaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Christophe Carron
Président



Siège Social : 2, place Saint-Pierre - CS 50209 - 38217 Vienne cedex
Parc Technologique : 5, rue Condorcet - CS 20312 - 38093 Villefontaine cedex
CCI Formation Vienne : 2, place Saint-Pierre - CS 50209 - 38217 Vienne cedex
CCI Formation Villefontaine : 5, rue Condorcet - CS 20312 - 38093 Villefontaine cedex
T. 04 74 95 24 00 - F. 04 74 95 24 01 www.ccinordisere.fr
Port de Vienne-Sud Salaise/Sablons : 104, avenue du port - 38150 Salaise-sur-Sanne
T. 04 74 86 79 80 - F. 04 74 86 79 89

L'Office national des forêts (ONF)

Par courriel du 20 avril 2023, le Responsable de l'Unité territoriale informe la commune de BOURGOIN-JALLIEU que l'ONF n'est pas concerné par cette modification du Règlement local de publicité.

La copie de ce courriel est reproduite ci-après.

Objet : Modification n° 1 RLP commune Bourgoin-Jallieu

 **DELPHIN Franck** [redacted] jeu. 20 avr. 10:09 (
À PIRODON Valérie

Le message que vous êtes en train de consulter est une pièce jointe. Gmail ne parvient pas à vérifier l'authenticité des messages en pièce jointe.

Bonjour Madame,

J'ai bien reçu, pour l'ONF, votre courrier du 10 mars avec les documents joints sur clé USB concernant la note de projet de modification n° 1 du RLP de la commune de Bourgoin-Jallieu.
Je vous en remercie.

Nos activités de gestion forestière des forêts publiques ne sont pas concernées par cette modification.
Nous n'avons pas de questions, remarques ou suggestions à formuler par rapport à ce projet.

Cordialement
F.DELPHIN

Franck Delphin
Responsable UT
Unité territoriale Bas Dauphiné
10 Allée Jacquard - 38300 NIVOLAS VERMELLE
Tél : [redacted]
www.onf.fr



Le Syndicat mixte du SCoT (Schéma de cohérence territoriale) du Nord-Isère

Par courrier du 26 avril 2023 (cf. en pages suivantes), reçu le 27 avril 2023, monsieur le Président du Syndicat mixte SCoT Nord-Isère émet un avis favorable sur la compatibilité du projet de modification du RLP avec les orientations du SCoT Nord-Isère.

Il rappelle aussi que le DOO¹ (Document d'orientation et d'objectifs) incite les communes à se doter des outils pour traiter qualitativement les franges urbaines, les entrées de villes et les espaces publics, en se dotant notamment de règlements locaux de publicité.

La copie de ce courrier figure ci-après.

¹ Le DOO est le document réglementaire et opposable du SCoT. Il exprime des prescriptions et des recommandations à destination des documents d'urbanisme locaux.

Bourgoin-Jallieu, le 26 avril 2023

Monsieur Vincent CHRIQUI
Maire
Mairie de Bourgoin-Jallieu
CS 62010
38307 BOURGOIN-JALLIEU Cedex

A l'attention de Monsieur Jean-Pierre GIRARD
1^{er} adjoint au Maire

Dossier suivi par : Morgan Brisebras (m.brisebras@scot-nordisere.fr - tel : 04 84 33 52 71)

Objet : Avis sur le projet arrêté de modification n°1 du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Bourgoin-Jallieu

Monsieur le Maire,

Conformément aux articles L. 581-14-1 du code de l'environnement, vous avez transmis un exemplaire du projet arrêté de modification n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Bourgoin-Jallieu, pour solliciter l'avis du Syndicat Mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord-Isère. Conformément à ses délégations, le bureau syndical consulté et, le quorum atteint, a procédé à un examen attentif de ce dossier. Il vous transmet son avis fondé sur le projet de SCoT approuvé par le Comité Syndical le 12 juin 2019.

Dotée d'un RLP approuvé le 18 mai 2017, la commune a engagé une première modification de ce document afin de poursuivre les objectifs de réduction de la place de la publicité extérieure dans le paysage tout en veillant à l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux, et d'amélioration de la qualité du cadre de vie. Le projet de modification apporte les évolutions suivantes :

- Évolution du zonage de la ZPR1 afin de tenir compte de l'approbation d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de la ville ;
- Évolution du zonage de la ZPR2 pour intégrer le nouveau quartier de Bellerive ;
- Passage d'un format maximal des publicités à 10,5 m² au lieu de 12 m² en ZPR2 et ZPR3 ;
- Ajout de règles concernant « les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial » conformément à l'article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 ;
- Extension de la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux « extérieurs » ;
- Ajout de règles concernant l'implantation des enseignes parallèles au mur pour préserver la qualité architecturale ;
- Interdiction des enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol en ZPR1a et ZPR1b.

Le DOO du SCoT Nord-Isère, à travers ses chapitres portant sur le développement urbain, les déplacements, la trame verte et bleue et le volet commercial, invite les communes, à travers leurs documents d'urbanisme, à veiller au respect de l'objectif de protection des éléments structurants du paysage, de protection des vues remarquables et d'intégration urbaine et paysagère des constructions.

Le DOO incite les communes à se doter des outils pour traiter qualitativement les franges urbaines, les entrées de ville et les espaces publics, en se dotant notamment de règlements locaux de publicité et d'outils adaptés dans les PLU tels que les OAP (cf pages 34, 35, 42, 92, 126, 144, 147 du DOO).

Les élus du bureau syndical et moi-même tenons à souligner l'intérêt de votre projet de modification de RLP, qui s'inscrit en compatibilité avec les orientations du SCoT Nord Isère. De plus, ce projet une fois approuvé sera annexé au PLU.

En conclusion, le Syndicat Mixte du SCoT Nord-Isère émet un avis favorable sur la compatibilité de du projet de modification du RLP avec les orientations du SCoT Nord-Isère.

Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

et les plus cordiales

Le Président



Jean-Paul BONNETAIN

Copie du courrier envoyée pour information à CAPI

Les avis et observations du public ou associations

Au terme de l'enquête publique, un avis a été recueilli par courriel, un autre reçu par courrier et deux observations ont été annotées sur le registre.

- **Courriel 1, de madame TRAVASSAC** - ce courriel a été reçu le lundi 17 avril 2023.

Dans son courriel, la pétitionnaire demande l'interdiction totale de la publicité en ville.

Observation du commissaire enquêteur :

Selon l'article R123-13 du Code de l'environnement : « Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête,

Les observations et propositions peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur. ... ».

En application des termes cet article, le commissaire enquêteur ne retient pas le courriel 1, arrivé une semaine avant l'ouverture de l'enquête publique (voir sa copie ci-après).

Objet : Enquête publique relative à la modification du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Bourgoin-Jallieu



Caroline Travassac
À BJ - Enquête Publique

lun. 17 avr. 12:37 (il y a 8 jours)

Le message que vous êtes en train de consulter est une pièce jointe. Gmail ne parvient pas à vérifier l'authenticité des messages en pièce jointe.

Bonjour,

Voici ma participation à l'enquête publique :

" Je suis pour l'interdiction totale de la publicité en ville, qui pousse à consommer des produits dont nous n'avons pas toujours réellement besoin. Nous devrions au contraire prôner la sobriété, alors qu'un défi nous attend pour lutter contre le réchauffement climatique.

Limitons le plus possible la publicité en ville et n'en tapissons pas les espaces publics ! C'est mauvais pour la planète et pour nos cerveaux.

J'espère que la ville fera tout ce qui est en son pouvoir pour aller dans ce sens."

Bien cordialement,
Caroline Travassac

- **Courrier 1, de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE)**

Par ce courrier, reçu le 12 mai 2023, monsieur le Président de l'UPE demande une adaptation des règles applicables aux dispositifs (publicitaires) visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique, implantés sur les quais non couverts ou situés sur le parvis de la gare de BOURGOIN-JALLIEU. Il propose ainsi :

- De n'imposer aucune distance entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;
- D'autoriser des dispositifs publicitaires numériques avec une surface d'écran de 2 m².

La copie de ce courrier figure ci-après.

Monsieur le Commissaire-enquêteur
Mairie de Bourgoin-Jallieu
Services techniques
16, rue Edouard Marion
38300 Bourgoin-Jallieu

Paris, le 12 mai 2023

À l'attention de Monsieur Michel RICHARD

*Objet : modification n°1 du règlement local de publicité
Enquête publique*

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de modification n°1 du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Bourgoin-Jallieu prescrit par la délibération du Conseil municipal du 24 mars 2023 et soumis actuellement à enquête publique.

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions.

- **Domaine ferroviaire en gare, y compris parvis**

Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur le parvis de la gare de Bourgoin-Jallieu, les règles pourraient être les suivantes :

- Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;
- Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec une surface d'écran de 2 m².

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.

Stéphane DOTTELONDE
Président de l'UPE



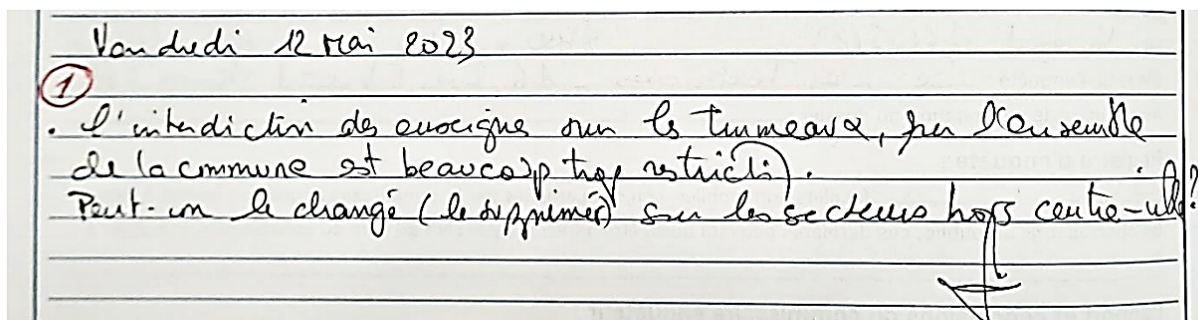
- **Registre 1, signé illisible** – Cette annotation a été déposée le vendredi 12 mai 2023 (matin)

Le pétitionnaire signale que l'interdiction des enseignes sur les trumeaux sur l'ensemble de la commune est trop restrictive. Il souhaite que la règle soit modifiée, voire supprimée dans les zones hors centre-ville.

Observation du commissaire enquêteur :

Cette demande, relative à la modification de l'article 21 du RLP, sera examinée avec attention par la commune. Le demandeur semble vouloir un maintien de la possibilité de mettre des enseignes sur les trumeaux, à minima en zone artisanale ou commerciale, hors centre-ville (zones ZPR1a et ZPR1b, ou plus ?).

Voir ci-après la copie de l'observation « Registre 1 ».



- **Registre 2, M. CHASSET** - Annotation inscrite sur le registre le 12 mai 2023 (après-midi)

Dans la première partie de son observation, monsieur CHASSET rappelle les objectifs du RLP, c'est à dire : *limiter la publicité et favoriser une qualité du cadre de vie et de l'environnement des bourgaliens, tout en préservant « l'équilibre des enjeux économiques et environnementaux » sans entraver la liberté d'entreprendre.*

Puis il signale que chaque fois qu'une réglementation voit le jour elle est presque systématiquement contournée et indique, par exemple, que suite au règlement de 2017, la plupart des publicités non conformes de 12 m² se situent en ZPR3 (note du CE : ou ZPR2) aux abords des deux grands axes que constituent les RD 1006 et RD 1085.

En troisième partie de cette observation, il rappelle le zonage du RLP.

Le commissaire enquêteur signale que contrairement à ce qui est écrit, la ZPR2 n'a pas été nouvellement créée et détachée, mais a seulement été complétée du nouveau secteur résidentiel de Bellerive.

Pour finir, monsieur CHASSET demande une modification des limites de la zone ZPR1b avec en particulier une extension à l'est. La proposition est concrète et fait référence à des rues particulières.

Le commissaire enquêteur note dans les deux dernières lignes de la proposition une confusion entre la ZPR3 et la ZPR2. Cette confusion ne devrait pas impacter la bonne compréhension du sens du texte voulu par le pétitionnaire.

Voir ci-après la copie de l'observation « Registre 2 ».

② Un règlement n'a-t-il pas objectif d'endiguer les abus, ou l'occurrence un Règlement Local de Publicité d'endiguer les excès que tout le monde peut voir le long des axes de circulation des "grands" agglomérations comme pas très loin de nous dans l'Est lyonnais et ainsi diminuer la pollution visuelle, aussi sauvage parfois.

.../...

.../...

Le Règlement Local de Publicité n'est donné pour objectif de limiter cette publicité et favoriser une qualité du cadre de vie et de l'environnement des Bourgois, en "préservant l'équilibre des enjeux économiques et environnementaux" sans entraver la liberté d'entreprendre.

A chaque fois qu'une réglementation voit le jour elle est presque systématiquement contournée, ce qui s'est vérifié après le premier RLP en 2013 et en 2017. La plupart des publicités non conformes de 12 m² se situent en ZPR3 aux abords des deux grands axes de la RD 1006 et de la RD 1085.

Le zonage du RLP s'établit donc en quatre secteurs :

- la ZPR1 correspondant au périmètre historique du centre Bourgois;
- la ZPR2 nouvellement créée et détachée;
- ZPR3

et - ZPR4 (La Grive).

La ZPR1 modifiée en ZPR1a et ZPR1b peut-elle être un peu plus élargie? : cette zone limitée à l'Est à la Rue des Bois (petite impasse accédant par un escalier à la RD 1006 ou RN6, car cette rue fut coupée en 1955 par la réalisation de la Déviation (RN6), et cette rue des Bois se prolongeait alors de l'autre côté de la chaussée RD 1006 par un sentier enfoncé débouchant lui-même chemin de Bois Martel) : la ZPR1b peut-elle être repoussée un peu plus à l'Est à la limite d'agglomération établie par arrêté municipal du 23/5/2016 qui est rue de l'Auberge.

N.B. : le chemin de Bois Martel au prolongement de la Rue des Bois vient rejoindre la rue de l'Auberge par le long de la voie ferrée.

Ceci permettrait d'élargir le périmètre historique du centre ville au-delà de la rue Pontcattin (au-delà de la separation qui a établi la Déviation), ceci devrait permettre de prévenir les contournements au RLP dans la ZPR3, ZPR3 où se trouvent une bonne partie des panneaux de 12 m².

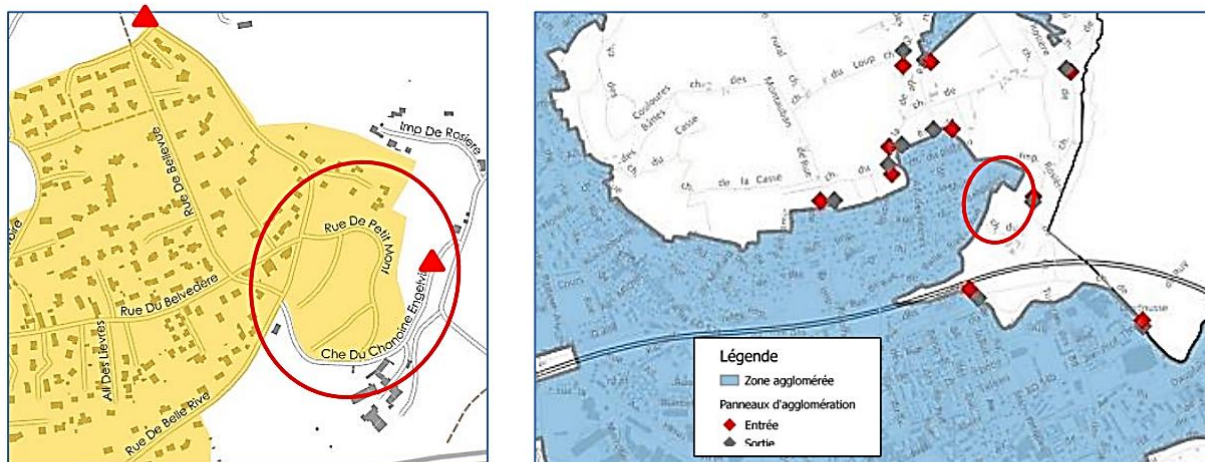
(voir route de Chambéry)

M. Nabak CHASSET.

LES OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

□ *La compatibilité des documents graphiques*

Le commissaire enquêteur constate que les plans de zonage modifié (format A0 ou A4) et des limites d'agglomération (plan joint à l'arrêté n°DST-C-P-2016-041 du 23 mai 2016) sont discordants.



A gauche figure un extrait du plan A0 du zonage RLP modifié. Les triangles en rouge indiquent, approximativement, la position des panneaux EB10 et EB20 d'entrée et de sortie d'agglomération signalés dans le tableau de l'article 2 de l'arrêté. L'existence de ces panneaux a été constatée sur place.

A droite, figure un extrait du plan joint à l'arrêté du 23 mai 2016.

Une actualisation de l'arrêté municipal n°DST-C-P-2016-041 du 23 mai 2016 semble réglementairement nécessaire en application de l'article L.581-7 du code de l'environnement et du deuxième alinéa de l'article R 110-2 du Code la route.

□ *Le champ d'application du RLP*

Avec la modification ou le rajout de certaines règles, le commissaire enquêteur salue la volonté de la commune de préserver la qualité architecturale des façades, tout particulièrement dans les zones ZPR1a et ZPR1b qui ont fait l'objet d'importants travaux d'aménagement et de rénovation de voirie et d'espace public.

Cependant, le commissaire enquêteur a pu constater lors de ses visites des lieux, que certaines règles déjà en vigueur depuis la révision du RLP de 2017 ne sont toujours pas respectées à ce jour.

Tel est par exemple le cas des règles figurant à l'article 23 (*Enseigne perpendiculaire au mur*) du règlement écrit qui stipule : « Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 cm.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 80 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire au mur doit être apposée au minimum à 2,30 mètres du niveau du sol. L'enseigne perpendiculaire ne peut être apposée au-dessus des limites du plancher du premier étage. ».

Après avoir observé ces manquements aux règles établies en 2017, **le commissaire enquêteur regrette que ne soit pas précisé dans la partie 1 « Champ d'application et zonage » du Règlement local de publicité :**

- Les conditions d'installation, remplacement ou modification d'un dispositif publicitaire,

- Les obligations liées à la dépose d'une publicité, enseigne ou préenseigne,
- Le délai d'application du règlement. Il conviendrait également de faire un renvoi aux dispositions prévues par l'article L.581-43 du Code de l'environnement (modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 – article 18) concernant la mise en conformité des installations existantes,
- Les sanctions en cas d'infraction constatée. Un rappel des articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement relatifs aux dispositions en matière de sanctions administratives et pénales serait utile.



□ *L'article 24 du règlement modifié*

L'article 24 du règlement modifié maintient, pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, la surface maximale de 12m² en agglomération (hors zones ZPR1a et ZPR1b). Le commissaire enquêteur observe que la qualité paysagère de ces enseignes est semblable à celle des publicités ou préenseignes de même format. Ces enseignes s'apparentent à des panneaux publicitaires.

En conséquence, le commissaire enquêteur propose de limiter la surface de ces enseignes particulières à 10,5m², comme les publicités et préenseignes, et de modifier l'article 24 en conséquence.

Dans le cas de l'enseigne figurant en page 15 du *Rapport de présentation*, il est constaté que le verso supporte une publicité, comme le montrent les images ci-dessous, justifiant la remarque du commissaire enquêteur.



Photo Ville de BOURGOIN - JALLIEU
- Rapport de présentation, page 15



Photo MR – 12/05/2023

LE MEMOIRE EN REPONSE DE LA COMMUNE DE BOURGOIN-JALLIEU

En l'absence d'avis ou d'observations du public ou d'associations, le maître d'ouvrage examinera avec attention ce procès-verbal de synthèse des avis et observations des personnes publiques associées, du public et du commissaire enquêteur. Il répondra aux observations et questions posées dans ce procès-verbal.

Le commissaire enquêteur reste à la disposition du maître d'ouvrage pour toute information ou précision utile.

En application de l'article R.123-18² du code de l'environnement, monsieur le Maire de BOURGOIN-JALLIEU adressera au commissaire enquêteur un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours. Cependant, afin de tenir compte des fêtes de l'Ascension et de la Pentecôte, le mémoire en réponse sera adressé au commissaire enquêteur **au plus tard le vendredi 2 juin 2023 à 12 heures**.

Ce mémoire en réponse sera transmis au commissaire enquêteur uniquement au format dématérialisé (PDF).

Fait à Grenoble, le lundi 15 mai 2023

Le commissaire enquêteur

Michel RICHARD

² Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Communication du procès-verbal de synthèse

Copie du courriel d'envoi

Modification 1 du RLP - Remise du PV de synthèse des observations

1 message

Michel RICHARD ·
À : BERGER Celine
jpgirard:

Valérie PIRODON

15 mai 2023 à 08:48

A l'attention de :

Monsieur GIRARD, Adjoint au maire de Bourgoin-Jallieu
Madame BERGER, Responsable du service Urbanisme
Madame PIRONON, Technicienne urbanisme

Mesdames, Monsieur,

En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, vous trouverez en fichier joint le procès-verbal de synthèse des observations établi suite à l'enquête relative à la modification n°1 du règlement local de publicité (RLP) de Bourgoin-Jallieu. Cette enquête s'est déroulée du lundi 24 avril 2023 (9 heures) au vendredi 12 mai 2023 (16 heures 25).

Conformément à l'article précité, la Mairie de BOURGOIN-JALLIEU me retournera un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours. Cependant, afin de tenir compte des fêtes de l'Ascension et de la Pentecôte, ce mémoire en réponse sera adressé au commissaire enquêteur **au plus tard le vendredi 2 juin 2023 à 12 heures**.

Ce mémoire en réponse sera transmis uniquement par courrier électronique au format PDF.

Par ailleurs, je vous remercie d'accuser réception de ce courriel et de la pièce jointe en particulier.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Michel RICHARD
Commissaire enquêteur

 E2300040-38_MODIF1 RLP BOURGOIN JALLIEU_PV DE SYNTHESE.pdf
3376K

Modification 1 du RLP - Remise du PV de synthèse des observations

BERGER Celine
À : Michel RICHARD

16 mai 2023 à 10:22

Bonjour M. Richard,

Nous accusons bonne réception de votre envoi.

Cordialement



Céline BERGER

Responsable du service urbanisme

Service urbanisme – Direction des services Techniques

Ville de Bourgoin-Jallieu - CS62010 – 38307 Bourgoin-Jallieu Cedex



Département de l'ISERE

Commune de Bourgoin-Jallieu

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Mémoire en réponse au procès-verbal du
commissaire-enquêteur

Modification n°1 du règlement local de publicité (RLP) de
la commune

ENQUETE PUBLIQUE

du lundi 24 avril au vendredi 12 mai 2023 inclus

Les réponses du maître d'ouvrage sont présentées en italique et en vert dans le présent document.

Sommaire

Contexte.....	3
Réponse du maître d'ouvrage aux avis et observations formulées durant l'enquête publique.....	3
<i>Les avis et observations de l'Etat et des personnes publiques associées</i>	3
<i>Les avis et observations du public ou associations</i>	10
Réponse du maître d'ouvrage aux observations du commissaire-enquêteur..	16
□ <i>La compatibilité des documents graphiques</i>	16
□ <i>Le champ d'application du RLP</i>	16
□ <i>L'article 24 du règlement modifié</i>	18

Contexte

Le règlement local de publicité (RLP) est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures applicables aux plans locaux d'urbanisme (PLU), à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée.

Par délibération, la plupart des procédures concernant le RLP et le PLU peuvent d'ailleurs faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, dans les conditions prévues par le code de l'environnement (voir art L581-14-1 du code de l'environnement). Le règlement local de publicité approuvé également est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Dans le cas particulier de la commune de BOURGOIN-JALLIEU, si la modification du RLP a été soumise à une présentation préalable au public le 30 janvier 2023, au cours d'une réunion de concertation prévue dans le cadre de la procédure de la révision du plan local d'urbanisme décidée par une délibération en date du 14 octobre 2019, les enquêtes publiques relatives à la révision du PLU et à la modification du RLP sont distinctes.

Le projet de modification du règlement local de publicité a été entièrement élaboré par le service urbanisme de la ville de BOURGOIN-JALLIEU.

Les sept points suivants font l'objet de cette première modification du règlement local de publicité de BOURGOIN-JALLIEU :

- Evolution du zonage de la ZPR1 afin de tenir compte de l'approbation d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de la ville,
- Evolution du zonage de la ZPR2 pour intégrer le nouveau quartier de Bellerive,
- Passage d'un format maximal des publicités à 10,5 m² au lieu de 12 m² en ZPR2 et ZPR3,
- Ajout de règles concernant « les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial » conformément à l'article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021,
- Extension de la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux « extérieurs »,
- Ajout de règles concernant l'implantation des enseignes parallèles au mur pour préserver la qualité architecturale,
- Interdiction des enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol en ZPR1a et ZPR1b.

Réponse du maître d'ouvrage aux avis et observations formulées durant l'enquête publique

Les avis et observations de l'Etat et des personnes publiques associées

Préalablement à l'enquête publique, le dossier du projet de modification n°1 du règlement local de publicité a été adressé le 21 mars 2023 pour avis à :

- Conservatoire d'Espaces Naturel d'Isère (CEN)
- SNCF Réseau
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

- Office National des Forêts - Région Auvergne Rhône-Alpes
- Centre régional de la propriété forestière (CRPF) Auvergne Rhône-Alpes
- Délégation Territoriale Départementale de l'Agence régionale de santé (ARS)
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère (UDAP 38)
- Société Aménagement Rhône Alpes
- Sous-Préfecture de l'Isère à LA TOUR DU PIN
- Préfecture de l'Isère, Direction des Relations avec des Collectivités
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de l'Isère
- Monsieur Le Président du Conseil Régional
- Syndicat Mixte SCOT Nord-Isère
- Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Nord-Isère
- Chambre d'agriculture de l'Isère
- Direction Départementale du Territoire (DDT), Service aménagement – SANO
- Monsieur Le Président de la CAPI
- Monsieur Le Président de l'autorité organisatrice des transports
- Monsieur Le Président de l'autorité organisatrice du PLH

Ont répondu (dans l'ordre de retour) :

□ **La Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Nord-Isère**

Par lettre du 12 avril 2023, reçue le 20 avril 2023, le Président de la CCI Nord-Isère juge qu'un RLP est nécessaire pour permettre une équité des pratiques ainsi qu'une harmonisation des dispositifs propice à une qualité visuelle, à une bonne intégration dans le paysage et à une meilleure attractivité. Toutefois, il demande :

- une tolérance auprès des entreprises concernées par ces modifications ;
- un délai suffisant pour mettre en conformité les dispositifs existants mais qui ne respectent pas les nouvelles règles ;
- un soutien technique, voire financier, pour adapter les enseignes.

La copie de cette lettre est reproduite ci-après.

La ville de Bourgoin-Jallieu rappelle que les entreprises ayant des enseignes conformes actuellement, et qui ne le seront plus avec le projet modifié, disposent d'un délai de 6 ans pour adapter leurs enseignes conformément à la législation en vigueur. S'agissant du soutien dans la réalisation de leur projet, les personnes souhaitant installer une enseigne doivent déposer une demande préalable en mairie et peuvent en amont demander des conseils au service urbanisme de la commune pour la réalisation de leur projet. Il n'est pas prévu de soutien financier car le délai de mise en conformité correspond à la période moyenne de renouvellement d'une enseigne (la modification du RLP n'entraîne donc pas de surcoût pour une activité conforme aujourd'hui).

MAIRIE DE BOURGOIN-JALLIEU	
N° d'enregistrement : _____	
Réponse et classement / Service : <u>Villefontaine</u>	
20 AVR. 2023	
⇒ Copies aux services : _____	
⇒ Copies aux élus : _____	

MAIRIE DE BOURGOIN JALLIEU
Monsieur le Maire
CS 62010
38307 BOURGOIN-JALLIEU CEDEX

Villefontaine, le 12 avril 2023

Objet : Avis de la CCI Nord Isère - Projet de modification n°1 RLP Bourgoin Jallieu

Monsieur le Maire,

Vous nous avez sollicités dans le cadre du projet de modification de votre Règlement Local de Publicité.

Un RLP est nécessaire pour permettre une équité des pratiques ainsi qu'une harmonisation des dispositifs propice à une qualité visuelle, une bonne intégration dans le paysage urbain et à une meilleure attractivité.


Toutefois, il sera incontournable de faire preuve de tolérance auprès des entreprises concernées par ces modifications quant au calendrier de mise en œuvre.

Pour les petits commerçants, d'une part, il n'est pas toujours facile de compléter les démarches administratives d'autorisation, et d'autre part, leur situation économique actuelle n'est pas toujours compatible avec des investissements.

Aussi, nous demandons que les commerçants devant modifier leurs dispositifs, puissent bénéficier d'un délai suffisant, d'un soutien technique pour adapter les enseignes, voire d'un soutien financier notamment par le biais des aides directes en vigueur sur la commune pour lesquelles ils pourraient être prioritaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Christophe Carron
Président



Siège Social : 2, place Saint-Pierre - CS 50209 - 38217 Vienne cedex
Pôle Technologique : 5, rue Condorcet - CS 20312 - 38093 Villefontaine cedex
CCI Formation Vienne : 2, place Saint-Pierre - CS 50209 - 38217 Vienne cedex
CCI Formation Villefontaine : 5, rue Condorcet - CS 20312 - 38093 Villefontaine cedex
T. 04 74 95 24 00 - F. 04 74 95 24 01 www.ccinordisere.fr
Port de Vienne-Sud Salaise/Sablons : 104, avenue du port - 38150 Salaise-sur-Sanne
T. 04 74 86 79 80 - F. 04 74 86 79 89

□ **L'Office national des forêts (ONF)**

Par courriel du 20 avril 2023, le Responsable de l'Unité territoriale informe la commune de BOURGOIN-JALLIEU que l'ONF n'est pas concerné par cette modification du Règlement local de publicité.

La copie de ce courriel est reproduite ci-après.

Objet : Modification n° 1 RLP commune Bourgoin-Jallieu

 **DELPHIN Franck** [redacted] jeu. 20 avr. 10:09 (
À PIRODON Valérie

Le message que vous êtes en train de consulter est une pièce jointe. Gmail ne parvient pas à vérifier l'authenticité des messages en pièce jointe.


Bonjour Madame,

J'ai bien reçu, pour l'ONF, votre courrier du 10 mars avec les documents joints sur clé USB concernant la note de projet de modification n° 1 du RLP de la commune de Bourgoin-Jallieu.
Je vous en remercie.

Nos activités de gestion forestière des forêts publiques ne sont pas concernées par cette modification.
Nous n'avons pas de questions, remarques ou suggestions à formuler par rapport à ce projet.

Cordialement
F.DELPHIN

Franck Delphin
Responsable UT
Unité territoriale Bas Dauphiné
10 Allée Jacquard - 38300 NIVOLAS VERMELLE
Tél : [redacted]
www.onf.fr

 **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

 **Office National des Forêts**

La ville de Bourgoin-Jallieu remercie l'ONF pour sa contribution.

□ **Le Syndicat mixte du SCoT (Schéma de cohérence territoriale) du Nord-Isère**

Par courrier du 26 avril 2023 (cf. en pages suivantes), reçu le 27 avril 2023, monsieur le Président du Syndicat mixte SCoT Nord-Isère émet un avis favorable sur la compatibilité du projet de modification du RLP avec les orientations du SCoT Nord-Isère.

Il rappelle aussi que le DOO¹ (Document d'orientation et d'objectifs) incite les communes à se doter des outils pour traiter qualitativement les franges urbaines, les

¹ Le DOO est le document réglementaire et opposable du SCoT. Il exprime des prescriptions et des recommandations à destination des documents d'urbanisme locaux.

entrées de villes et les espaces publics, en se dotant notamment de règlements locaux de publicité.

La copie de ce courrier figure ci-après.

Bourgoin-Jallieu, le 26 avril 2023

Monsieur Vincent CHRIQUI
Maire
Mairie de Bourgoin-Jallieu
CS 62010
38307 BOURGOIN-JALLIEU Cedex

A l'attention de Monsieur Jean-Pierre GIRARD
1^{er} adjoint au Maire

Dossier suivi par : Morgan Brisebras (m.brisebras@scot-nordisere.fr -tel : 04 84 33 52 71)

Objet : Avis sur le projet arrêté de modification n°1 du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Bourgoin-Jallieu

Monsieur le Maire,

Conformément aux articles L. 581-14-1 du code de l'environnement, vous avez transmis un exemplaire du projet arrêté de modification n°1 du Règlement Local de Publicité de la commune de Bourgoin-Jallieu, pour solliciter l'avis du Syndicat Mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord-Isère. Conformément à ses délégations, le bureau syndical consulté et, le quorum atteint, a procédé à un examen attentif de ce dossier. Il vous transmet son avis fondé sur le projet de SCoT approuvé par le Comité Syndical le 12 juin 2019.

Dotée d'un RLP approuvé le 18 mai 2017, la commune a engagé une première modification de ce document afin de poursuivre les objectifs de réduction de la place de la publicité extérieure dans le paysage tout en veillant à l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux, et d'amélioration de la qualité du cadre de vie. Le projet de modification apporte les évolutions suivantes :

- Évolution du zonage de la ZPR1 afin de tenir compte de l'approbation d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de la ville ;
- Évolution du zonage de la ZPR2 pour intégrer le nouveau quartier de Bellerive ;
- Passage d'un format maximal des publicités à 10,5 m² au lieu de 12 m² en ZPR2 et ZPR3 ;
- Ajout de règles concernant « les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial » conformément à l'article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 ;
- Extension de la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux « extérieurs » ;
- Ajout de règles concernant l'implantation des enseignes parallèles au mur pour préserver la qualité architecturale ;
- Interdiction des enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol en ZPR1a et ZPR1b.

Le DOO du SCoT Nord-Isère, à travers ses chapitres portant sur le développement urbain, les déplacements, la trame verte et bleue et le volet commercial, invite les communes, à travers leurs documents d'urbanisme, à veiller au respect de l'objectif de protection des éléments structurants du paysage, de protection des vues remarquables et d'intégration urbaine et paysagère des constructions.



Le DOO incite les communes à se doter des outils pour traiter qualitativement les franges urbaines, les entrées de ville et les espaces publics, en se dotant notamment de règlements locaux de publicité et d'outils adaptés dans les PLU tels que les OAP (cf pages 34, 35, 42, 92, 126, 144, 147 du DOO).

Les élus du bureau syndical et moi-même tenons à souligner l'intérêt de votre projet de modification de RLP, qui s'inscrit en compatibilité avec les orientations du SCoT Nord Isère. De plus, ce projet une fois approuvé sera annexé au PLU.

En conclusion, le Syndicat Mixte du SCoT Nord-Isère émet un avis favorable sur la compatibilité de du projet de modification du RLP avec les orientations du SCoT Nord-Isère.

Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

et les plus cordialement

Le Président



Jean-Paul BONNETAIN

Copie du courrier envoyée pour information à CAPI

Le RLP de la ville de Bourgoin-Jallieu a été réalisé afin d'améliorer la qualité des paysages et en particulier des entrées de ville, des franges urbaines et de manière plus générale les espaces publics. La modification envisagée contribue à la poursuite de ces améliorations.

Les avis et observations du public ou associations

Au terme de l'enquête publique, un avis a été recueilli par courriel, un autre reçu par courrier et deux observations ont été annotées sur le registre.

□ **Courriel 1, de madame TRAVASSAC** - ce courriel a été reçu le lundi 17 avril 2023.

Dans son courriel, la pétitionnaire demande l'interdiction totale de la publicité en ville.

Observation du commissaire enquêteur :

Selon l'article R123-13 du Code de l'environnement : « Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête,

Les observations et propositions peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur. ... ».

En application des termes cet article, le commissaire enquêteur ne retient pas le courriel 1, arrivé une semaine avant l'ouverture de l'enquête publique (voir sa copie ci-après).

Objet : Enquête publique relative à la modification du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Bourgoin-Jallieu



Caroline Travassac
À BJ - Enquête Publique

lun. 17 avr. 12:37 (il y a 8 jours)

Le message que vous êtes en train de consulter est une pièce jointe. Gmail ne parvient pas à vérifier l'authenticité des messages en pièce jointe.

Bonjour,

Voici ma participation à l'enquête publique :

" Je suis pour l'interdiction totale de la publicité en ville, qui pousse à consommer des produits dont nous n'avons pas toujours réellement besoin. Nous devrions au contraire prôner la sobriété, alors qu'un défi nous attend pour lutter contre le réchauffement climatique.

Limitons le plus possible la publicité en ville et n'en tapissons pas les espaces publics ! C'est mauvais pour la planète et pour nos cerveaux.

J'espère que la ville fera tout ce qui est en son pouvoir pour aller dans ce sens."

Bien cordialement,
Caroline Travassac

La ville de Bourgoin-Jallieu en modifiant son RLP cherche à renforcer la réglementation locale déjà existante. Toutefois, le RLP ne peut pas juridiquement interdire totalement toute publicité au nom de la libre entreprise et de la libre concurrence. La publicité peut toutefois être limitée ce qui est le cas dans le RLP de la ville.

□ **Courrier 1, de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE)**

Par ce courrier, reçu le 12 mai 2023, monsieur le Président de l'UPE demande une adaptation des règles applicables aux dispositifs (publicitaires) visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique, implantés sur les quais non couverts ou situés sur le parvis de la gare de BOURGOIN-JALLIEU. Il propose ainsi :

- De n'imposer aucune distance entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;
- D'autoriser des dispositifs publicitaires numériques avec une surface d'écran de 2 m².

La copie de ce courrier figure ci-après.

La ville de Bourgoin-Jallieu rappelle que le secteur de la gare se trouve en ZPR2. La commune a souhaité appliquer au secteur de la gare les mêmes règles que dans le reste de la ZPR2 afin d'éviter une augmentation du nombre de support dans l'emprise de la gare actuelle. C'est pour cette raison que les propositions formulées n'ont pas été retenues. De plus, celles-ci assouplissent le règlement de 2017 ce qui est contraire aux possibilités offertes dans le cadre d'une procédure de modification du RLP. Ces demandes ne seront donc pas prises en compte.

Monsieur le Commissaire-enquêteur
Mairie de Bourgoin-Jallieu
Services techniques
16, rue Edouard Marion
38300 Bourgoin-Jallieu
Paris, le 12 mai 2023

À l'attention de Monsieur Michel RICHARD

*Objet : modification n°1 du règlement local de publicité
Enquête publique*

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de modification n°1 du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Bourgoin-Jallieu prescrit par la délibération du Conseil municipal du 24 mars 2023 et soumis actuellement à enquête publique.

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions.

- **Domaine ferroviaire en gare, y compris parvis**

Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur le parvis de la gare de Bourgoin-Jallieu, les règles pourraient être les suivantes :

- Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;
- Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec une surface d'écran de 2 m².

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.

Stéphane DOTTELONDE
Président de l'UPE



2, rue Sainte Lucie | 75015 Paris | Tél : 01 47 42 16 28 | Fax : 01 47 42 89 96
contact@upe.fr | www.upe.fr | SIRET : 30302628000030 | APE : 9411Z

□ **Registre 1, signé illisible** – Cette annotation a été déposée le vendredi 12 mai 2023 (matin)

Le pétitionnaire signale que l'interdiction des enseignes sur les trumeaux sur l'ensemble de la commune est trop restrictive. Il souhaite que la règle soit modifiée, voire supprimée dans les zones hors centre-ville.

Observation du commissaire enquêteur :

Cette demande, relative à la modification de l'article 21 du RLP, sera examinée avec attention par la commune. Le demandeur semble vouloir un maintien de la possibilité de mettre des enseignes sur les trumeaux, à minima en zone artisanale ou commerciale, hors centre-ville (zones ZPR1a et ZPR1b, ou plus ?).

Voir ci-après la copie de l'observation « Registre 1 ».

Vendredi 12 Mai 2023

1. L'interdiction des enseignes sur les trumeaux, sur l'ensemble de la commune est beaucoup trop restrictive. Peut-on la changer (la supprimer) sur les secteurs hors centre-ville?

La ville de Bourgoin-Jallieu a examiné cette demande et prend en compte cette remarque car les enjeux paysagers sont moins forts en dehors des ZPR1a et ZPR1b.

L'article 21 sera donc modifié comme suit :

« Les enseignes sont interdites sur :

- les trumeaux **en ZPR1a et ZPR1b** ;
- les auvents ou marquises ;
- les plantations ;
- toiture ou terrasse en tenant lieu, excepté en ZPR3. »

□ **Registre 2, M. CHASSET** - Annotation inscrite sur le registre le 12 mai 2023 (après-midi)

Dans la première partie de son observation, monsieur CHASSET rappelle les objectifs du RLP, c'est à dire : limiter la publicité et favoriser une qualité du cadre de vie et de l'environnement des berjalliens, tout en préservant « l'équilibre des enjeux économiques et environnementaux » sans entraver la liberté d'entreprendre.

Puis il signale que chaque fois qu'une réglementation voit le jour elle est presque systématiquement contournée et indique, par exemple, que suite au règlement de 2017, la plupart des publicités non conformes de 12 m² se situent en ZPR3 (note du CE : ou ZPR2) aux abords des deux grands axes que constituent les RD 1006 et RD 1085.

En troisième partie de cette observation, il rappelle le zonage du RLP.

Le commissaire enquêteur signale que contrairement à ce qui est écrit, la ZPR2 n'a pas été nouvellement créée et détachée, mais a seulement été complétée du nouveau secteur résidentiel de Bellerive.

Pour finir, monsieur CHASSET demande une modification des limites de la zone ZPR1b avec en particulier une extension à l'est. La proposition est concrète et fait référence à des rues particulières.

Le commissaire enquêteur note dans les deux dernières lignes de la proposition une confusion entre la ZPR3 et la ZPR2. Cette confusion ne devrait pas impacter la bonne compréhension du sens du texte voulu par le pétitionnaire.

Voir ci-après la copie de l'observation « Registre 2 ».

La ville de Bourgoin-Jallieu a examiné cette demande et ne souhaite pas modifier les zonages des ZPR1a et ZPR1b. En effet, ces deux zonages découlent du zonage patrimonial du RLP de 2017. Ils ont donc été validés sur un plan historique, architectural et patrimonial. L'ajout de nouveaux secteurs dans cette zone nécessiterait des études complémentaires en particulier sur le plan architectural qui auraient par ailleurs des conséquences en matière d'urbanisme (avis de l'ABF, etc.). Cela dépasse le champ de la modification proposée.

La ville confirme que la ZPR2 n'est pas « nouvellement créée » mais adaptée aux limites d'agglomération actuelle avec une petite extension dans le quartier de Bellerive.

22) Un règlement n'a-t-il pas objectif d'endiguer les abus, en l'occurrence un Règlement Local de Publicité d'endiguer les excès que tout le monde peut voir le long des axes de circulation des "grands" agglomérations comme par trois fois loin de nous dans l'Est lyonnais et ainsi diminuer la pollution visuelle, aussi sauvage parfois.

.../...

.../...

Le Règlement Local de Publicité n'est donné pour objectif de limiter cette publicité et favoriser une qualité du cadre de vie et de l'environnement des Bourgois, en "préservant l'équilibre des enjeux économiques et environnementaux" sans enlever la liberté d'entreprendre.

A chaque fois qu'une réglementation voit le jour elle est presque systématiquement contournée, ce qui s'est vérifié après le premier RLP en 2013 et en 2017.

La plupart des publicités non conformes de 12m² se situent en ZPR3 aux abords des deux grands axes de la RD 1006 et de la RD 1085.

Le zonage du RLP s'établit donc en quatre secteurs :

- la ZPR1 correspondant au périmètre historique du centre Bourgois;
- la ZPR2 nouvellement créée et détachée;
- ZPR3

et - ZPR4 (La Grive).

La ZPR1 modifiée en ZPR1a et ZPR1b faut-il être un peu plus élargie? : cette zone limitée à l'Est à la Rue des Bois (petite impasse accédant par un escalier à la RD 1006 ou RN6, car cette rue fut coupée en 1955 par la réalisation de la Déviation (AN6), et cette rue des Bois se prolongeait alors de l'autre côté de la désormais RD 1006 par un sentier enherbé débouchant lui-même chemin de Bois Martel) : la ZPR1b faut-elle être repoussée un peu plus à l'Est à la limite d'agglomération établie par arrêté municipal du 23/5/2016 qui est rue de l'Auberge.

N.B. : le chemin de Bois Martel ou prolongement de la Rue des Bois vient rejoindre la rue de l'Auberge par le long de la voie ferrée.

Ceci permettrait d'élargir le périmètre historique du centre ville au-delà de la rue Pontcotton (au-delà de la séparation qui a établi la Déviation), ceci devrait permettre de prévenir les contournements au RLP dans la ZPR3, ZPR3 où se trouvent une bonne partie des panneaux de 12m².

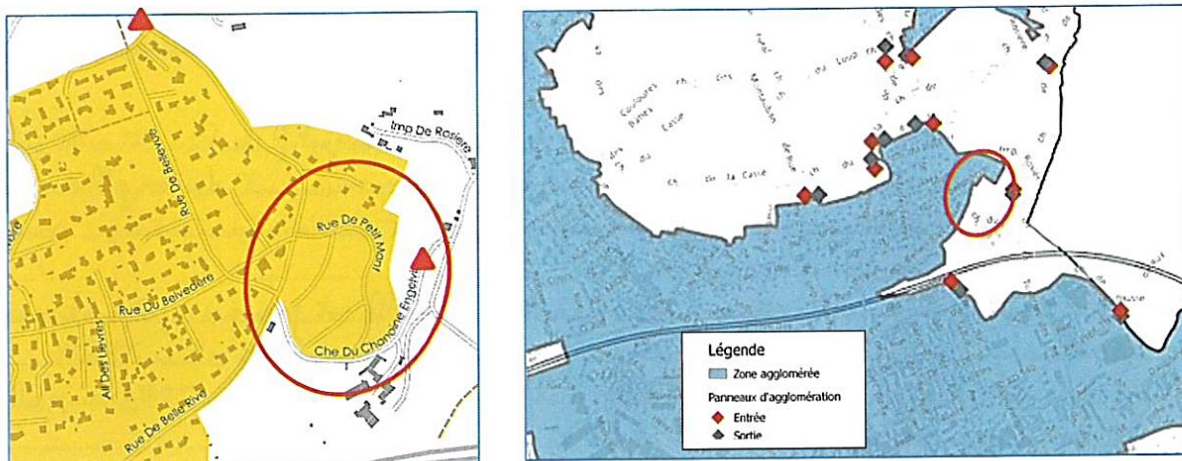
(voir carte de Chambourg)

M. Nabut CHASSEY.

Réponse du maître d'ouvrage aux observations du commissaire-enquêteur

□ La compatibilité des documents graphiques

Le commissaire enquêteur constate que les plans de zonage modifié (format A0 ou A4) et des limites d'agglomération (plan joint à l'arrêté n°DST-C-P-2016-041 du 23 mai 2016) sont discordants.



A gauche figure un extrait du plan A0 du zonage RLP modifié. Les triangles en rouge indiquent, approximativement, la position des panneaux EB10 et EB20 d'entrée et de sortie d'agglomération signalés dans le tableau de l'article 2 de l'arrêté. L'existence de ces panneaux a été constatée sur place.

A droite, figure un extrait du plan joint à l'arrêté du 23 mai 2016.

Une actualisation de l'arrêté municipal n°DST-C-P-2016-041 du 23 mai 2016 semble réglementairement nécessaire en application de l'article L.581-7 du code de l'environnement et du deuxième alinéa de l'article R 110-2 du Code la route.

La ville de Bourgoin-Jallieu actualisera le plan de son arrêté de limites d'agglomération pour ajouter le secteur de Bellerive ajouté en ZPR2.

□ Le champ d'application du RLP

Avec la modification ou le rajout de certaines règles, le commissaire enquêteur salue la volonté de la commune de préserver la qualité architecturale des façades, tout particulièrement dans les zones ZPR1a et ZPR1b qui ont fait l'objet d'importants travaux d'aménagement et de rénovation de voirie et d'espace public.

Cependant, le commissaire enquêteur a pu constater lors de ses visites des lieux, que certaines règles déjà en vigueur depuis la révision du RLP de 2017 ne sont toujours pas respectées à ce jour.

Tel est par exemple le cas des règles figurant à l'article 23 (*Enseigne perpendiculaire au mur*) du règlement écrit qui stipule : « Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 cm.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 80 centimètres.

L'enseigne perpendiculaire au mur doit être apposée au minimum à 2,30 mètres du niveau du sol. L'enseigne perpendiculaire ne peut être apposée au-dessus des limites du plancher du premier étage. ».

Après avoir observé ces manquements aux règles établies en 2017, **le commissaire enquêteur regrette que ne soit pas précisé dans la partie 1 « Champ d'application et zonage » du Règlement local de publicité :**

- Les conditions d'installation, remplacement ou modification d'un dispositif publicitaire,
- Les obligations liées à la dépose d'une publicité, enseigne ou préenseigne,
- Le délai d'application du règlement. Il conviendrait également de faire un renvoi aux dispositions prévues par l'article L.581-43 du Code de l'environnement (modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 – article 18) concernant la mise en conformité des installations existantes,
- Les sanctions en cas d'infraction constatée. Un rappel des articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement relatifs aux dispositions en matière de sanctions administratives et pénales serait utile.



La ville de Bourgoin-Jallieu prend bonne note de cette proposition. Un document reprenant ces éléments pourra être diffusé sur le site Internet de la commune. Toutefois, il est préférable de ne pas le rappeler dans la partie réglementaire du RLP. En effet, si les dispositions législatives citées ci-dessus évoluent (ce qui est arrivé plusieurs fois depuis 2010), le RLP pourrait être en contradiction avec la réglementation nationale ce qui pourrait nécessiter une procédure de modification pour le rectifier.

□ *L'article 24 du règlement modifié*

L'article 24 du règlement modifié maintient, pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, la surface maximale de 12m² en agglomération (hors zones ZPR1a et ZPR1b).

Le commissaire enquêteur observe que la qualité paysagère de ces enseignes est semblable à celle des publicités ou préenseignes de même format. Ces enseignes s'apparentent à des panneaux publicitaires.

En conséquence, **le commissaire enquêteur propose de limiter la surface de ces enseignes particulières à 10,5m², comme les publicités et préenseignes, et de modifier l'article 24 en conséquence.**

Dans le cas de l'enseigne figurant en page 15 du *Rapport de présentation*, il est constaté que le verso supporte une publicité, comme le montrent les images ci-dessous, justifiant la remarque du commissaire enquêteur.



Photo Ville de BOURGOIN - JALLIEU
- Rapport de présentation, page 15



Photo MR – 12/05/2023

La ville de Bourgoin-Jallieu a examiné cette demande et souhaite la prendre en compte car les arguments proposés par le commissaire-enquêteur lui semble permettre une harmonisation entre les publicités et les enseignes scellées au sol qui permet un gain paysager intéressant pour le territoire.

L'article 24 alinéa 2 sera modifié comme suit :

« La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est de **10,5 mètres carrés** en agglomération et de 6 mètres carrés hors agglomération.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le 23/05/2023



Vincent CHRQUI
Maire de Bourgoin-Jallieu
Premier Vice-président de la CAI
délégué aux mobilités
Vice-président du Département en
charge de la Transition Ecologique

RÉUNION D'ÉCHANGES

du plan local d'urbanisme et du règlement local de publicité



**L'AVENIR DE
BOURGOIN-JALLIEU
SE DÉCIDE
MAINTENANT
AVEC VOUS !**

Ville de
Bourgoin-Jallieu
bourgoinjallieu.fr

Le Règlement Local de Publicité :

Les modifications prévues

Ville de
Bourgoin-Jallieu

Tous droits réservés GO PUB - Document confidentiel



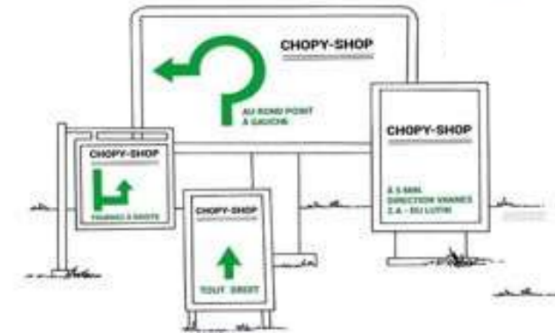
Définitions



UNE PUBLICITÉ



UNE PRÉENSEIGNE



UNE ENSEIGNE



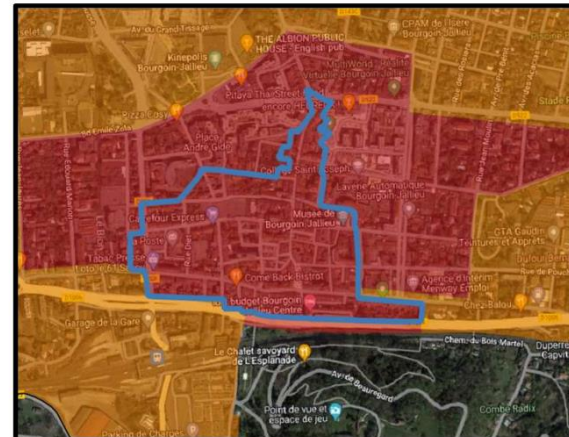
Tous droits réservés GO PUB - Document confidentiel



Modifications de zonages



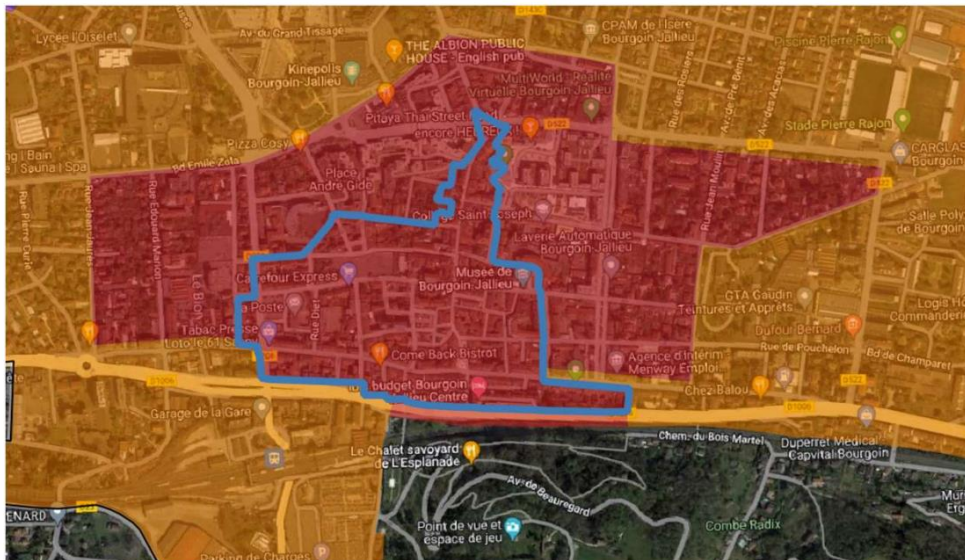
Ajout du lotissement de Bellerive



Modification du périmètre Centre-ville



Modifications des règles



Interdiction des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol supérieures à 1m² en centre ville

Tous droits réservés GO PUB - Document confidentiel



Modifications des règles



Fixer une plage
d'extinction nocturne :
**22h-6h pour tous les
dispositifs lumineux**



**Fixer une surface
cumulée maximale pour
les écrans numériques
intérieurs : 2 m²**



Modifications des règles



Les trumeaux seront laissés libres de toute enseigne.



La largeur des enseignes parallèles au mur ne devra pas dépasser la largeur de la baie vitrée commerciale et ne devront pas être installées au-delà du rez-de chaussée commerciale

Tous droits réservés GO PUB - Document confidentiel



Modifications des règles



Affiche =
surface
unitaire



Avec
encadrement
= surface
hors-tout

**8 m² en ZPR2 et ZPR3 et une
surface hors-tout à 10,5 m²**



Limitation de la vitrophanie extérieure à 25%

Tous droits réservés GO PUB - Document confidentiel



Prochaines étapes



Calendrier RLP

Janvier à Mars 2023 : constitution du dossier de modification

31 JANVIER 2023: REUNION DE PRESENTATION AUX COMMERCANTS

Fin février : Finalisation du RLP

Fin Mars à Fin avril : Préparation du dossier d'enquête publique

Fin avril à Fin mai : Enquête publique durée 15 jours

Fin juin 2023 : Approbation du RLP